



Banque Européenne
pour la Reconstruction et le Développement



Politique environnementale et sociale

Octobre 2024

Table des matières

Chapitre I	Objet	5
Chapitre II	Définitions	6
Chapitre III	Opérations de la BERD	10
	1. Rôle et responsabilités de la BERD	10
	2. Engagements de la BERD.....	10
	3. Engagements de la BERD en faveur de la durabilité de ses activités opérationnelles	13
	4. Rapports publics et responsabilité de la BERD.....	14
	5. Dispositions institutionnelles et de mise en œuvre	14
Chapitre IV	Projets de la BERD	16
	6. Exigences environnementales et sociales	16
	7. Intégration des considérations environnementales et sociales dans les projets	17
	8. Annexes	21
Chapitre V	Dérogations, exceptions et divulgation	22
	Dérogations.....	22
	Exceptions.....	22
	Divulgation	22
Chapitre VI	Dispositions transitoires	23
Chapitre VII	Date d'entrée en vigueur	24
Chapitre VIII	Cadre de prise de décision	25
Chapitre IX	Examen et rapports	26
	Examen.....	26
	Rapports.....	26
Chapitre X	Documents connexes	27
Annexe A	Liste d'exclusion des projets de la BERD pour des raisons environnementales et sociales	29
Annexe B	Projets de catégorie A	31

Exigence environnementale et sociale 1 :	
Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux.....	34
Introduction.....	35
Objectifs.....	35
Champ d'application	35
Exigences	36
Exigence environnementale et sociale 2 :	
Conditions d'emploi et de travail.....	41
Introduction.....	42
Objectifs.....	42
Champ d'application	42
Exigences	43
Exigence environnementale et sociale 3 :	
Utilisation efficace des ressources, prévention et contrôle de la pollution.....	50
Introduction.....	51
Objectifs.....	51
Champ d'application	52
Exigences	52
Exigence environnementale et sociale 4 :	
Santé, sûreté et sécurité.....	57
Introduction.....	58
Objectifs.....	58
Champ d'application	58
Exigences	59
Exigence environnementale et sociale 5 :	
Acquisition de terres, restrictions de l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	67
Introduction.....	68
Objectifs.....	68
Champ d'application	69
Exigences	70
Exigence environnementale et sociale 6 :	
Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes	84
Introduction.....	85
Objectifs.....	85
Champ d'application	85
Exigences	86

Exigence environnementale et sociale 7 :	
Peuples autochtones	92
Introduction	93
Objectifs.....	93
Champ d'application	93
Exigences	94
Exigence environnementale et sociale 8 :	
Patrimoine culturel	99
Introduction	100
Objectifs.....	100
Champ d'application	100
Exigences	101
Exigence environnementale et sociale 9 :	
Intermédiaires financiers	105
Introduction	106
Objectifs.....	106
Champ d'application	106
Exigences	107
Exigence environnementale et sociale 10 :	
Participation des parties prenantes	109
Introduction	110
Objectifs.....	110
Champ d'application	110
Exigences	111



I Objet

La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (la BERD ou la Banque) s'est engagée à promouvoir « un développement sain et durable du point de vue de l'environnement » dans le cadre de l'ensemble de ses activités, conformément à l'Accord portant création de la BERD¹. La Banque reconnaît que le développement durable sur le plan environnemental et social est un aspect indispensable pour parvenir à des résultats conformes à son mandat de promotion de la transition. Par conséquent, les projets qui encouragent un développement environnemental et social durable figurent parmi les toutes premières priorités de la BERD dans l'exercice de ses activités.

Le présent document :

- décrit la manière dont la Banque gère la durabilité de ses propres opérations et définit les engagements de la Banque à cet égard, ainsi que les dispositions prises pour leur mise en œuvre ;
- décrit la manière dont la Banque évalue et contrôle les risques et impacts environnementaux et sociaux de ses projets ;
- fixe les exigences minimales pour la gestion des impacts et des risques environnementaux et sociaux associés aux projets financés par la BERD pendant toute la durée de vie de ceux-ci ;
- engage la Banque à identifier des opportunités de promouvoir des projets et des solutions à forte valeur ajoutée environnementale et sociale ; et
- précise les responsabilités et rôles respectifs de la BERD et de ses clients lors de la conception, la mise en œuvre et l'exploitation de projets, conformément à la présente Politique.

Ce document annule et remplace la Politique environnementale et sociale de la BERD (2019) et les Exigences environnementales et sociales y afférentes (auparavant dénommées Exigences de performance).

¹ Article 2.1(vii) de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

I Définitions

Les termes employés dans la présente Politique ont les significations suivantes :

Biodiversité	Conformément à la Convention sur la diversité biologique, la biodiversité est définie comme la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.
Bonnes pratiques internationales ou BPI	Exercice des compétences professionnelles, de la diligence, de la prudence et de la prévoyance que l'on serait raisonnablement en droit d'attendre de professionnels compétents et expérimentés exerçant le même type d'activités dans des circonstances semblables ou comparables à l'échelle mondiale ou régionale. Le résultat attendu de cet exercice est l'emploi des techniques et des normes les plus appropriées aux circonstances spécifiques au projet, telles que décrites dans les notes d'orientation pertinentes.
Cadre environnemental et social	Les notes d'orientation et autres documents pertinents qui sont rédigés à l'appui de la présente Politique.
Droits humains	Droits inhérents à tous les êtres humains, indépendamment de la race, du sexe, de la nationalité, de l'origine ethnique, de la langue, de la religion ou de tout autre statut, tels que ces droits sont consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme .
Égalité des genres	Le fait pour des personnes de jouir des mêmes conditions, de recevoir le même traitement et de bénéficier des mêmes opportunités afin d'exercer leurs droits, nonobstant leur genre, leur sexe de naissance, leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur expression de genre et/ou leurs caractéristiques sexuelles.
Environnemental et social	Toute question environnementale ou sociale qui est soumise aux Exigences environnementales et sociales (EES) de la BERD.
Exploitation et abus sexuels à l'égard des enfants	<p>L'exploitation sexuelle des enfants est une forme d'abus sexuel sur enfants. Elle a lieu lorsqu'une personne ou un groupe profite du déséquilibre de pouvoir afin de contraindre, de manipuler ou de tromper un enfant ou un jeune de moins de 18 ans pour qu'il ou elle se livre à une activité sexuelle.</p> <p>Toute activité sexuelle avec un enfant (défini par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans) est considérée comme un abus sexuel, quel que soit l'âge de la majorité sexuelle ou l'âge de consentement à l'échelon local.</p>
Exploitation, abus et harcèlement sexuels (EAHS)	<p>L'exploitation sexuelle désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'une personne en profitant d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage financier, social ou politique. L'abus sexuel désigne une intrusion physique de nature sexuelle, réelle ou menacée, commise par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives, y compris l'agression sexuelle, le viol, l'attentat à la pudeur et d'autres formes d'activité sexuelle sans consentement.</p> <p>Toute activité sexuelle avec un enfant (défini par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans) est considérée comme un abus sexuel, quel que soit l'âge de la majorité sexuelle ou</p>

	<p>l'âge de consentement à l'échelon local. Le harcèlement sexuel désigne un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables et importunes de nature sexuelle, qui peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des suggestions ou demandes sexuelles, des demandes de « faveurs sexuelles », une conduite verbale ou physique, ou des gestes qui sont ou peuvent raisonnablement être perçus comme offensants ou humiliants.</p>
Fournisseurs	<p>Entreprises qui concluent un contrat pour fournir des biens, des équipements ou des matériels à un projet ou à un sous-traitant.</p>
Fournisseurs essentiels	<p>Fournisseurs et sous-fournisseurs qui fournissent des biens, équipements ou matériels essentiels pour le projet.</p>
Genre	<p>Les comportements, attributs sociaux et opportunités associés à l'appartenance à un sexe particulier, qui sont construits par la société, appris, spécifiques à un contexte et une époque et susceptibles de changer.</p>
Hiérarchie des mesures d'atténuation	<p>Mesures prises pour éviter de générer des impacts environnementaux ou sociaux dès le début des activités de développement et, lorsque cela s'avère impossible, pour mettre en œuvre des dispositions supplémentaires permettant de minimiser, d'atténuer et, en dernier recours, de compenser et/ou d'indemniser tout impact négatif résiduel.</p>
Installations associées	<p>Installations ou activités non financées par la Banque au titre du projet, mais qui, du point de vue de la BERD, contribuent fortement à déterminer le succès du projet ou à produire les résultats convenus du projet. Ce sont des nouvelles installations ou activités : i) sans lesquelles le projet ne serait pas viable, et ii) qui ne seraient pas construites, élargies ou mises en œuvre, ou dont la construction ne serait pas prévue ni mise en œuvre, si le projet n'existait pas.</p>
Investissement direct	<p>Projets pour lesquels les fonds sont versés directement par la BERD à l'emprunteur sans passer par des institutions financières, des fonds ou d'autres intermédiaires.</p>
Investissement indirect	<p>Investissements de la BERD réalisés au profit d'intermédiaires financiers, qui financent un ensemble de sous-transactions avec des bénéficiaires finaux (dans le cadre de sous-projets ou de sous-investissements).</p>
Minorités sexuelles et de genre	<p>Personnes dont le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et/ou les caractéristiques sexuelles diffèrent de ceux de la majorité de la société environnante.</p>
Numérisation	<p>Processus consistant à employer des technologies numériques et informatiques afin d'améliorer la performance au sein d'une organisation, de transformer des opérations commerciales, de permettre des décisions axées sur les données et de créer de nouveaux produits et services.</p>
Opérations sur les marchés financiers	<p>Opérations sur titres cotés en bourse, tels que des obligations et actions cotées en bourse, ou opérations sur des titres qui ne sont pas cotés en bourse mais restent soumis à des restrictions de négociation de ces titres sur la base d'informations importantes non publiques.</p>
Personnes vulnérables	<p>Personnes ou groupes de personnes qui : i) peuvent subir dans une mesure disproportionnée les impacts négatifs des projets, ou ont une moindre capacité que d'autres à accéder aux avantages des projets, au motif qu'ils sont discriminés, marginalisés et/ou exclus du fait, notamment, de caractéristiques telles que leur sexe, leur genre, leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur expression de genre et/ou leurs caractéristiques sexuelles, leur religion, leur origine nationale,</p>

	<p>leur origine ethnique, leur statut de peuple autochtone, leur âge (y compris les enfants, les jeunes et les personnes âgées), un handicap physique ou mental, leur niveau d'instruction, leurs opinions politiques ou leur statut socio-économique et ii) des personnes en situation vulnérable, telles que les personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les foyers monoparentaux, les communautés dépendant de ressources naturelles, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les personnes affectées par des conflits ou des catastrophes naturelles.</p>
Politique d'accès à l'information	<p>La Politique d'accès à l'information de la BERD (2024) telle que modifiée en tant que de besoin.</p>
Projet	<p>Ensemble de travaux, biens, services, activités commerciales et/ou investissements définis dans un accord de financement pour lesquels le financement de la BERD est sollicité par un client et approuvé par le Conseil d'administration de la BERD ou, si le Conseil d'administration a délégué le pouvoir d'approbation, par la direction de la Banque.</p>
Questions environnementales	<p>Questions identifiées dans les EES de la BERD, y compris celles qui sont liées au changement climatique et à d'autres risques et impacts transnationaux ou mondiaux ; toute menace importante pour la protection, la conservation, le maintien et la restauration des habitats naturels et de la biodiversité ; et celles qui sont liées aux services écosystémiques et à l'utilisation des ressources naturelles vivantes, notamment les pêcheries et les forêts.</p>
Questions sociales	<p>Tous les problèmes rencontrés par les parties prenantes du projet, dont les personnes affectées par le projet ainsi que leurs communautés et les travailleurs, y compris, mais sans caractère limitatif, les droits en matière sociale, économique, d'emploi et culturelle, les conditions de travail et les modalités d'emploi, la santé et la sécurité publique et au travail, l'accès aux terres, aux ressources et aux services écosystémiques, les peuples autochtones, le patrimoine culturel, la participation à la prise de décision et les questions transversales liées au genre, au changement climatique ainsi qu'à la discrimination, à la marginalisation ou à la vulnérabilité, que peuvent rencontrer les parties prenantes du projet.</p>
Rétorsion et/ou représailles	<p>Les mesures de rétorsion incluent les punitions, l'intimidation, les menaces, le harcèlement, les sanctions, les procédures judiciaires ou tout autre acte de représailles et tous actes dirigés contre une personne physique, un groupe, un représentant ou une organisation, en réponse à une plainte, une opposition ou une critique formulée à l'encontre d'un projet financé par la BERD ou en conséquence de l'exercice ou de la revendication de droits juridiques en rapport avec le projet. Pour les besoins de la présente Politique, les termes « rétorsion », « punition » et « représailles » sont utilisés de manière interchangeable.</p>
Solutions basées sur la nature	<p>Actions destinées à protéger, conserver, restaurer, utiliser de manière durable et gérer des écosystèmes naturels ou modifiés, terrestres, d'eau douce, côtiers et marins, afin de régler des problèmes sociaux, économiques et environnementaux de manière efficace et adaptée, tout en fournissant simultanément du bien-être à la population, des services écosystémiques et des bénéfices en termes de résilience et de biodiversité.</p>
Sous-traitants	<p>Entreprises qui s'engagent à fournir des travaux et des services dans le cadre d'un projet.</p>
Violence et harcèlement fondés sur le genre	<p>Tout acte préjudiciable commis sur le fondement de différences de genre socialement assignées, y compris des actes qui infligent un dommage physique, mental ou sexuel ou le fait de subir des menaces de ces actes, une coercition et</p>

toute autre privation de liberté. La violence et le harcèlement fondés sur le genre couvrent tous les actes d'exploitation sexuelle, d'abus sexuel et de harcèlement sexuel.

I Opérations de la BERD

1. Rôle et responsabilités de la BERD

- 1.1. Les responsabilités de la BERD sont conformes à son rôle en tant qu'institution financière internationale, qui consiste à proposer un financement pour des projets qu'elle approuve. Le degré d'engagement de la BERD dépend de la nature et de l'envergure du projet, ainsi que des circonstances spécifiques de la collaboration et de la relation avec le client.
- 1.2. La BERD peut refuser de financer un projet pour des raisons environnementales ou sociales. Elle s'oppose à financer plusieurs types d'activités, conformément à la Liste d'exclusion de la BERD pour des raisons environnementales et sociales figurant dans l'annexe A de la présente Politique.
- 1.3. La BERD administre un certain nombre de fonds de donateurs. Les projets ou activités financés en totalité ou en partie par des fonds de donateurs doivent se conformer à la présente Politique. Des exigences supplémentaires des donateurs sur le plan environnemental ou social peuvent s'appliquer à des projets financés par des fonds de donateurs, conformément à ce qui est convenu entre la BERD et les donateurs.
- 1.4. En plus des projets qu'elle finance, la BERD est consciente de l'importance de respecter de bonnes normes de gouvernance environnementale et sociale dans le cadre de ses propres opérations.

2. Engagements de la BERD

- 2.1. Ce Chapitre de la Politique environnementale et sociale de la BERD décrit l'ambition, les engagements, les rôles et les responsabilités de la BERD en général. Le Chapitre 3 évoque l'engagement de la BERD en matière de gestion durable de ses opérations internes. Le Chapitre 4 identifie la manière dont la BERD applique ces engagements aux projets qu'elle finance.
- 2.2. Tous les projets financés par la BERD sont structurés pour répondre aux exigences de la présente Politique.
- 2.3. En tant que signataire des Principes européens pour l'environnement², la Banque s'est engagée à faire en sorte que les projets soient structurés conformément aux principes, pratiques et normes fondamentales de l'Union Européenne (UE) en matière d'environnement³ lorsque ceux-ci peuvent s'appliquer au niveau des projets, indépendamment de leur situation géographique. Lorsque les réglementations du pays hôte diffèrent des normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement, les projets sont tenus de respecter les exigences qui sont les plus strictes.
- 2.4. La BERD ne finance pas, en connaissance de cause, de projets qui ne respectent pas la législation nationale ou les obligations des pays aux termes des traités, conventions et accords internationaux applicables, tels qu'identifiés lors de l'évaluation des projets.

2 Le texte des Principes européens pour l'environnement a été adopté par la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB), la BERD, la Banque européenne d'investissement (BEI), la Société nordique de financement pour l'environnement (Nordic Environment Finance Corporation, ou NEFCO) et la Banque nordique d'investissement (Nordic Investment Bank, ou NIB). Les Principes européens pour l'environnement sont une initiative lancée en réponse à une volonté de parvenir à une meilleure harmonisation des principes, pratiques et normes concernant l'environnement, associés au financement de projets. Les engagements pris vis-à-vis des Principes européens pour l'environnement se reflètent dans les EES 1, 3, 4 et 10.

3 Les normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement sont contenues dans la législation dérivée de l'UE, par exemple les réglementations et les directives. Les règles de procédure concernant les États membres et les institutions de l'UE, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne de justice et du Tribunal de première instance s'appliquant aux États membres, aux institutions de l'UE et aux personnes physiques et morales de l'UE, n'entrent pas dans le cadre de cette définition.

- 2.5. La BERD s'est engagée à respecter les normes internationalement reconnues en matière de droits humains⁴ dans les projets financés par la Banque. La BERD évalue les risques portant sur les droits humains⁵ et leurs impacts, et s'applique à y remédier, et cette démarche fait partie intégrante de ses processus d'évaluation et de contrôle du volet environnemental et social des projets. La BERD attend de ses clients que, dans le cadre de leurs activités commerciales, ils respectent les droits universels de la personne, évitent d'enfreindre les droits humains, et remédient aux risques et impacts négatifs sur les droits humains que leurs activités commerciales sont susceptibles de provoquer, conformément aux Exigences environnementales et sociales (EES).
- 2.6. La BERD considère que l'égalité des genres est un aspect fondamental d'une économie de marché et d'une société démocratique modernes et efficaces, et s'est engagée à prévenir la discrimination fondée sur le genre et à promouvoir l'égalité des genres dans le cadre de son mandat, y compris par la prévention de la discrimination fondée sur le genre, notamment la discrimination à l'encontre des minorités sexuelles et de genre. La BERD s'applique à faire en sorte que toutes les personnes, quel que soit leur genre, puissent bénéficier à égalité des résultats positifs et des avantages générés par le projet. La BERD exige de ses clients qu'ils repèrent tout impact négatif spécifique et disproportionné sur l'égalité des genres et mettent au point des mesures d'atténuation pour réduire ces impacts. La BERD exige également de ses clients qu'ils adoptent des mesures pour prévenir la violence et le harcèlement fondés sur le genre, ainsi que l'exploitation et les abus sexuels à l'égard des enfants, et pour y remédier⁶.
- 2.7. La BERD reconnaît que les personnes vulnérables peuvent être soumises de manière disproportionnée aux impacts des projets qu'elle finance et/ou peuvent ne pas avoir un accès égal aux avantages générés par le projet. La Banque exige que les clients identifient les personnes et/ou les groupes vulnérables parmi les personnes affectées par le projet et les travailleurs participant au projet, selon le cas, afin que les impacts négatifs puissent être évités ou atténués, et pour que les résultats positifs du projet et les avantages qu'il génère puissent profiter à tous de manière égale.
- 2.8. La BERD s'engage à respecter un processus d'engagement ouvert, transparent et inclusif avec ses parties prenantes, y compris les personnes affectées par le projet, afin d'améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets qu'elle soutient. La BERD s'engage à respecter les droits d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière environnementale et sociale. La BERD exige de ses clients qu'ils identifient les parties prenantes potentiellement affectées par des projets financés par la BERD et/ou intéressées par de tels projets, qu'ils s'engagent avec eux dans des consultations pertinentes en utilisant des formats accessibles en fonction des différents besoins physiques, sensoriels et/ou cognitifs, conformément aux EES 1 et 10. La Banque ne tolère aucune mesure de rétorsion, que ce soit sous forme de menaces, d'intimidation, de harcèlement ou de violence, à l'encontre de ceux qui expriment leur opinion à propos d'un projet financé par la BERD ou leur opposition à l'égard de ce projet ou du client. La BERD prend au sérieux toute allégation crédible de représailles, évalue les risques de représailles et travaille avec les clients pour les prévenir. Si des plaintes de cette nature sont formulées auprès d'elle, la Banque met tout en œuvre pour les traiter avec les parties concernées, dans le cadre de son mandat. Dans ces cas, la Banque fait part de ses préoccupations directement au client ou à la partie concernée et assure un suivi de l'affaire, en tant que de besoin, en prenant en compte, à titre de priorité, la sûreté et la sécurité des plaignants.
- 2.9. La BERD s'intéresse à la fois aux causes et aux conséquences environnementales et sociales du changement climatique dans ses pays d'opérations. La BERD soutient ses pays d'opérations et ses clients dans la mise en œuvre de leurs engagements en vertu de l'Accord de Paris⁷. La BERD accorde, chaque

4 Telles qu'elles figurent dans la Charte internationale des droits de l'homme, et la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

5 La BERD améliore constamment les projets qu'elle finance, conformément aux bonnes pratiques internationales, et cherche à renforcer progressivement les processus consistant à identifier les risques portant sur les droits humains et à y remédier lors de l'évaluation et du contrôle des projets.

6 La BERD soutient l'Approche commune de protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (CAPSEAH), et travaille avec les clients afin de s'aligner sur les principes communs et les actions minimums recommandées par la CAPSEAH : [une Approche commune de protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels \(safeguardingsupporthub.org\)](https://safeguardingsupporthub.org).

7 Résolution n° 239 du Conseil des Gouverneurs de la BERD, qui déclare que « toutes les activités de la BERD seront pleinement alignées sur

fois que cela est possible, des investissements innovants et une assistance technique pour soutenir les investissements à émissions de carbone faibles ou nulles, les énergies renouvelables ainsi que les possibilités d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, et pour repérer des occasions d'éviter, de minimiser, de supprimer ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le cadre des projets. La BERD appuie aussi ses clients pour la conception de mesures d'adaptation au changement climatique et d'investissements favorisant la résilience aux changements climatiques, et pour la gestion des risques provoqués par le changement climatique.

- 2.10. La BERD reconnaît l'importance de traiter les risques environnementaux et sociaux dans les chaînes d'approvisionnement. La BERD reconnaît que les risques et les impacts environnementaux et sociaux qui prévalent dans certaines chaînes d'approvisionnement peuvent ne pas être traités au niveau du projet, en raison de facteurs échappant au contrôle de clients individuels, par exemple l'application de doubles standards par certains fournisseurs. Parmi les autres facteurs contextuels, on peut notamment citer le manque de clarté de la loi ou de son application, le manque de protection sociale, la pauvreté et l'inégalité, la discrimination, les conflits et les crises humanitaires, la criminalité et la corruption, ainsi que les pressions sans relâche qui s'exercent sur les prix dans les chaînes d'approvisionnement, ce qui peut conduire à des pratiques coercitives et/ou d'exploitation et à des destructions environnementales. Lorsque des efforts concertés sont requis pour traiter ces risques, la BERD lance des initiatives auprès de l'industrie concernée, des institutions multilatérales et d'autres parties prenantes en cause, afin d'explorer des réponses communes visant à éliminer ou réduire ces risques.
- 2.11. La BERD traite à la fois les causes et les conséquences de la perte de biodiversité. Elle mène, en tant que de besoin, des initiatives pour soutenir les pays d'opérations de la BERD afin qu'ils prennent des mesures pour sauvegarder et améliorer les écosystèmes et la biodiversité, afin de réaliser les objectifs et les buts du Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal. La BERD soutient également ses clients en élaborant des mesures et en fournissant des investissements positifs pour la nature, y compris pour la conservation et la restauration des ressources naturelles vivantes, de la biodiversité et des écosystèmes, en concevant des solutions basées sur la nature et en gérant des risques, impacts et dépendances liés à la nature.
- 2.12. La BERD exige de ses clients qu'ils fassent preuve de précaution dans leur approche vis-à-vis de la protection, la préservation, la gestion et l'utilisation durable des ressources naturelles vivantes. Les clients sont tenus de veiller à ce que les projets correspondants intègrent des mesures de protection et, si possible, améliorent les écosystèmes et leur biodiversité dans le but d'atteindre, au minimum, une absence de perte nette de la biodiversité et, lorsque cela est possible dans le contexte du projet, d'avoir un impact positif sur la biodiversité.
- 2.13. La BERD a conscience des impacts environnementaux et sociaux négatifs, des problèmes et des risques pouvant être liés à la numérisation, à la cybersécurité et à la protection des données personnelles, en termes de droits humains et de santé et de sécurité publique. La Banque examine si l'utilisation de la numérisation peut avoir des impacts environnementaux et sociaux négatifs sur les projets qu'elle finance, conformément à la législation nationale.
- 2.14. La BERD instaure des partenariats avec des clients pour les aider à ajouter de la valeur à leurs activités, à améliorer leur durabilité à long terme et à renforcer leurs capacités de gestion environnementale et sociale. La Banque travaille en collaboration avec d'autres institutions financières internationales, l'UE, des donateurs bilatéraux, des organismes des Nations Unies et d'autres instances pour coordonner des interventions efficaces afin de promouvoir un développement environnemental et social durable au niveau régional ou sectoriel dans ses pays d'opérations. La Banque exige de ses clients qu'ils appliquent soit les Exigences environnementales et sociales de la Banque, soit l'approche commune vis-à-vis du projet.
- 2.15. Si la BERD cofinance un projet avec d'autres agences ou organisations multilatérales ou bilatérales, le client coopère s'il y a lieu avec la BERD et ce ou ces cofinanciers afin de convenir d'une approche

commune pour l'évaluation, l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet. Une approche commune peut être jugée acceptable par la BERD sous réserve qu'elle soit conforme, en substance, avec le contenu et les résultats de la présente Politique, y compris les EES. Pour déterminer si l'approche commune est acceptable, la Banque prend en considération les politiques, les normes et les procédures de mise en œuvre des agences ou organisations multilatérales ou bilatérales, selon le cas. La décision d'utiliser une approche commune est prise par la BERD aussi tôt que possible, mais au plus tard lors de l'évaluation du projet ou de l'approbation définitive du crédit. Si une approche commune a été convenue pour un projet, un Plan d'action environnemental et social (PAES) exige de mesurer la performance environnementale et sociale par rapport à cette approche commune. Une approche commune s'applique aux installations associées financées par le ou les mêmes cofinanciers, si la BERD et le client en conviennent ainsi. Le client se coordonne également avec la BERD et ce ou ces cofinanciers, afin que la BERD et le client puissent divulguer un ensemble d'informations et de documents sur le projet aux fins de l'engagement de parties prenantes.

- 2.16. Les stratégies pays et les stratégies et politiques sectorielles de la BERD tiennent compte des possibles enjeux et opportunités sur le plan environnemental et social qui sont associés aux activités envisagées par la Banque. À travers la coopération technique et le dialogue sur les politiques à adopter, la BERD cherche des possibilités de renforcer les capacités pour examiner et gérer les risques, impacts et opportunités sur le plan environnemental et social dans ses pays d'opérations. La BERD facilite le développement d'un environnement permettant à ses clients, dans ses pays d'opérations, de parvenir à des résultats durables sur le plan environnemental et social dans le cadre de leurs projets. Dans ce cadre, la Banque fournit son assistance aux intermédiaires financiers pour examiner et gérer les risques, impacts et opportunités des sous-projets qu'ils financent, grâce au renforcement de leurs systèmes de gestion environnementale et sociale (SGES).

3. Engagements de la BERD en faveur de la durabilité de ses activités opérationnelles

Cette section de la Politique environnementale et sociale de la BERD décrit les engagements, rôles et responsabilités de la Banque au titre de ses activités opérationnelles⁸.

- 3.1. La BERD s'engage à améliorer sa performance environnementale dans toutes ses activités opérationnelles internes et met en œuvre un système de gestion environnementale (SGE) conformément aux bonnes pratiques internationales (BPI).
- 3.2. La BERD reconnaît ses impacts environnementaux clés et :
- les aligne sur les normes et exigences environnementales pertinentes, applicables à ses opérations internes ;
 - évalue ses activités internes et identifie les domaines dans lesquels elle améliore continuellement sa performance environnementale et sociale ;
 - réduit ses émissions internes de GES⁹ ;
 - prévient la pollution pouvant résulter de ses activités internes et minimise les déchets grâce à une utilisation prudente et efficace des consommables ;
 - achète des produits durables pour son propre compte, dans tous les cas où cela est faisable ;
 - accorde une importance accrue aux considérations environnementales dans les décisions d'achat pour son propre compte, en tant que de besoin ;
 - forme les employés aux politiques environnementales et leur communique ces politiques ; et

⁸ Les activités opérationnelles incluent, mais sans s'y limiter, les achats, les voyages d'affaires, et la gestion de l'énergie et des déchets dans les bureaux de la BERD.

⁹ Les émissions de GES liées aux projets de la BERD sont traitées dans l'EES 3.

- communique la présente Politique à son personnel, ses fournisseurs/sous-traitants et à d'autres parties intéressées et la publie sur le site internet de la BERD.

3.3. La performance environnementale et sociale des opérations internes de la BERD est publiée conformément aux exigences de la Section 4 et ne relève pas du champ d'application de la Politique d'accès à l'information.

4. Rapports publics et responsabilité de la BERD

- 4.1. La BERD adhère aux principes de transparence et de responsabilité. La Banque publie chaque année un rapport sur les risques et les impacts environnementaux et sociaux résultant de ses projets et de ses opérations internes. La BERD garantit un niveau d'assurance interne et, si possible, d'assurance externe au titre des données publiées, conformément aux BPI. Elle promeut de bonnes pratiques similaires auprès de ses clients.
- 4.2. La Banque résume les risques et impacts environnementaux et sociaux liés aux projets dans les Documents de synthèse des projets conformément aux dispositions de la [Directive sur l'accès à l'information](#) de la Banque. La Banque divulgue la documentation relative aux risques et impacts environnementaux et sociaux des projets pendant la préparation et la mise en œuvre du projet, conformément à la Politique d'accès à l'information et à la Directive de la BERD. En outre, la Banque divulgue l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES) et sa documentation associée pour les projets de catégorie A, 60 jours calendaires avant l'examen du projet par le Conseil d'administration pour les projets du secteur privé, et 120 jours calendaires avant l'examen par le Conseil pour les projets du secteur public.
- 4.3. La BERD opère un Mécanisme indépendant de responsabilisation dans le cadre des projets (MIRP), qui examine les problèmes soulevés par des personnes physiques ou des organisations à propos de projets financés par la Banque, qui sont jugés avoir causé, ou être susceptibles de causer un dommage. Le MIRP a pour but de faciliter la résolution des problèmes sociaux, environnementaux et d'information du public pouvant surgir entre des parties prenantes du projet ; de déterminer si la Banque s'est conformée à sa Politique environnementale et sociale et aux dispositions de sa Politique d'accès à l'information qui sont spécifiques au projet ; et, s'il y a lieu, de résoudre tout problème de non-conformité à ces politiques, et d'éviter tout défaut de conformité futur de la Banque. Le MIRP est géré en dehors des opérations d'investissement de la Banque et relève directement du Conseil d'administration.
- 4.4. La BERD gère un processus d'identification précoce, de suivi et de réponse aux préoccupations et aux plaintes de nature environnementale et sociale qui émanent de parties prenantes et se rapportent à ses opérations. Bien que les clients soient tenus de mettre en œuvre un mécanisme de règlement des griefs conforme à l'EES 10, ce processus permet à la Banque de traiter les préoccupations et les plaintes qui sont directement portées à son attention, tout en collaborant avec ses clients afin de trouver des solutions mutuellement acceptables. Les personnes affectées par le projet et d'autres parties prenantes peuvent à tout moment accéder au MIRP, au processus de traitement direct des plaintes de la BERD ou aux mécanismes de règlement des griefs du client, qui représentent ensemble l'architecture de responsabilisation de la Banque au titre des projets.

5. Dispositions institutionnelles et de mise en œuvre

- 5.1. La BERD attribue les responsabilités et les ressources nécessaires pour une mise en œuvre efficace de la présente Politique. Elle assure que les ressources humaines sont suffisantes pour superviser les processus d'évaluation et de contrôle environnementaux et sociaux et pour lancer et développer des projets bénéfiques d'un point de vue environnemental et social.
- 5.2. La BERD élabore et maintient à jour un Cadre environnemental et social et des notes d'orientation et instruments appropriés pour aider à la mise en œuvre de la présente Politique, et veille à ce que le personnel reçoive la formation appropriée sur les exigences de cette Politique.

- 5.3. La BERD continue de bénéficier de l'aide de son Conseil consultatif sur les questions environnementales et sociales, dont elle sollicite l'avis sur des aspects généraux des politiques à suivre et sur les politiques et stratégies sectorielles avant leur finalisation. Elle peut aussi solliciter l'avis du Conseil concernant des problèmes spécifiques à ses projets et à ses activités.

I Projets de la BERD

6. Exigences environnementales et sociales

6.1. La BERD a adopté, pour des domaines spécifiques du développement environnemental et social durable, un ensemble complet d'Exigences environnementales et sociales (EES) que doivent respecter les projets. L'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation et des bonnes pratiques internationales (BPI) joue un rôle central dans ces EES.

6.2. Les EES sont les suivantes :

EES 1 : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux

EES 2 : Conditions d'emploi et de travail

EES 3 : Utilisation efficace des ressources, prévention et contrôle de la pollution

EES 4 : Santé, sûreté et sécurité

EES 5 : Acquisition de terres, restrictions de l'utilisation des terres et réinstallation involontaire

EES 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

EES 7 : Peuples autochtones

EES 8 : Patrimoine culturel

EES 9 : Intermédiaires financiers

EES 10 : Participation des parties prenantes

Chaque EES définit des exigences spécifiques pour les clients de la BERD s'agissant des projets financés par la Banque, que ces projets soient mis en œuvre directement par le client ou par l'intermédiaire de tiers¹⁰. La conformité aux législations nationales applicables fait partie intégrante de toutes les EES. Lorsque les réglementations du pays hôte diffèrent des EES, les projets sont tenus de respecter les exigences qui sont les plus strictes.

6.3. L'évaluation environnementale et sociale du projet comprend l'examen des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet.

6.4. Les projets concernant de nouvelles installations ou activités doivent être conçus de façon à respecter d'emblée les EES. Lorsque le projet ne respecte pas d'emblée les EES, le client est tenu d'adopter un PAES, afin de mettre ces installations ou activités en conformité avec les EES, dans un délai jugé acceptable par la BERD. Le client s'engage à mettre en œuvre le PAES pour gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet conformément aux EES. Le PAES fait partie des accords de financement et peut être actualisé pendant toute la durée de l'investissement, dans la mesure nécessaire pour assurer la mise en conformité avec les EES applicables.

6.5. L'évaluation environnementale et sociale du projet comprend l'examen des risques et impacts environnementaux et sociaux des installations associées. Dans le cas où les installations associées ne peuvent être structurées pour répondre aux objectifs des EES, l'évaluation du projet inclut des efforts raisonnables pour identifier les risques et impacts environnementaux et/ou sociaux que présentent ces

¹⁰ Un tiers peut être, entre autres, un organisme public, un sous-traitant ou un fournisseur avec lequel le projet/client présente un rapport contractuel ou une étroite relation.

installations associées pour le projet. Le client doit démontrer dans quelle mesure il ne peut pas exercer un contrôle ou une influence sur les installations associées, en donnant des détails sur les considérations pertinentes, qui peuvent inclure des facteurs légaux, réglementaires et institutionnels. Si une installation associée est financée par une autre institution financière internationale dotée d'une politique environnementale et sociale similaire à celle de la BERD, la BERD peut se fonder sur l'évaluation et le contrôle de cette installation par cette institution.

- 6.6. Lorsque des risques et impacts environnementaux et/ou sociaux potentiellement importants sont identifiés pour d'autres installations ou activités à proximité du projet, des installations existantes, ou des installations ou activités hors du contrôle du client, auxquelles les EES ne s'appliquent pas, le client consacre des efforts raisonnables pour évaluer et atténuer les risques pour le projet.
- 6.7. En tant que banque multilatérale de développement, la BERD exerce également une série d'activités destinées à produire des résultats durables sur le plan environnemental et social, y compris celles qui se rapportent à l'égalité des chances et des genres¹¹, qui sont complémentaires mais sortent du champ d'application de la présente Politique et des exigences que les EES font peser sur le client. Il s'agit notamment d'activités de dialogue politique et de coopération technique, dispensées dans le cadre des stratégies et approches nationales, sectorielles et intersectorielles de la Banque.

7. Intégration des considérations environnementales et sociales dans les projets

Désignation et évaluation des risques

- 7.1. Les risques environnementaux et sociaux liés aux projets de la BERD sont évalués par la Banque conformément à sa méthodologie d'évaluation des risques environnementaux et sociaux. L'évaluation tient compte de la nature et de l'envergure des projets et est proportionnée au niveau des impacts environnementaux et sociaux. Le processus d'évaluation des risques examine plusieurs facteurs essentiels, dont le risque d'impact, le risque contextuel, le contexte du pays, le degré d'influence et la capacité du client, l'exécution par le client de précédents contrats financés par la BERD, l'emplacement du projet et les vues de parties prenantes. La Banque tient également compte des risques de réputation résiduels, si besoin est. La méthodologie d'évaluation des risques environnementaux et sociaux de la BERD est présentée dans le Cadre environnemental et social de la BERD.
- 7.2. Tous les projets soumis à la présente Politique donnent lieu à une détermination du risque environnemental et social clé. Cette détermination permet d'établir l'applicabilité des EES et l'ampleur de l'évaluation et du contrôle exigés pour chaque projet, afin de parvenir aux résultats environnementaux et sociaux définis dans les EES. Elle peut changer pendant la vie du projet et la BERD ajuste alors la fréquence et l'étendue du suivi en conséquence. Les Documents de synthèse des projets décrivent les risques environnementaux et sociaux clés liés à un projet et l'approche d'évaluation et de suivi corrélative.
- 7.3. La BERD examine les approches alternatives de l'évaluation des risques qui sont adoptées par des clients et partenaires de la Banque, par exemple des cadres environnementaux et sociaux associés à certains instruments financiers, y compris les opérations sur les marchés financiers. En effet, un client peut adopter une approche de l'évaluation des risques distincte de celle que la BERD applique pour évaluer le risque lié à des projets et opérations, et la BERD peut juger cette approche appropriée si ces cadres alternatifs peuvent atteindre les objectifs des EES, et si le client a la capacité de mettre ces cadres en œuvre tout en réalisant les objectifs des EES.

¹¹ Les activités sortant du champ d'application de la présente Politique sont décrites dans la Stratégie pour l'égalité des chances et la Stratégie pour la promotion de l'égalité des genres.

Catégorisation

Investissements directs

- 7.4. La BERD attribue une catégorie à chaque projet pour déterminer la nature et l'envergure requises de l'évaluation et des études environnementales et sociales et des activités de divulgation d'informations et de consultation des parties prenantes. Ces éléments sont proportionnés à la nature, l'emplacement, la sensibilité et la dimension du projet, ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux et sociaux nouveaux et additionnels.
- 7.5. Un projet est classé dans la catégorie A quand il peut entraîner des impacts environnementaux et/ou sociaux significatifs, y compris des impacts environnementaux et sociaux directs et cumulés, qui sont nouveaux et additionnels et qui, au moment de la catégorisation du projet, ne peuvent être facilement identifiés, évalués ou atténués. Les projets classés en catégorie A requièrent un processus formalisé et participatif d'EIES. Une liste indicative des projets de catégorie A figure à l'annexe B de la présente Politique.
- 7.6. Un projet est classé dans la catégorie B quand il peut entraîner des impacts environnementaux et/ou sociaux qui sont généralement limités à un site spécifique et/ou peuvent aisément être identifiés et atténués par des mesures appropriées efficaces. La portée de l'évaluation environnementale et sociale est déterminée par la BERD au cas par cas. Les projets de catégorie B couvrent une vaste gamme de projets de la BERD, et les approches des projets de catégorie B varient en fonction des impacts environnementaux et sociaux.
- 7.7. Un projet est classé dans la catégorie C quand il est probable qu'il ait des impacts environnementaux et/ou sociaux limités, qui peuvent être facilement identifiés et atténués.
- 7.8. Lorsque, au moment de la catégorisation, l'information disponible est insuffisante pour déterminer la catégorie d'un projet et la portée de l'évaluation, un examen environnemental et social initial (EESI) est réalisé.

Intermédiaires financiers

- 7.9. Un projet est classé dans la catégorie « intermédiaire financier » (« IF ») si la structure de financement prévoit une mise à disposition de fonds par le biais d'IF (projets IF). Les clients IF sont tenus de se conformer aux EES 2, 4 et 9. S'ils répondent aux critères des projets de catégorie A, tels qu'ils sont énumérés dans l'annexe B de la présente Politique, les sous-projets financés par des IF doivent respecter les EES 1 à 8 et 10.

Autres instruments financiers

- 7.10. Outre les projets IF visés aux sous-sections « Investissements directs » et « Intermédiaires financiers » ci-dessus, la BERD investit dans d'autres instruments financiers, y compris des opérations sur les marchés financiers. D'autres instruments financiers sont catégorisés comme des investissements directs ou, selon le cas, comme des projets IF.
- 7.11. Dans les cas où l'investissement de la Banque n'est pas directement consacré à un projet ou à des actifs matériels spécifiques, mais au financement d'un fonds de roulement ou à certains types d'investissement sous forme de prises de participation et d'opérations sur les marchés financiers, ou encore implique de futurs investissements, l'utilisation proposée du produit de l'investissement et l'empreinte environnementale et sociale du projet peuvent pour une bonne part être indéterminées au moment où la BERD décide d'investir. Dans ces cas, la Banque évalue : i) le projet en fonction des risques et impacts inhérents au secteur spécifique et au contexte dans lequel les activités sont exercées, et ii) l'approche adoptée par le client pour évaluer le risque environnemental et social, y compris ses SGES, ainsi que la capacité et l'engagement du client à gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux conformément aux EES applicables.

- 7.12. Des cadres alternatifs d'évaluation des risques compatibles avec la Politique environnementale et sociale de la Banque peuvent être pris en considération pour l'évaluation des investissements de la BERD dans d'autres instruments financiers, en tenant également compte de la capacité du client à mettre ces cadres en œuvre. L'utilisation des produits peut être soumise à une évaluation et un contrôle du risque environnemental et social en vertu du SGES du client. Ce système peut être accepté par la Banque sous réserve qu'il soit convenablement aligné et maintenu en vigueur conformément aux objectifs des EES.
- 7.13. Lorsque le projet concerne une entreprise présente sur plusieurs sites et prévoit un financement global de l'entreprise, l'apport d'un fonds de roulement ou une prise de participation dans le capital, et que le produit n'est pas affecté à des actifs matériels spécifiques, le client est tenu d'aligner ses SGES internes sur les EES, et de concevoir des mesures au niveau de l'entreprise pour gérer les risques environnementaux et sociaux associés à ses activités commerciales.
- 7.14. S'agissant des opérations sur les marchés financiers, la publication de documents environnementaux et sociaux avant et après la souscription est soumise aux règles et réglementations applicables sur les marchés financiers qui interdisent les opérations sur titres cotés sur la base d'informations importantes non publiques et de principes relatifs à l'égalité de traitement des investisseurs. En raison de la nature des opérations sur les marchés financiers, l'évaluation environnementale et sociale de la Banque est fondée sur les risques. Elle peut avoir à s'appuyer uniquement sur les informations rendues publiques et les cadres de gestion du risque environnemental et social du client. L'étude réalisée par la Banque évalue les risques et les impacts environnementaux et/ou sociaux inhérents au secteur particulier concerné, s'il y a lieu, et les projets d'investissement devant être financés par le produit généré grâce à ces instruments financiers ; détermine les EES applicables au projet ; et évalue la capacité de l'émetteur à gérer et son engagement de gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés à ses activités commerciales, conformément aux lois nationales applicables et aux EES. L'évaluation de la Banque détermine si les informations disponibles suffisent à établir les risques et impacts environnementaux et sociaux liés au projet et le niveau de conformité avec les EES. Après souscription, la Banque exige de ses clients qu'ils respectent les EES et, s'il y a lieu, d'autres normes équivalentes, de telle sorte que les risques et les impacts du projet soient convenablement identifiés, évalués et gérés. Pour les projets classés en catégorie A financés à l'aide de ces instruments, la Banque exige que les clients élaborent et communiquent, avant l'approbation des projets, une EIES répondant aux exigences des dispositions pertinentes de la présente Politique et à la Politique d'accès à l'information.

Évaluation des projets : approche générale

- 7.15. Tous les projets sont soumis à une évaluation environnementale et sociale pour aider la BERD à décider si le projet doit être financé et, le cas échéant, à déterminer comment aborder les risques et impacts environnementaux et sociaux dans la planification, l'exécution, la mise en œuvre et l'exploitation du projet. Bien que l'étendue exacte de l'évaluation soit déterminée au cas par cas, elle est adaptée à la nature et à la portée du projet et proportionnée à l'ampleur de ses risques et impacts environnementaux et sociaux. Dans le cadre de cette évaluation, une étude est réalisée sur les risques et impacts environnementaux et sociaux liés au projet, ainsi que la capacité et l'engagement du client à mettre en œuvre le projet conformément aux EES applicables.
- 7.16. C'est au client qu'il incombe de s'assurer que les informations appropriées sur les impacts et les risques environnementaux et sociaux du projet soient fournies pour que la Banque puisse réaliser une évaluation environnementale et sociale conformément à la présente Politique. Le rôle de la Banque consiste à : i) examiner les informations du client ; ii) conseiller le client pour l'aider à concevoir des mesures adaptées qui soient conformes à la hiérarchie des mesures d'atténuation afin de remédier aux impacts environnementaux et sociaux et de respecter les EES applicables ; et iii) aider à recenser les possibilités de bénéficier d'avantages environnementaux ou sociaux supplémentaires.
- 7.17. Lorsque la BERD est sollicitée pour financer un projet en cours de construction, ou lorsque le projet a reçu ses permis de la part du pays hôte, y compris l'approbation des autorités locales, l'évaluation de la Banque comporte une analyse des lacunes que la conception, - y compris la justification de la sélection du projet et les alternatives envisagées -, et la mise en œuvre du projet présentent par rapport aux EES pour

vérifier si des études et/ou des mesures d'atténuation supplémentaires sont nécessaires en vue de se conformer aux exigences de la BERD. La Banque évalue également les activités du client et l'adéquation des SGES existants avant l'engagement de la BERD.

- 7.18. L'évaluation menée par la BERD exige des clients qu'ils identifient les parties prenantes potentiellement concernées par les projets et/ou s'y intéressant, divulguent des informations suffisantes sur les risques et impacts découlant des projets, et consultent les parties prenantes de manière pertinente et culturellement adaptée. En particulier, la BERD exige de ses clients qu'ils consultent les personnes concernées par les projets et les parties prenantes pertinentes, en proportion des risques et des impacts possibles associés au projet et au degré d'intérêt des parties prenantes, y compris en s'engageant dans des consultations pertinentes avec des personnes potentiellement concernées. Si le projet est susceptible de générer des impacts négatifs potentiels importants pour des communautés, des personnes vulnérables et/ou des travailleurs, la Banque veille, y compris par ses propres activités de consultation des parties prenantes, si besoin est, à ce que le projet soit conforme aux exigences de l'EES 10 avant l'approbation du projet par le Conseil d'administration. Après l'approbation du projet par le Conseil, la BERD continue de suivre le processus de consultation des parties prenantes par le client, afin de s'assurer qu'une consultation pertinente soit menée conformément à l'EES 10 et/ou aux engagements en vertu du PAES.
- 7.19. Pour les projets avec des IF, visés aux sous-sections « Investissements directs » et « Intermédiaires financiers » ci-dessus, la BERD effectue des vérifications au titre de son obligation de diligence concernant l'IF et son portefeuille afin d'évaluer : i) les politiques et procédures environnementales et sociales existantes de l'IF et sa capacité à les mettre en œuvre ; ii) les risques et impacts environnementaux et sociaux associés au portefeuille existant et aux projets attendus de l'IF, et iii) les mesures nécessaires pour renforcer le système de gestion environnementale et sociale existant du client.

Prise de décision

- 7.20. Les documents soumis pour approbation d'un projet au Conseil d'administration de la BERD ou, si le Conseil d'administration a délégué le pouvoir d'approbation, à la direction de la Banque, comportent une description de l'évaluation environnementale et sociale, des risques et impacts fondamentaux, et des mesures d'atténuation, et un résumé de la consultation des parties prenantes, ainsi que des informations sur l'approche en place ou qui sera adoptée par les clients vis-à-vis des risques et impacts liés au projet. Le Conseil d'administration ou la direction de la Banque, le cas échéant, prend en compte les commentaires et les préoccupations des parties prenantes lors de sa décision dans le cadre de son évaluation des impacts, des risques et des avantages généraux associés au projet.
- 7.21. Le Conseil d'administration de la BERD peut accepter, et en faire une condition du financement par la Banque, de différer certains éléments de l'évaluation environnementale et sociale après son approbation et la signature des accords de financement. Il examine dans leur ensemble les impacts, risques et avantages de l'approche proposée. Lorsqu'un projet a été approuvé sous réserve d'une telle condition, le Document de synthèse du projet comporte une description de cette approche.

Documents juridiques

- 7.22. Les accords de financement de la BERD avec les clients concernant un projet contiennent des dispositions spécifiques reflétant les Exigences environnementales et sociales de la Banque. Parmi elles figurent la conformité avec toutes les EES applicables, ainsi que des dispositions sur la communication d'informations environnementales et sociales, la consultation des parties prenantes et le suivi. Les documents juridiques comportent aussi, le cas échéant, les droits et/ou recours de la Banque au cas où un emprunteur ou une société bénéficiaire d'investissements ne mettrait pas en œuvre les dispositions environnementales ou sociales conformément aux exigences énoncées dans les accords de financement.

Suivi

- 7.23. La BERD assure le suivi et l'évaluation des projets qu'elle finance au regard des objectifs de la présente Politique pendant toute la période au cours de laquelle elle a un intérêt financier dans le projet. L'ampleur du suivi est proportionnée aux risques environnementaux et sociaux associés au projet. La BERD examine

les rapports environnementaux et sociaux annuels sur la performance environnementale et sociale du projet, la mise en œuvre du PAES et le respect par le client des clauses environnementales et sociales des accords de financement. Si le client ne respecte pas ses engagements environnementaux et sociaux, tels qu'ils figurent dans les accords de financement, la BERD peut convenir avec le client qu'il prenne des mesures correctrices pour respecter ses engagements, et pour remédier à tout préjudice résultant de ce non-respect. Si le client ne se conforme pas aux mesures correctrices convenues, la Banque use de son influence informelle et formelle pour encourager le client à prendre ces mesures correctrices et peut exercer les droits et/ou recours prévus dans les accords de financement qu'elle juge appropriés. La Banque veille à ce qu'il soit remédié de manière adéquate à tout non-respect important des mesures correctrices convenues et à tout retard dans leur mise en œuvre par les clients de la Banque, et ce à titre de priorité, et la BERD tient compte de la mise en œuvre des engagements sociaux et environnementaux du client lorsqu'elle examine les demandes de financement nouveau ou supplémentaire formulées par ce client. La BERD peut aussi vérifier périodiquement les informations de suivi préparées par les clients en envoyant sur les sites des projets des spécialistes des questions environnementales et sociales de la Banque et/ou des experts indépendants. Lorsque des procédures judiciaires sont en cours à l'égard du client, la possibilité de suivi de la Banque peut être restreinte.

- 7.24. Si un projet est placé sous le régime du redressement d'entreprise, le PAES et les exigences de suivi sont revus au cas par cas afin d'atteindre les résultats requis, dans le cadre des contraintes liées à ce statut particulier du projet.

Modifications des opérations

- 7.25. Des changements peuvent se produire concernant la nature et l'envergure du projet après l'approbation et la signature par la BERD des accords de financement. Ces modifications peuvent avoir d'importantes répercussions environnementales et sociales. Quand des modifications importantes sont envisagées, la Banque procède à une évaluation environnementale et sociale des changements en question, conformément à la présente Politique, et toutes les exigences supplémentaires d'évaluation et de consultation des parties prenantes, ainsi que les mesures d'atténuation environnementales et sociales, sont intégrées dans les documents modifiés/restructurés du projet. Lorsque des modifications des opérations donnent lieu à un scénario environnemental et/ou social sensiblement différent de celui approuvé par le Conseil d'administration, le changement est signalé à la direction de la Banque et, si nécessaire, conformément aux politiques applicables de la BERD, soumis au Conseil d'administration pour information ou approbation.

8. Annexes

Le contenu des EES 1 à 10 fait partie du présent Chapitre IV.

I Dérogations, exceptions et divulgation

Dérogations

Le Conseil d'administration peut octroyer une dérogation concernant une exigence de la présente Politique, même si celle-ci n'est pas expressément permise au regard des conditions exposées dans la présente Politique. Toutes les dérogations à la présente Politique exigent l'approbation du Conseil d'administration.

Exceptions

La présente Politique ne s'applique pas aux services de conseil, aux projets d'initiatives communautaires, au dialogue sur les politiques à mettre en œuvre et à la coopération technique, financés et/ou mis en œuvre par la BERD, ni aux processus de gouvernance, d'administration et de prise de décision de la Banque.

Divulgation

La présente Politique sera divulguée sur le site internet de la Banque dans les meilleurs délais après son adoption par le Conseil d'administration.

I Dispositions transitoires

Les projets qui reçoivent l'accord initial de la direction de la Banque avant l'entrée en vigueur de la présente Politique sont soumis à la politique en vigueur au moment de l'accord initial concernant le projet.

I Date d'entrée en vigueur

La présente Politique entre en vigueur le 1er janvier 2025.

I Cadre de prise de décision

Garant(e)

Le Vice-Président/la Vice-Présidente en charge du Risque est garant(e) de la présente Politique.

Responsable

Le Directeur/la Directrice du Département de l'environnement et de la durabilité est responsable de la présente Politique.

I Examen et rapports

Examen

La présente Politique sera soumise à un examen, accompagné d'un processus de consultation publique, en 2029.

Le Conseil d'administration peut approuver la révision de la présente Politique à tout moment, sans avoir à tenir de consultation publique, lorsque les révisions ne revêtent pas un caractère fondamental ou qu'elles découlent de modifications apportées à une autre politique de la Banque qui a fait l'objet de consultations publiques.

Rapports

Sans objet.

I Documents connexes

Politique d'accès à l'information (2024) et Directive sur l'accès à l'information (2024)

Politique de responsabilisation dans le cadre des projets (2019) et Mécanisme indépendant de responsabilisation dans le cadre des projets : Lignes directrices (2019)

Liste d'exclusion des projets de la BERD pour des raisons environnementales et sociales

La BERD ne finance pas en connaissance de cause, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'IF, des projets dans le cadre desquels les sommes accordées par la BERD servent à financer des activités portant sur :

- a. la production ou le commerce de tout produit ou toute activité réputé illégal en vertu de la législation ou des réglementations (c'est-à-dire nationales) du pays hôte, ou de conventions et d'accords internationaux, ou bien soumis à une élimination progressive ou à des interdictions, notamment :
 - i. la production ou le commerce de produits contenant des polychlorobiphényles (PCB)¹²
 - ii. la production ou le commerce de produits pharmaceutiques, pesticides/herbicides et d'autres substances nocives¹³
 - iii. la production ou le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO)¹⁴
 - iv. la production, l'utilisation ou le commerce de polluants organiques persistants¹⁵
 - v. le commerce de la faune ou la production ou le commerce de tout produit obtenu à partir d'animaux sauvages, réglementé par la [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction \(CITES\)](#)¹⁶
 - vi. les mouvements transfrontaliers de déchets interdits en vertu du droit international public¹⁷
- b. le travail des enfants et le travail forcé
- c. les expulsions forcées¹⁸
- d. les activités d'exploration et de développement se rapportant à des énergies fossiles ou la production d'électricité à partir d'énergies fossiles, conformément aux exigences de la Stratégie sectorielle de la BERD pour l'énergie
- e. les activités de gavage des canards et des oies

12 Les polychlorobiphényles, ou PCB, sont une famille de produits chimiques extrêmement toxiques. On trouve fréquemment des PCB dans les transformateurs électriques à huile, les condensateurs et les appareillages de commutation datant de 1950 à 1985.

13 Les documents de référence sont le Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, tel que modifié en tant que de besoin ; la Liste récapitulative des Nations Unies concernant les produits dont la consommation et/ou la vente ont été interdites, ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements ; la Convention sur la procédure de CPLCC applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) ; la Classification des pesticides en fonction des risques de l'Organisation mondiale de la santé.

14 Substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) : composés chimiques qui réagissent avec l'ozone de la stratosphère et l'éliminent, ce qui provoque les fameux « trous dans la couche d'ozone ». Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone établit la liste des SAO et des dates visées de réduction et d'élimination progressive les concernant. On peut obtenir auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement la liste des composés chimiques réglementés par le Protocole de Montréal, parmi lesquels figurent les aérosols, les réfrigérants, les agents de gonflement pour mousse, les solvants et les moyens de protection contre l'incendie, ainsi que des précisions sur les pays signataires et les dates d'élimination progressive visées.

15 Le document de référence est la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, telle que modifiée en 2009.

16 Les listes des espèces protégées dans le cadre de la CITES sont disponibles auprès du Secrétariat CITES.

17 Les documents de référence sont la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ; le Règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; et la Décision C(2001)107/Final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la Décision C(92)39/Final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

18 Les « expulsions forcées » sont des actes et/ou omissions dans le cadre desquels intervient un déplacement forcé ou involontaire, permanent ou temporaire, de personnes, de groupes et de communautés de leurs foyers et/ou terres et ressources représentant des biens communs que ces personnes, groupes ou communautés occupent ou dont ils dépendent, éliminant ou limitant ainsi la capacité d'une personne, d'un groupe ou d'une population à résider ou à travailler dans un logement, un lieu de résidence ou un emplacement particuliers, sans qu'ils puissent obtenir des formes appropriées de protection juridique ou autre, ou y accéder.

-
- f. la détention d'animaux dans le but de produire de la fourrure ou toute activité de production de fourrure
 - g. la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de fibres d'amiante, et d'articles et de mélanges auxquels elles ont été délibérément ajoutées¹⁹
 - h. l'exportation de mercure et de composés de mercure, et la fabrication, l'exportation et l'importation d'une grande diversité de produits contenant du mercure ajouté²⁰
 - i. les activités interdites par la législation des pays hôtes ou les conventions internationales concernant la protection des ressources de la biodiversité ou du patrimoine culturel
 - j. la pêche au filet dérivant en milieu marin à l'aide de filets de plus de 2,5 kilomètres de long
 - k. le transport de pétrole ou d'autres substances dangereuses dans des navires non conformes aux exigences de l'Organisation maritime internationale (OMI)²¹
 - l. le commerce de marchandises ne disposant pas des permis d'exportation ou d'importation ou autre preuve d'une autorisation de transit requis par les pays d'exportation, d'importation et, le cas échéant, de transit
 - m. les projets qui impactent les zones suivantes : i) les sites protégés par l'Alliance pour l'Extinction Zéro (AZE), ii) les sites naturels et mixtes inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et iii) les fleuves à courant libre d'une longueur de 500 km ou plus, à l'exception des projets spécifiquement conçus pour contribuer à la conservation de ces zones.

19 Règlement (UE) 2016/1005 de la Commission du 22 juin 2016 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les fibres d'amiante (le chrysotile).

20 Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure.

21 Certificats requis au titre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) (y compris, sans restriction, la conformité au Code international de gestion de la sécurité), les navires figurant sur la liste noire de l'Union européenne ou interdits par le Protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port (Protocole d'entente de Paris) et les navires dont l'élimination progressive est prévue aux termes de la règle 13G de la [Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires \(MARPOL\)](#). Les pétroliers à coque simple de plus de 25 ans ne doivent pas être utilisés.

I Projets de catégorie A

Cette liste s'applique aux projets entièrement nouveaux ou d'expansion majeure ou encore de transformation-conversion dans les domaines énumérés ci-après. Les types de projets énumérés ci-après constituent des exemples de projets qui pourraient entraîner des impacts environnementaux et/ou sociaux potentiellement significatifs qui soient additionnels et nouveaux, et par conséquent nécessiter une évaluation des impacts environnementaux et sociaux. La catégorisation de chaque projet dépend de la nature et de l'ampleur de tout impact éventuel ou effectif, qui soit additionnel et nouveau, sur le plan environnemental ou social, en tenant compte des particularités de la nature, de l'emplacement, de la sensibilité et de l'envergure du projet.

1. Les raffineries de pétrole brut (à l'exception des entreprises ne fabriquant que des lubrifiants dérivés du pétrole brut) et les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumeux par jour.
2. Les centrales thermiques et autres installations de combustion générant plus de 300 mégawatts de chaleur²², et les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation de matières fissibles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kilowatt de charge thermique continue).
3. a) Les installations destinées au traitement de combustibles nucléaires irradiés et b) les installations destinées : i) à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires ; ii) au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs de haute activité ; iii) à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés ; iv) uniquement à l'élimination définitive de déchets radioactifs ; et v) uniquement au stockage (prévu sur plus de 10 ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs sur un site différent du site de production.
4. Les installations intégrées destinées à la fusion primaire de la fonte ou de l'acier ; les installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.
5. Les installations chimiques intégrées, autrement dit les installations destinées à une production à l'échelle industrielle de substances au moyen de procédés de transformation chimique, installations dans lesquelles plusieurs unités sont juxtaposées et reliées fonctionnellement entre elles et qui servent à la production de : produits chimiques organiques de base ; produits chimiques inorganiques de base ; engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) ; produits de base phytosanitaires et biocides ; produits pharmaceutiques de base utilisant un procédé chimique ou biologique ; et explosifs.
6. La construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance ; d'aéroports dotés d'une piste de décollage et d'atterrissage principale d'une longueur d'au moins 2 100 mètres ; d'autoroutes, de voies rapides et de nouvelles routes à quatre voies ou plus, le réaligement et/ou l'élargissement de routes existantes pour en faire des axes à quatre voies ou plus, toutes les fois que la section de routes nouvelles ou la section réalignée et/ou élargie est d'une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.
7. Les oléoducs et gazoducs d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres, les terminaux et installations associées destinés au transport à grande échelle de gaz, de pétrole ou de produits chimiques ou au transport de flux de dioxyde de carbone (CO₂) aux fins de leur stockage géologique, y compris les stations de compression associées.
8. Les sites de stockage servant au stockage géologique du dioxyde de carbone.
9. Les installations destinées au captage des flux de CO₂ aux fins de leur stockage géologique, qui présentent un captage annuel total de CO₂ supérieur ou égal à 1,5 mégatonne.

²² Ce qui équivaut à une production électrique brute de 140 MW pour les centrales électriques à vapeur et celles à turbine à gaz en cycle simple.

10. Les ports maritimes de grande envergure ainsi que les voies et ports de navigation intérieure ; les ports de commerce, les quais de chargement et de déchargement reliés à la terre, et les avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs).
11. Les installations de traitement et d'élimination des déchets pour l'incinération, le traitement chimique et la mise en décharge des déchets à risques, toxiques ou dangereux.
12. Les installations d'élimination à grande échelle des déchets pour l'incinération ou le traitement chimique des déchets ne présentant pas de risque, dont la capacité excède 100 tonnes par jour.
13. Les grands barrages²³ et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou le volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse trois millions de mètres cubes.
14. Les dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.
15. Les ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 millions de mètres cubes par an, ou les ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de mètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit. (Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.)
16. Les installations industrielles destinées à : a) la fabrication de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses ; et b) la fabrication de papier et de carton, la capacité de production étant supérieure à 200 tonnes métriques séchées à l'air par jour.
17. Les carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares, pour les tourbières, 150 hectares.
18. L'extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales lorsque les quantités extraites dépassent 500 tonnes de pétrole ou 500 000 mètres cubes de gaz par jour.
19. Les installations de stockage de produits pétroliers, pétrochimiques ou chimiques, d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus.
20. L'exploitation forestière à grande échelle ou la déforestation de vastes étendues.
21. Les usines de traitement des eaux usées municipales d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants.
22. Les installations de traitement et d'élimination à grande échelle des déchets solides municipaux.
23. Le développement du tourisme et du commerce de détail à grande échelle.
24. La construction de lignes électriques aériennes à haute tension.
25. Les installations de production d'énergie éolienne à grande échelle (parcs éoliens) ayant des impacts environnementaux ou sociaux significatifs.
26. La valorisation des terres et les opérations de dragage des fonds marins à grande échelle.
27. L'agriculture primaire ou la création de forêts à grande échelle, par intensification, par réaffectation des sols ou par conversion de caractéristiques prioritaires de la biodiversité et/ou d'habitats essentiels.
28. Les usines de tannage des cuirs et des peaux d'une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.
29. Les installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de : a) 85 000 emplacements pour les poulets de chair, 60 000 emplacements pour les poules ; b) 3 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ; ou c) 900 emplacements pour les truies.

23 La Commission internationale des grands barrages (CIGB) définit un tel barrage comme une structure présentant une hauteur d'au moins 15 mètres à partir de la fondation. Les barrages qui ont une hauteur de 5 à 15 mètres avec un réservoir d'un volume supérieur à 3 millions de mètres cubes sont aussi classés parmi les grands barrages.

30. Les projets prévus pour se dérouler dans des sites sensibles d'une importance régionale, nationale ou internationale ou qui risquent d'avoir un impact perceptible sur ces sites²⁴, y compris l'impact cumulé du projet et d'autres évolutions passées, présentes et raisonnablement prévisibles, même si cette catégorie de projets ne figure pas dans la liste. Ces sites sensibles sont, entre autres, les aires naturelles légalement protégées et/ou internationalement reconnues, ou proposées pour obtenir ce statut par les gouvernements nationaux, les habitats critiques ou autres écosystèmes favorisant des caractéristiques prioritaires de la biodiversité, les régions présentant un intérêt archéologique ou culturel majeur, et les régions importantes pour les peuples autochtones ou autres populations vulnérables.
31. Les projets pouvant avoir un impact social négatif important sur les personnes ou groupes de personnes affectés ou susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par le projet.
32. Les projets dans le cadre desquels peuvent intervenir une réinstallation involontaire ou un déplacement économique importants.

24 Y compris, sans restriction, les projets ayant des objectifs environnementaux et sociaux (notamment les projets d'hydroélectricité et d'énergies renouvelables).



Exigence environnementale et sociale 1

Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux

Introduction

1. La présente Exigence environnementale et sociale (EES) reconnaît l'importance d'une évaluation intégrée permettant de recenser les risques et impacts environnementaux et sociaux, y compris les risques et impacts relatifs aux droits humains, à l'égalité des genres, au climat et à la nature, liés aux projets et à la gestion par le client de sa performance environnementale et sociale pendant toute la durée de vie du projet. Un SGES réussi et effectif favorise une performance environnementale et sociale solide et durable et peut aboutir à de meilleurs résultats financiers, environnementaux et sociaux. Un SGES se fonde sur un processus dynamique et continu, que met en place et appuie l'équipe de direction, et qui implique, comme l'exige l'EES 10, une communication suivie entre le client, ses employés et les communautés locales concernées par le projet et, le cas échéant, d'autres parties prenantes.
2. La présente EES précise les responsabilités du client dans le processus d'identification et d'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels associés au projet, et d'élaboration et de mise en œuvre d'un SGES pour l'atténuation, la gestion et le suivi de ces risques et impacts, ainsi que pour la communication d'informations sur ceux-ci.

Objectifs

3. La présente EES a les objectifs suivants :
 - répertorier et évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet et pour le projet ;
 - adopter une approche tenant compte d'une hiérarchie des mesures d'atténuation afin de remédier aux risques et impacts environnementaux et sociaux pour la main-d'œuvre, les communautés concernées et l'environnement découlant des activités du projet ;
 - intégrer les risques et impacts en termes de droits humains dans le processus d'évaluation et de gestion ;
 - mettre en œuvre un SGES proportionné aux risques et impacts environnementaux et sociaux, en conformité avec les EES pertinentes, y compris en instituant des dispositions en matière de suivi et de communication d'informations ; et
 - exiger l'amélioration continue de la performance environnementale et sociale des clients.

Champ d'application

4. La présente EES s'applique à tous les projets financés par la BERD, tels qu'ils sont définis dans la Politique environnementale et sociale. Le client identifie, dans le cadre de son processus d'évaluation environnementale et sociale, les exigences pertinentes de la présente EES, et les moyens de les prendre en compte et de les gérer tout au long de l'évaluation, la conception, la construction et l'exploitation du projet, et lors de la mise hors service, de la fermeture et la remise en service. Les EES forment un ensemble et doivent être lues comme telles. Ainsi, l'EES 1, et d'autres EES pertinentes, peuvent s'appliquer aux activités commerciales d'un client au-delà du projet, en fonction de la nature du financement accordé par la BERD.
5. Lorsque le projet ne respecte pas les EES et porte sur la modernisation ou la mise à niveau des installations ou activités commerciales existantes du client qui ne respectent pas les EES lors de l'approbation du projet par la BERD, le client est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un PAES, qui doit comporter une série d'actions techniquement et financièrement réalisables, et/ou de mesures pour que le projet et/ou ces installations ou activités soient mis en conformité avec les EES dans un délai jugé acceptable par la BERD. Dans le PAES, la BERD et le client conviennent des actions préventives et correctrices spécifiques, des mesures d'atténuation, des ressources requises et du calendrier d'exécution, que le client s'engage à mettre en œuvre pour gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet conformément aux EES. Le PAES fait partie des accords de financement et comporte l'obligation pour le client d'appuyer la mise en œuvre du PAES.

6. Le processus d'évaluation environnementale et sociale du projet comprend l'examen des risques et impacts environnementaux et/ou sociaux des installations associées. Le client veille à ce que les risques et impacts environnementaux et/ou sociaux provenant des installations associées se trouvant sous son contrôle ou son influence soient gérés et atténués conformément à la législation applicable, aux bonnes pratiques internationales (BPI) et aux objectifs des EES.
7. Lorsque des risques et impacts environnementaux et/ou sociaux potentiellement importants sont identifiés pour d'autres installations ou activités à proximité du projet, des installations existantes, ou des installations ou activités hors du contrôle du client, auxquelles les EES ne s'appliquent pas, le client consacre des efforts raisonnables pour évaluer et atténuer les risques pour le projet.
8. La consultation des parties prenantes du projet fait partie intégrante de ce processus. Les exigences concernant la consultation des parties prenantes sont énoncées dans l'EES 10.

Exigences

Systèmes de gestion environnementale et sociale

9. Le client est tenu de mettre en place et de maintenir un SGES intégré, ou un système de gestion équivalent, en rapport avec la nature et l'envergure du projet et proportionné à l'ampleur des risques et impacts environnementaux et sociaux qui y sont associés, conformément à la présente EES et aux BPI. L'objectif d'un tel système de gestion est d'intégrer la mise en œuvre des EES dans un processus rationalisé et coordonné et de l'ancrer dans les principales activités opérationnelles du client. Le SGES définit une ou plusieurs politiques générales, qui décrivent les engagements et les objectifs environnementaux et sociaux permettant au client de parvenir à une bonne performance environnementale et sociale.
10. Le SGES doit être dynamique et adaptable, s'appliquer sur une base continue et, s'il y a lieu, décrire un ensemble de processus, de plans et/ou de procédures de gestion permettant en permanence l'identification, le criblage, l'évaluation, l'atténuation, le contrôle et la divulgation des risques et impacts environnementaux et sociaux associés au projet, conformément aux EES. Le SGES doit être doté de ressources appropriées pour faire face aux coûts de fonctionnement, et une structure organisationnelle doit être mise en place afin de définir les rôles, les responsabilités et les pouvoirs de mise en œuvre du SGES. Le SGES prend en considération les risques et les impacts liés aux tiers et permet d'assurer le suivi, la collecte et l'enregistrement d'informations sur des risques et des impacts environnementaux et sociaux, y compris des indicateurs et objectifs de performance, afin de pouvoir communiquer des informations à la BERD et aux parties prenantes du projet, conformément à l'EES 10 et aux BPI. Le SGES doit inclure des dispositions afin de remédier à tout impact environnemental et social résiduel significatif.
11. Pour les opérations sur les marchés financiers et si le client sollicite un financement général de son entreprise ou une prise de participation, le client met en place un système de gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux liés à ses activités commerciales et de toute utilisation du produit, d'une manière conforme aux EES.

Évaluation environnementale et sociale

12. Le client procède à une évaluation environnementale et sociale adaptée à la nature et à l'envergure du projet, et proportionnée aux risques et impacts potentiels du projet et pour le projet. Le processus d'évaluation couvre, de manière intégrée, tous les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet et pour le projet, qu'ils soient directs ou indirects, et les phases pertinentes du cycle du projet. Il identifie et évalue également les avantages potentiels du projet. Lorsqu'un projet porte sur des installations ou des activités commerciales existantes, et/ou des installations associées, le processus d'évaluation examine les risques et impacts environnementaux et sociaux associés à ces installations et activités. Ce processus inclut un criblage des risques et des impacts, examine les risques contextuels et s'appuie sur des informations actuelles et/ou récentes, ainsi que sur des données environnementales et sociales de référence et des sources externes crédibles suffisamment détaillées. Le processus d'évaluation recense aussi : i) les lois et réglementations environnementales et sociales applicables dans les juridictions où le projet est mené, y compris les lois d'application des obligations du pays hôte aux termes du droit international public ; et ii) les exigences applicables conformément aux EES. Il peut être approprié, en raison de la complexité ou du caractère incertain des risques et si les impacts et/ou les

risques contextuels sont importants, que le client complète son évaluation environnementale et sociale par des études et évaluations supplémentaires ou améliorées, en y associant un engagement accru, axé sur des risques et impacts spécifiques²⁵. Le client doit, s'il y a lieu, s'appuyer sur une expertise indépendante et mobiliser les ressources nécessaires pour soutenir le processus d'évaluation environnementale et sociale.

13. En outre, le processus d'évaluation environnementale et sociale répertorie et détermine, dans la mesure nécessaire, les risques et impacts cumulés du projet et pour le projet avec les risques et impacts d'autres développements passés, présents et raisonnablement prévisibles, ainsi que les activités non prévues mais prévisibles que le projet rend possibles et qui pourraient avoir lieu ultérieurement ou dans un lieu différent.
14. Pour les projets qui pourraient comporter des risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs, le client identifie, et cela fait partie intégrante du processus d'évaluation, les parties prenantes du projet et conçoit un plan pour consulter utilement les parties prenantes afin de prendre en compte leurs points de vue et leurs préoccupations lors de la planification, la mise en œuvre et l'exploitation du projet, conformément à l'EES 10. Ce processus d'identification des parties prenantes recense tous les risques prévisibles de représailles contre des parties prenantes. Si ces risques sont identifiés, le client élabore également et met en œuvre des politiques interdisant toute forme de représailles relevant de son contrôle et prévoit des mesures efficaces pour répondre aux risques de représailles et à leurs impacts.
15. Dans le cadre du processus d'évaluation, le client identifie les personnes ou les groupes concernés par le projet qui sont vulnérables, et il élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi afin de veiller à ce qu'ils ne soient pas affectés de manière disproportionnée par les impacts négatifs du projet, et puissent avoir un accès égal aux avantages générés par le projet. Ces personnes ou ces groupes doivent être pris en compte dans le processus d'identification des parties prenantes afin d'assurer que les vues de toutes les parties prenantes concernées puissent être prises en considération dans la planification, la mise en œuvre et l'exploitation du projet, conformément à l'EES 10.
16. Le client tient compte des questions liées au genre dans l'évaluation, la gestion et le suivi des risques et impacts environnementaux et sociaux, en se fondant sur des données de référence ventilées par sexe, des données de suivi et des consultations, en portant attention aux différentes charges et barrières et aux différents impacts auxquels les femmes et les minorités sexuelles et de genre pourraient être confrontées, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre.
17. Si des projets ou les activités commerciales du client impliquent la gestion de données numériques à caractère personnel, reposent dans une mesure significative sur des services et technologies numériques, ou sur une numérisation substantielle de services ou de produits, le processus d'évaluation prend en considération les risques et les impacts environnementaux et sociaux liés à la cybersécurité, à la protection des données et à la protection de la vie privée.
18. Lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner des risques et impacts environnementaux et sociaux significatifs, le processus d'évaluation inclut, s'il y a lieu et d'une manière proportionnée à la nature du projet, une évaluation des alternatives faisables sur le plan technique et financier, relatives au site, aux technologies, à la taille, à l'ampleur et à la conception du projet, ainsi qu'aux possibilités d'atténuation et au scénario « sans projet ». Conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation, l'évaluation des alternatives examine, en priorité, des alternatives qui éviteront des impacts. Ce processus implique une consultation appropriée des parties prenantes, conformément à l'EES 10.
19. Si des décisions à propos d'alternatives au projet ont été prises avant l'intervention de la BERD, le client revoit ces alternatives afin de déterminer : i) la mesure dans laquelle les risques et les impacts environnementaux et sociaux liés aux alternatives préférées ont été convenablement pris en considération, ii) le processus de consultation des parties prenantes engagé et ses résultats, et iii) la hiérarchie des mesures d'atténuation appliquée. Si cette revue identifie des risques et/ou impacts significatifs, le client élabore des mesures appropriées d'atténuation des risques et/ou des impacts.

25 Il peut être approprié que le client inclue, dans son processus d'identification des risques et impacts environnementaux, une évaluation des droits humains conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cela serait approprié si la nature du projet ou son contexte opérationnel engendre un risque significatif pour les droits humains.

20. Pour les projets complexes ou contestés, ou ceux potentiellement associés à des risques et impacts environnementaux ou sociaux pluridimensionnels considérables, le client peut être tenu de faire appel à un ou plusieurs experts indépendants reconnus à l'échelle internationale. Ces experts peuvent, selon le projet, faire partie d'un comité consultatif ou être employés par le client, et fournissent des avis et une vue d'ensemble sur le projet de manière indépendante.
21. Au cours du processus d'évaluation environnementale et sociale et pendant toute l'exécution du projet, le client identifie les risques environnementaux et sociaux significatifs liés aux chaînes d'approvisionnement clés du projet. Si des risques significatifs sont identifiés, le client met en œuvre des efforts raisonnables pour prévenir et atténuer ces risques et remédier aux impacts en tant que de besoin. S'il y a lieu, ces mesures sont intégrées dans le SGES et/ou un système de gestion des chaînes d'approvisionnement proportionné à la complexité de ces chaînes et aux risques et impacts environnementaux et sociaux qui y sont associés, et adapté à la nature et à l'envergure du projet. Le système de gestion tient compte : a) de la gravité et de la probabilité des risques et des impacts ; b) du point de savoir si le client a causé ces risques et ces impacts, y a contribué ou est directement lié à ceux-ci ; et c) de l'influence du client sur les fournisseurs clés concernés. Si besoin est, le client évalue également si la rupture de la relation avec un fournisseur aggraverait les risques et les impacts environnementaux et sociaux identifiés. Les exigences relatives au traitement des risques importants liés aux conditions de travail dans la chaîne d'approvisionnement sont énoncées dans l'EES 2 ; les exigences concernant le traitement des risques importants liés aux chaînes d'approvisionnement pour les ressources naturelles vivantes sont précisées dans l'EES 6.
22. Un projet est classé dans la catégorie A quand il peut entraîner des impacts environnementaux et/ou sociaux significatifs, y compris des impacts environnementaux et sociaux directs et cumulés, nouveaux et additionnels et qui, au moment de la catégorisation du projet, ne peuvent être facilement identifiés ou atténués. Les projets de catégorie A requièrent un processus formalisé et participatif d'EIES, y compris un processus de criblage et/ou de cadrage et une évaluation des alternatives. Une liste indicative des projets de catégorie A figure dans l'annexe B de la présente Politique.
23. Un projet est classé dans la catégorie B quand il peut entraîner des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs qui sont généralement limités à un site spécifique et/ou peuvent aisément être identifiés et gérés par des mesures d'atténuation efficaces. La portée de l'évaluation environnementale et sociale est déterminée par la BERD au cas par cas, en tenant compte des risques environnementaux et sociaux associés au projet.
24. Un projet est classé dans la catégorie C quand il est probable qu'il ait des impacts environnementaux et/ou sociaux limités, qui peuvent être facilement identifiés et atténués.

Plan de gestion environnementale et sociale

25. À partir des conclusions de l'évaluation environnementale et sociale et des résultats de la consultation des parties prenantes (EES 10), le client élabore et met en œuvre un programme d'actions pour remédier aux risques et impacts environnementaux et sociaux du projet qui ont été recensés et d'autres mesures d'amélioration des performances pour respecter les EES. Selon le projet, ce programme peut associer des politiques opérationnelles documentées, des systèmes de gestion, des procédures, des plans, des méthodes et des investissements, l'ensemble étant regroupé sous le terme générique de plan de gestion environnementale et sociale (PGES), qui fait partie du SGES.
26. Un PGES reflète la hiérarchie des mesures d'atténuation et les BPI, et assure que chaque étape pertinente du projet est structurée de façon à respecter les lois et réglementations en vigueur et les EES.
27. Lorsqu'il est établi durant le processus d'évaluation que des personnes ou des groupes sont vulnérables, sont marginalisés et/ou sont victimes de discrimination le PGES inclut des mesures dédiées pour éviter que ces personnes ou groupes ne soient touchés de manière disproportionnée par les risques et impacts et pour qu'ils soient en mesure de tirer parti des opportunités afin de bénéficier du projet.
28. Le degré de précision et de complexité du PGES doit être proportionné aux risques et impacts associés au projet, aux opportunités d'amélioration du projet et aux avantages générés par le projet. Le PGES décrit les résultats, dans la mesure du possible sous la forme de paramètres quantifiables, par exemple des objectifs et des indicateurs de performance qui peuvent faire l'objet d'un suivi sur des périodes

déterminées. Compte tenu de la nature dynamique du processus d'élaboration et de mise en œuvre du projet, le PGES doit s'adapter à l'évolution des circonstances du projet, aux événements imprévus, aux changements dans la réglementation et aux résultats du suivi et de l'examen, et fait l'objet d'une actualisation si nécessaire.

Capacité organisationnelle et engagement

29. Le client met en place, maintient et renforce en tant que de besoin une structure organisationnelle définissant les rôles, les responsabilités et les pouvoirs relatifs à la mise en œuvre du SGES pour assurer une conformité permanente avec la législation et les exigences réglementaires nationales applicables, et avec les EES. Le client désigne des personnes spécifiques au sein de son personnel, notamment un ou plusieurs représentants de la direction, dont les responsabilités et pouvoirs sont clairement définis concernant le maintien et la mise en œuvre du SGES. Les principales responsabilités d'ordre environnemental et social sont précisées et communiquées au personnel concerné. Le client veille à fournir en permanence l'appui et les ressources humaines et financières adéquats pour assurer une performance environnementale et sociale continue et efficace.
30. Le client s'assure que les personnes directement responsables, au sein du personnel, des activités liées à la performance environnementale et sociale du projet bénéficient des qualifications et de la formation nécessaires.

Sous-traitants

31. Les EES et le SGES, y compris toute exigence et action spécifique qu'ils prévoient, s'appliquent au projet, que ce dernier soit mené directement par le client ou par l'intermédiaire de sous-traitants.
32. Il appartient au client de s'assurer que les sous-traitants travaillant sur les sites du projet respectent les exigences des EES, et, s'il y a lieu, du SGES en adoptant et en mettant en œuvre un système adapté de gestion des sous-traitants. Une gestion efficace des sous-traitants doit, entre autres, prévoir :
 - une évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux associés aux travaux et services sous-traités et, le cas échéant, l'inclusion des conditions pertinentes du PGES dans les documents d'appel d'offres, soumettant les sous-traitants à l'obligation contractuelle d'appliquer ces normes et de proposer des mesures d'atténuation et/ou de remédiation en cas de non-conformité ;
 - le contrôle des sous-traitants afin de s'assurer qu'ils ont les connaissances et les compétences nécessaires pour effectuer leurs prestations dans le cadre du projet en conformité avec les conditions environnementales et sociales contractuelles ;
 - le suivi du respect des conditions environnementales et sociales contractuelles par les sous-traitants ; et
 - l'obligation pour les sous-traitants, s'ils font eux-mêmes appel à des sous-traitants, d'imposer le même type d'accords à leurs propres sous-traitants.
33. Pour les projets dans lesquels des travaux de sous-traitants sont déjà en cours, le client doit évaluer ces travaux et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour s'assurer que les sous-traitants respectent les EES, si elles sont applicables, et les exigences du SGES.

Suivi du projet et communication d'informations le concernant

34. Le client se charge régulièrement du suivi du risque, des impacts et de la performance environnementale et sociale du projet ainsi que de l'efficacité des mesures d'atténuation, conformément aux BPI. Ce suivi a pour but : i) de déterminer si le projet est mis en œuvre conformément aux EES, ii) d'informer sur la mise en œuvre des actions, à la fois correctrices et préventives, nécessaires pour atténuer les risques et les impacts et iii) de tirer des enseignements, d'attribuer les ressources nécessaires et d'identifier les possibilités d'amélioration continue.
35. Les exigences de suivi sont proportionnelles à la nature du projet et aux risques et impacts environnementaux et sociaux qui y sont associés. Le suivi porte sur ces différents aspects :

- tout risque et impact environnemental et social significatif recensé au cours du processus d'évaluation environnementale et sociale, et pendant l'exécution du projet ;
 - les composantes pertinentes des EES répertoriées lors du processus d'évaluation du projet et du suivi ultérieur ;
 - les actions précisées dans le PGES et/ou le PAES ;
 - les indicateurs et objectifs de performance pertinents ;
 - les griefs reçus de travailleurs et de parties prenantes externes, et leur mode de résolution ;
 - toute exigence de suivi ou de communication d'informations aux termes de la réglementation ; et
 - tout suivi et toute communication d'informations qu'exigent d'autres parties (par exemple, des acquéreurs, des financiers et des instances de certification).
36. Le client assure que les systèmes, les ressources et le personnel appropriés soient en place pour réaliser un suivi, dans le cadre du SGES. Il examine les résultats du suivi et prend les mesures correctrices nécessaires. En outre, il peut faire appel à des tiers, comme des experts indépendants, des collectivités locales ou des organisations de la société civile, pour compléter ou vérifier ses propres informations de suivi. Lorsque des autorités compétentes ou d'autres tiers ont la responsabilité de gérer des risques et impacts environnementaux et sociaux spécifiques et les mesures d'atténuation associées, le client collabore avec eux pour mettre en place ces mesures d'atténuation et en assurer le suivi.
37. Le client présente régulièrement des rapports à la BERD sur les performances environnementales et sociales du projet, y compris sur le respect des EES et la mise en œuvre du SGES, du PGES et du PAES, les risques et impacts environnementaux et sociaux significatifs, les indicateurs et objectifs de performance pertinents, les griefs reçus de travailleurs et de parties prenantes externes et leur mode de résolution. Dans le cadre de ces rapports adressés à la BERD, le client décrit le processus d'assurance interne et/ou externe suivi pour élaborer le rapport environnemental et social. En fonction des résultats du suivi, le client précise les actions préventives et correctrices nécessaires dans un PGES ou un PAES modifié, qui doit être approuvé par la BERD. Il met en œuvre les actions préventives et correctrices convenues et suit leur réalisation pour s'assurer de leur performance. Si le client divulgue, ou a l'intention de divulguer, des rapports environnementaux et sociaux ou des rapports équivalents conformes aux BPI, qui répondent aux exigences du présent paragraphe, la Banque peut, selon le contexte, considérer que ces rapports équivalent à ceux que le client est tenu de présenter à la BERD.
38. Le client doit signaler rapidement à la BERD tout incident ou accident environnemental ou social qui le concerne ou porte sur le projet, et qui a, ou est susceptible d'avoir, un impact négatif majeur. Le client mène une enquête appropriée sur tout incident ou accident de cette nature, définit et met en œuvre les actions correctrices nécessaires, et en rend compte à la BERD.
39. Le client doit signaler rapidement à la BERD tout changement dans la portée, la conception ou l'exploitation du projet qui est susceptible d'entraîner une profonde modification des risques et impacts environnementaux et sociaux qui y sont associés. Le client effectue toute évaluation et consultation des parties prenantes supplémentaires conformément aux EES et modifie le PGES ou le PAES en accord avec la BERD.
40. En ce qui concerne les projets qui pourraient provoquer d'importants risques et impacts négatifs environnementaux et sociaux, le client peut être tenu de faire appel à des experts indépendants qualifiés pour la réalisation d'examens indépendants réguliers du projet ou le suivi de risques et impacts environnementaux ou sociaux spécifiques. La portée d'une telle mission et des mesures de suivi est déterminée au cas par cas et en accord avec la BERD.



Exigence environnementale et sociale 2

Conditions d'emploi et de travail

Introduction

1. La présente Exigence environnementale et sociale (EES) reconnaît que, pour les clients et leurs activités commerciales, la main-d'œuvre constitue un précieux atout et qu'une bonne gestion des ressources humaines, la diversité de la main-d'œuvre et de saines relations entre l'équipe dirigeante et les travailleurs, fondées sur le respect des droits de ces derniers, dont la liberté syndicale et le droit à la négociation collective et la non-discrimination, représentent des facteurs essentiels de pérennité des activités commerciales.

Objectifs

2. La présente EES a les objectifs suivants :
 - respecter et protéger les principes et les droits fondamentaux²⁶ des travailleurs (tels que définis au paragraphe 4) ;
 - assurer à tous les travailleurs du projet un traitement équitable, la non-discrimination, l'absence de harcèlement et l'égalité des chances²⁷ ;
 - instaurer, maintenir et améliorer une relation saine entre l'équipe dirigeante et les travailleurs, basée sur le dialogue social ;
 - veiller au respect de la législation nationale sur le travail et l'emploi, de la législation sur la sécurité sociale et de toute convention collective à laquelle le client est partie ;
 - protéger tous les travailleurs du projet, y compris les travailleurs du projet vulnérables qui peuvent être exposés à un risque plus élevé de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation, notamment les femmes et les personnes de divers genres, les jeunes travailleurs, les travailleurs handicapés, les travailleurs migrants et réfugiés, les travailleurs indépendants et engagés par des tiers et les travailleurs faisant partie de la chaîne d'approvisionnement essentielle du projet ;
 - empêcher le recours au travail forcé et au travail des enfants ; et
 - veiller à ce que des moyens accessibles et efficaces soient à disposition de tous les travailleurs du projet pour faire valoir leurs préoccupations concernant le lieu de travail et y remédier.

Champ d'application

3. La présente EES s'applique à tous les projets financés par la BERD, tels qu'ils sont définis dans la Politique environnementale et sociale. Le champ d'application de cette EES est défini au cours du processus d'évaluation environnementale et sociale en fonction du type de rapport contractuel établi entre le client et les travailleurs du projet.
4. Cette EES définit les exigences devant être respectées par les clients, relatives à tous les travailleurs du projet. Les travailleurs du projet sont les travailleurs qui travaillent sur le site d'un projet ou effectuent des travaux directement en rapport avec les fonctions fondamentales d'un projet, y compris les travailleurs à

26 Conformément à la [Déclaration de l'Organisation internationale du travail \(OIT\) relative aux principes et droits fondamentaux au travail](#) (1998, telle que modifiée en 2022) et aux conventions suivantes :

[C087 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical](#) (1948)

[C098 sur le droit d'organisation et de négociation collective](#) (1949)

[C029 sur le travail forcé](#) (1930) et le [protocole P029 complémentaire](#) (2014)

[C105 sur l'abolition du travail forcé](#) (1957)

[C100 sur l'égalité de rémunération](#) (1951)

[C111 concernant la discrimination \(emploi et profession\)](#) (1958)

[C138 sur l'âge minimum](#) (1973)

[C182 sur les pires formes de travail des enfants](#) (1999)

[C155 sur la sécurité et la santé des travailleurs](#) (1981)

[C187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail](#) (2006).

27 La Stratégie pour l'égalité des chances et la Stratégie pour la promotion de l'égalité des genres de la BERD définissent comment la Banque promeut l'égalité des chances et l'égalité des genres au-delà du champ d'application de la présente EES.

temps plein, à temps partiel, temporaires, à durée déterminée, saisonniers et migrants, ainsi que les travailleurs indépendants. Le terme « travailleur du projet » désigne :

- a. Les personnes employées ou engagées directement par le client pour effectuer des travaux liés au projet (travailleurs du projet directs). Les clients doivent respecter les exigences énumérées aux paragraphes 7 à 21 et 23 à 39 de la présente EES au titre des travailleurs du projet directs.
 - b. Les personnes employées, engagées ou dirigées par le biais de sous-traitants ou d'autres intermédiaires afin d'effectuer des travaux directement liés au projet (travailleurs du projet engagés par des tiers). Les clients doivent imposer aux sous-traitants ou autres intermédiaires qu'ils respectent les exigences énumérées aux paragraphes 40 à 43 de la présente EES au titre des travailleurs du projet engagés par des tiers.
 - c. Les personnes engagées sur la base de contrats de service individuels, qu'il s'agisse de travailleurs indépendants ou de travailleurs recrutés sur des plateformes numériques d'intermédiation du travail, afin d'effectuer des travaux liés au projet (travailleurs du projet indépendants). Les clients doivent respecter les exigences stipulées au paragraphe 22 de la présente EES au titre des travailleurs du projet indépendants.
5. La présente EES impose également des exigences spécifiques au titre des personnes employées ou engagées par des fournisseurs et des sous-fournisseurs qui fournissent des biens, équipements ou matériels essentiels pour le projet (travailleurs de la chaîne d'approvisionnement), y compris si ces biens, équipements ou matériels sont procurés par des sous-traitants. Les exigences applicables au titre des travailleurs de la chaîne d'approvisionnement sont définies aux paragraphes 44 à 47.
6. Les exigences relatives à la santé, à la sûreté et à la sécurité au travail, basées sur le droit à un environnement de travail sûr et sain, sont couvertes par l'EES 4.

Exigences

Généralités

7. Les projets sont tenus de se conformer à celles des dispositions suivantes qui fournissent le plus haut degré de protection : i) les dispositions de la législation nationale sur le travail, l'emploi et la protection sociale²⁸ ; ii) les principes et normes incorporés dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998, telle que modifiée en 2022) ; et iii) les dispositions de la présentes EES.
8. Le client fournit à la BERD des preuves et informations satisfaisantes sur ses pratiques en matière d'emploi (et, s'il y a lieu, celles de ses sous-traitants et fournisseurs), au stade de l'évaluation du projet et pendant toute la durée de vie du projet.
9. Si des risques significatifs ont été identifiés à propos des conditions de travail et d'emploi dans le cadre du projet, le client fait procéder à une évaluation indépendante ou à un audit indépendant de ces conditions à la demande de la BERD. La BERD peut exiger que cette évaluation ou cet audit soit réalisé par un spécialiste qualifié du droit du travail, selon une approche crédible et participative. Les résultats de cette évaluation ou de cet audit sont communiqués à la BERD.
10. Sur la base des résultats de cette évaluation ou de cet audit, un plan de mesures correctrices assorti de délais, définissant des mesures d'atténuation et de remédiation appropriées, et imposant des exigences de suivi, sera mis en place et en œuvre par le client et/ou les sous-traitants, selon le cas. Le plan de mesures correctrices sera convenu à l'avance avec la BERD.
11. Le client suivra la mise en œuvre du plan d'actions correctrices, afin de s'assurer qu'elle respecte les délais et soit efficace, et rend compte à la BERD en temps voulu.

28 Les travailleurs du projet doivent être enregistrés auprès des autorités nationales compétentes pour être couverts par la sécurité sociale, conformément à la législation nationale.

Gestion des relations avec les travailleurs

Politiques et procédures de gestion des ressources humaines et des relations avec les travailleurs

12. Le client adopte et/ou continue d'appliquer des politiques écrites et des systèmes ou procédures de gestion des ressources humaines qui sont adaptés à la taille de son entité et à ses effectifs, et sont conformes aux exigences de la présente EES et du droit national. Pour les travailleurs du projet engagés par des tiers ou les travailleurs du projet indépendants, le client élabore des procédures de gestion de la main-d'œuvre afin d'appliquer les exigences de la présente EES et des lois applicables. Ces politiques et procédures doivent être faciles à comprendre, accessibles à une main-d'œuvre diverse et communiquées aux travailleurs, et disponibles dans la ou les langues principales parlées par la main-d'œuvre.

Relations de travail

13. Le client fournit aux travailleurs des contrats écrits au moment de l'établissement de la relation de travail, qui seront modifiés en cas de modification importante apportée aux conditions d'emploi. Le contrat décrit le type d'emploi, précise les droits du travailleur aux termes de la législation nationale sur le travail et l'emploi et de toute convention collective applicable concernant les conditions de travail et modalités d'emploi (y compris les salaires auxquels il a droit, ses horaires de travail et périodes de repos, les dispositions relatives aux heures supplémentaires et la rémunération correspondante), et toute prestation sociale (congrés maladie, de maternité/paternité, ou congés payés par exemple). Toute modification importante est documentée et communiquée aux travailleurs du projet. Ces informations doivent être faciles à comprendre et accessibles à tous les travailleurs du projet, et disponibles dans la ou les principales langues parlées par la main-d'œuvre. Les informations sont transmises en tenant dûment compte des travailleurs du projet vulnérables, et le client prend des mesures afin d'assurer que les travailleurs du projet vulnérables comprennent les informations fournies.
14. Les systèmes de gestion des relations avec les travailleurs veillent à la tenue de registres d'emploi actualisés, qui respectent les droits des travailleurs du projet relatifs au respect de la vie privée et à la protection des données, conformément à la législation nationale. Les dossiers personnels des travailleurs du projet sont tenus confidentiels et ne doivent pas être divulgués à des tiers sans l'accord du travailleur concerné. Les travailleurs du projet ont le droit d'accéder à leurs propres registres d'emploi.
15. La communication d'informations est gérée afin que tous les travailleurs du projet puissent disposer : i) d'informations adéquates sur les modifications qui peuvent les affecter, en particulier sur les modifications anticipées associées au projet ; et ii) de la possibilité d'apporter des commentaires dans le cadre de la recherche d'une amélioration permanente, y compris de démarches pour signaler des griefs telles que précisées aux paragraphes 38 et 39 de la présente EES.

Salaires, prestations sociales et conditions de travail

16. De manière générale, les salaires, prestations sociales et conditions de travail proposés (y compris les heures de travail) sont au moins comparables à ceux proposés par des employeurs équivalents dans le pays/la région en question et dans le secteur concerné. Les heures de travail supplémentaires sont volontaires, et réalisées et rémunérées conformément à la législation nationale.
17. Les salaires sont payés régulièrement, à bonne date et sans déductions illégales. Les travailleurs du projet reçoivent des bulletins de paie complets et détaillés, qui spécifient clairement toutes les déductions sur salaire. Des registres précis et à jour sont tenus pour tous les travailleurs du projet, mentionnant les heures travaillées, y compris les heures supplémentaires effectuées.
18. En cas de rupture de la relation de travail, intervenant conformément à la législation nationale et à toute convention collective applicable, tous les arriérés de salaire, de cotisations sociales, de cotisations de retraite et d'avantages accessoires doivent être payés : i) aux travailleurs du projet, au plus tard lors de la résiliation de la relation de travail ; ii) aux institutions compétentes, s'il y a lieu, au profit des travailleurs du projet ; ou iii) dans les délais convenus dans la convention collective. Si des paiements sont effectués au profit de travailleurs du projet, la preuve de ces paiements doit leur être fournie.
19. Si le client est partie d'une convention collective ou s'il est tenu, par un autre biais, de s'y conformer, cette convention doit être respectée. Si ces conventions n'existent pas, ou ne portent pas sur les conditions de

travail et les modalités d'emploi, le client propose des conditions de travail et des modalités d'emploi raisonnables, en conformité avec la législation nationale.

Travailleurs migrants

20. Le client identifie les travailleurs du projet migrants et gère les problèmes de vulnérabilités liés à leur statut de migrant. Les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables au travail forcé.
21. Les clients assurent que le traitement des travailleurs du projet migrants est aussi favorable que celui des travailleurs du projet non migrants. À cet effet, ils veillent à ce qu'ils soient engagés à des termes et conditions équivalents, en substance, à ceux des travailleurs du projet non migrants effectuant le même travail.

Travailleurs indépendants

22. Le client assure que les travailleurs du projet indépendants, s'ils ne sont pas soumis au droit du travail national, puissent exercer leurs droits en vertu de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qui s'applique à tous les travailleurs du projet, quel que soit leur statut professionnel. Les clients veillent à ce que les travailleurs du projet indépendants soient dûment qualifiés, équipés et compétents pour effectuer leur travail, et se conforment aux mesures d'hygiène, de sûreté et de sécurité en vigueur dans le lieu de travail, conformément à la législation nationale et aux règles ou procédures établies par le client pour le site du projet. Les clients fournissent également un document contenant des termes et conditions clairs et transparents en matière de paiement des honoraires, d'évaluation de la performance, de mission professionnelle et d'horaires de travail, ainsi qu'un accès à un mécanisme efficace de règlement des griefs. L'application du présent paragraphe ne crée aucune présomption de conclusion d'un contrat de travail entre le client et les travailleurs du projet indépendants.

Organisations de travailleurs

23. Le client informe les travailleurs du projet qu'ils ont le droit d'élire des représentants, de constituer des organisations de travailleurs de leur choix et d'y adhérer, et de participer à des négociations collectives, conformément à la législation nationale. Il n'effectue ni discrimination ni rétorsion à l'encontre des travailleurs du projet qui agissent en tant que représentants de telles organisations ou négociations collectives, y participent ou envisagent d'y participer, et n'entrave pas la formation ou le fonctionnement d'organisations de travailleurs. Le client collabore avec ces représentants ou organisations de travailleurs conformément à la législation nationale, et leur fournit en temps opportun l'information dont ils ont besoin pour négocier efficacement. Le client procède également, conformément à la législation et aux pratiques nationales, à leur consultation régulière sur des sujets d'intérêt mutuel, y compris en matière de santé et de sécurité, comme indiqué dans l'EES 4.
24. Lorsque la législation nationale impose des restrictions importantes en matière d'établissement et de fonctionnement des organisations de travailleurs, le client ne restreint pas la capacité des travailleurs à développer des dispositifs de substitution pour représenter leurs intérêts, et protège leurs droits en matière de conditions de travail et de modalités d'emploi, de manière adaptée à la taille de son entité et à ses effectifs. Le client ne cherche ni à influencer, ni à contrôler ces dispositifs. Le client collabore avec ces dispositifs et leur fournit en temps opportun l'information dont ils ont besoin pour nouer un dialogue fructueux.
25. Lorsque la législation nationale est muette, le client ne dissuade pas les travailleurs du projet d'élire des représentants, ni de constituer une organisation de leur choix ou d'y adhérer, ou de négocier collectivement, et n'effectue ni discrimination ni représailles à l'encontre des travailleurs du projet qui participent ou envisagent de participer à de telles organisations et négociations collectives. Le client collabore avec ces représentants et organisations de travailleurs et leur fournit en temps opportun l'information dont ils ont besoin pour négocier efficacement.

Travail forcé

26. Le client assure que le projet n'a pas recours au travail forcé, qui correspond à un travail ou service qui n'est pas exécuté volontairement, mais extorqué à une personne par la menace de l'usage de la force ou

de l'application d'une pénalité, y compris au moyen de pratiques de recrutement abusives et frauduleuses²⁹. Le travail forcé comprend le travail involontaire ou obligatoire, comme le travail gratuit en remboursement de dettes, le travail pénitentiaire obligatoire, la servitude pour dettes ou des modalités analogues d'emploi, ou la traite des êtres humains³⁰.

27. Le client ne restreint pas inutilement la liberté de mouvement des travailleurs du projet, y compris en ce qui concerne l'entrée et la sortie du lieu d'hébergement des travailleurs. Les exigences en matière d'hébergement des travailleurs sont définies dans l'EES 4.
28. Le client ne se livre à, et ne tolère aucune forme de châtement corporel, de coercition mentale ou physique, ou d'abus à l'égard des travailleurs du projet. Le client n'empêche pas les travailleurs du projet d'accéder librement et pleinement à leurs pièces d'identité, y compris leurs passeports, ou ne facture pas des commissions de recrutement ou des frais similaires aux travailleurs du projet ou aux demandeurs d'emploi. En outre, le client garantit que des commissions de recrutement ou des frais similaires ne sont pas facturés aux travailleurs du projet ou aux demandeurs d'emploi par tout recruteur, agence de recrutement ou autre intermédiaire.
29. Si un cas de travail forcé est identifié dans le cadre d'un projet, le client doit prendre des mesures immédiates pour faire cesser ces situations de travail forcé, pour protéger les personnes qui en sont victimes et pour remédier comme il convient à ces situations. Le client doit également signaler tous incidents de travail forcé à la BERD, et l'informer des mesures correctrices qu'il a prises.

Travail des enfants

30. Le client assure que le projet n'a pas recours au travail des enfants, tel que défini dans les Conventions de l'OIT 138 et 182. Le client se conforme à toutes les lois nationales pertinentes ou à toutes les normes internationales relatives au travail concernant l'âge minimum d'emploi de mineurs, et les conditions de travail des enfants de moins de 18 ans, en privilégiant le respect des dispositions qui accordent à l'enfant le plus haut degré de protection.
31. Le client ne peut employer que des enfants ayant l'âge minimum d'emploi et s'il emploie des enfants de moins de 18 ans, il doit les employer d'une manière qui n'est pas dangereuse, c'est-à-dire n'entrave pas l'éducation de l'enfant et ne soit pas préjudiciable à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Le client identifie toutes les personnes de moins de 18 ans et veille à ce qu'elles ne soient pas employées à des travaux dangereux. Tout emploi des moins de 18 ans doit faire l'objet d'une évaluation appropriée des risques préalable au début du travail, et d'un suivi régulier concernant leur santé, leurs conditions de travail et leurs heures de travail.
32. Si un cas de travail des enfants est identifié dans le cadre d'un projet, le client doit prendre des mesures immédiates pour faire cesser ces situations de travail des enfants, pour protéger les enfants qui en sont victimes et pour remédier comme il convient à ces situations. Le client doit également signaler tous incidents de travail des enfants à la BERD, et l'informer des mesures correctrices qu'il a prises.

Non-discrimination et égalité des chances

33. Les projets prennent des mesures efficaces pour respecter les exigences pertinentes relatives à la non-discrimination au travail. En particulier, en ce qui concerne le projet, le client prend des mesures pour veiller à :
 - ne prendre aucune décision de recrutement sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir, incluant mais sans s'y limiter le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et/ou les caractéristiques sexuelles, la

29 Les indicateurs du travail forcé sont notamment : l'abus de vulnérabilité, la tromperie, la déception, la restriction des déplacements, l'isolement, la violence physique et sexuelle, l'intimidation et les menaces, la confiscation de documents d'identité, la retenue de salaires, la servitude pour dettes, des conditions abusives de travail et de vie, et des heures supplémentaires excessives. L'OIT donne des orientations supplémentaires sur la manière d'utiliser ces indicateurs dans la pratique.

30 La traite des êtres humains est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité, en abusant d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation.

race, la nationalité, l'opinion politique, l'adhésion à un syndicat, l'origine ethnique, sociale ou autochtone, la religion ou les croyances, le statut marital ou familial, un handicap, ou l'âge ;

- fonder la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et d'un traitement équitable, et ne prendre aucune mesure discriminatoire directe ou indirecte concernant un aspect quelconque de la relation de travail, par exemple, le recrutement et l'embauche, l'attribution d'un poste, la rémunération (notamment les salaires et les prestations sociales), les conditions de travail et les modalités d'emploi, y compris l'adaptation raisonnable du lieu de travail pour tenir compte des handicaps, ou d'autres facteurs comme la grossesse et l'allaitement, l'accès à la formation, la promotion, la cessation de contrat ou le départ à la retraite, et les mesures disciplinaires ;
- prendre des mesures pour prévenir toute forme de violence et de harcèlement³¹, la persécution, l'intimidation et/ou l'exploitation, y compris toute forme de violence et de harcèlement fondés sur le genre, et pour y remédier, notamment en relation avec l'hébergement des travailleurs, conformément à l'EES 4.

34. Le client prend des mesures spécifiques pour prévenir la violence et le harcèlement fondés sur le genre et y remédier, pour disposer de l'expertise nécessaire afin que ces questions soient réglées de manière complète et sûre, et pour dispenser des informations et une formation adéquate, régulière et permanente sur ces questions aux travailleurs du projet et aux dirigeants. Ces mesures incluent des codes de conduite consacrés à la violence et au harcèlement fondés sur le genre, et à l'exploitation et aux abus sexuels à l'égard des enfants.
35. Sous réserve qu'elles soient prises conformément à la législation nationale, les mesures suivantes ne sont pas réputées discriminatoires : les mesures spéciales de protection ou d'assistance prises pour remédier à des pratiques discriminatoires passées ; de promotion de l'emploi local ; ou de sélection des candidats pour un poste présentant des besoins spécifiques, si ces mesures sont conformes à la législation nationale.

Licenciements collectifs

36. Avant de procéder à un licenciement collectif³² de travailleurs du projet directs, le client effectue une analyse des solutions alternatives à la réduction prévue des effectifs, qui inclura des efforts de reclassement des travailleurs concernés par ce licenciement, si possible. Si l'analyse ne permet pas de trouver de solutions alternatives viables, le client élabore et met en œuvre un plan de licenciement collectif pour évaluer, réduire et atténuer les impacts négatifs de la réduction des effectifs sur les travailleurs du projet directs, en conformité avec la législation nationale et les bonnes pratiques internationale (BPI)³³ et sur la base des principes de non-discrimination et de consultation. Le processus de sélection des personnes est transparent, fondé sur des critères équitables, objectifs et appliqués de manière cohérente, et soumis à un mécanisme efficace de règlement des griefs. Le client respecte toutes les exigences juridiques et contractuelles relatives au licenciement collectif, notamment en matière de notification des pouvoirs publics, de communication d'informations aux travailleurs du projet directs et à leurs organisations, et de consultation de ces derniers. Le plan de licenciement collectif définitif reflète les résultats de ces consultations. Le client notifie préalablement la BERD la réduction prévue des effectifs et, à la demande de la Banque, lui remet un exemplaire du projet de plan de licenciement collectif.
37. Tous les salaires rétroactifs et les prestations de sécurité sociale dus, ainsi que les cotisations et les prestations de retraite, sont versés aux travailleurs licenciés conformément au paragraphe 18.

31 Conformément aux orientations données par l'Organisation internationale du travail (OIT) dans la [Convention 190 sur la violence et le harcèlement](#) (2019).

32 Les licenciements collectifs font référence à toutes les pertes d'emploi multiples qui découlent d'une raison d'ordre économique, technique ou organisationnel ou de toute autre raison non liée à la performance des travailleurs ou à des raisons personnelles.

33 Telles que décrites dans les Notes d'orientation applicables.

Mécanisme de règlement des griefs

38. Le client met à la disposition de tous les travailleurs du projet (et de leurs organisations, le cas échéant) un mécanisme efficace et proportionné de règlement des griefs³⁴ leur permettant de faire valoir leurs préoccupations concernant le lieu de travail. Le client informe tous les travailleurs du projet de l'existence de ce mécanisme au moment de l'embauche et leur rend celui-ci facilement accessible. Le mécanisme fait intervenir le niveau hiérarchique approprié et répond rapidement aux préoccupations par un processus compréhensible et transparent qui prévoit un retour d'informations en temps opportun aux intéressés, sans mesures de rétorsion. Ce mécanisme n'empêche pas l'accès à d'autres moyens de recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage ou de médiation existantes, ni ne se substitue aux mécanismes de règlement des griefs mis en place par des organisations de travailleurs ou des conventions collectives. Il prévoit que les travailleurs du projet ont le droit d'être présents et de participer directement à la procédure, et de se faire représenter par un syndicat ou une personne de leur choix.
39. Ce mécanisme prévoit des dispositions pour le traitement des plaintes exigeant des mesures spéciales de protection, par exemple les plaintes pour violence et harcèlement fondés sur le genre. Dans ce dernier cas, l'approche doit être « centrée sur le survivant », c'est-à-dire comporter des mesures assurant la mise en sécurité immédiate et permanente des victimes et des témoins (y compris en les protégeant contre toute autre dommage et contre des mesures de rétorsion), protégeant et garantissant la confidentialité et l'identité des victimes et des témoins à tout moment, offrant des services d'assistance aux victimes, et contenant des protocoles clairs de réponse aux signalements d'une manière non critique et non discriminatoire. Les travailleurs du projet doivent pouvoir faire des signalements anonymes s'ils ne souhaitent pas être identifiés.

Travailleurs engagés par des tiers

40. Pour les travailleurs du projet engagés par des sous-traitants ou d'autres intermédiaires, le client exige de ce sous-traitant ou de cet autre intermédiaire qu'il applique les exigences énoncées aux paragraphes 7 à 35, 38 à 39 et 41 à 47 de la présente EES ainsi qu'aux paragraphes pertinents de l'EES 4.
41. Le client consacre des efforts raisonnables avant la signature du contrat pour : i) examiner les performances passées de ces sous-traitants ou intermédiaires au regard de l'emploi et de la santé et la sécurité au travail, en vue de définir leur capacité actuelle à mettre en œuvre les exigences de la présente EES et de l'EES 4 ; et ii) imposer contractuellement au sous-traitant ou à l'intermédiaire concerné de se conformer aux exigences pertinentes de la présente EES et de l'EES 4.
42. Le client recense les risques associés au recrutement, à l'engagement et à la démobilisation des travailleurs du projet engagés par des tiers et établit des politiques et procédures adaptées pour gérer et suivre la performance des sous-traitants et autres intermédiaires dans le cadre du projet et en respectant les exigences de la présente EES. En outre, en intégrant ces éléments aux accords contractuels avec ces sous-traitants et autres intermédiaires, le client élabore et applique des plans et procédures de gestion de la sous-traitance. Si des travailleurs du projet sont engagés dans le cadre de la sous-traitance, le client met en œuvre des efforts raisonnables pour amener les sous-traitants et autres intermédiaires à intégrer des exigences équivalentes dans leurs accords contractuels avec leurs propres sous-traitants.
43. Le client veille à ce que les travailleurs engagés par des tiers aient accès à un mécanisme efficace de règlement des griefs respectant les exigences de la présente EES. Lorsque les sous-traitants et autres intermédiaires ne sont pas en mesure de proposer un mécanisme de règlement des griefs, le client propose un mécanisme efficace qui puisse être utilisé par les travailleurs engagés par les tiers.

Travailleurs de la chaîne d'approvisionnement

44. Dans le cadre du processus d'évaluation de la chaîne d'approvisionnement décrit au paragraphe 21 de l'EES 1, le client identifie les risques et les impacts significatifs associés aux chaînes d'approvisionnement essentielles du projet, en relation avec le travail des enfants, le travail forcé, et la santé et la sécurité au

34 Tel que défini par les critères énoncés dans le Principe 31 des [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#).

travail (y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre). Le client contrôle en permanence ses chaînes d'approvisionnement essentielles, afin d'identifier tous changements intervenant à ce sujet et les nouveaux risques ou impacts significatifs liés à ces changements.

45. Si l'évaluation initiale des risques ou le contrôle permanent des fournisseurs essentiels identifie des risques significatifs, le client fait en sorte que le fournisseur prenne des mesures appropriées afin de prévenir et d'atténuer ces risques de manière efficace. Si l'évaluation initiale des risques identifie des risques significatifs et si les fournisseurs essentiels n'ont pas encore été identifiés, le client procède à un audit des fournisseurs potentiels et déploie des efforts raisonnables pour sélectionner les fournisseurs présentant les risques les plus faibles. S'il a conclu un accord contractuel direct avec le fournisseur, le client met en œuvre des efforts raisonnables pour intégrer les exigences pertinentes de protection de la main-d'œuvre dans cet accord contractuel. S'il n'a pas conclu un accord contractuel direct avec un sous-fournisseur, le client met en œuvre des efforts raisonnables pour s'assurer et exercer toutes les formes disponibles d'influence³⁵ afin de prévenir et d'atténuer les risques identifiés.
46. Si l'évaluation initiale des risques ou le contrôle permanent identifie des cas réels de travail des enfants, de travail forcé ou d'abus à l'égard des travailleurs (y compris des actes de violence et de harcèlement fondés sur le genre), le client exerce ou s'efforce d'exercer une influence afin de collaborer avec les fournisseurs ou sous-fournisseurs concernés, pour prévenir la récurrence et fournir des mesures de remédiation aux travailleurs de la chaîne d'approvisionnement concernés. En cas d'identification de ces impacts négatifs, le client ne continuera à s'approvisionner en ces biens ou matières auprès de ces fournisseurs qu'après avoir reçu des engagements satisfaisants ou des preuves satisfaisantes établissant que ces fournisseurs s'engagent à mettre en œuvre des mesures de prévention de ces impacts dans un délai raisonnable et à prendre des mesures de remédiation appropriées. Le client notifie à la BERD ces cas de travail des enfants, de travail forcé ou d'abus à l'égard des travailleurs et rend régulièrement compte à la BERD des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures de prévention et de remédiation.
47. En dernier ressort, après des tentatives infructueuses de prévention ou d'atténuation de risques ou d'impacts négatifs significatifs, et/ou s'il n'existe aucune perspective raisonnable de mise en conformité avec les paragraphes 44 à 46 de la présente EES, le client élabore et met en œuvre un plan de désengagement responsable à l'égard du ou des fournisseurs ou sous-fournisseurs concernés.

35 L'influence désigne la capacité d'une entité commerciale à faire changer les pratiques d'une autre partie qui causent ou contribuent à causer des impacts négatifs sur les droits humains.



Exigence environnementale et sociale 3

Utilisation efficace des ressources, prévention et contrôle de la pollution

Introduction

1. La présente Exigence environnementale et sociale (EES) décrit une approche à l'échelle des projets des impacts climatiques et des émissions de gaz à effet de serre, de la gestion des ressources, et de la prévention et du contrôle de la pollution, y compris la pollution générée par les déchets plastiques³⁶. Elle s'appuie sur la hiérarchie des mesures d'atténuation, le principe selon lequel un préjudice écologique doit être réparé en priorité à la source, et le principe du « pollueur payeur ». Elle reconnaît l'impact disproportionné de la pollution sur les femmes, les enfants et les personnes vulnérables. Les risques et impacts associés à l'utilisation des ressources dans le cadre d'un projet et la production de déchets et d'émissions doivent être évalués dans le contexte de l'emplacement du projet et des conditions environnementales et sociales locales. Des mesures appropriées, telles que les Meilleures techniques disponibles (MTD) et les bonnes pratiques internationales (BPI) doivent être adoptées pour optimiser l'utilisation des ressources et de l'énergie, réduire les GES, et prévenir et contrôler efficacement la pollution.
2. Cette EES reconnaît la transition vers une économie circulaire³⁷ et/ou la valorisation des ressources, lorsque des produits utilisables et d'une certaine valeur peuvent être créés ou issus d'éléments initialement considérés comme des déchets³⁸.
3. Cette EES reconnaît également l'importance de lutter contre le changement climatique, la nécessité de soutenir un développement à faibles émissions et résilient au changement climatique, et l'importance d'arrêter et d'inverser la perte de biodiversité, en particulier la perte due à la pollution. L'EES 6 traite des moyens de conserver la biodiversité et des services écosystémiques.
4. La présente EES repose sur le principe imposant aux acteurs économiques de ne pas causer de préjudice important et définit les exigences auxquelles le projet doit satisfaire, afin de garantir une approche intégrée de l'utilisation efficace des ressources, de la prévention de la pollution et du contrôle des émissions polluantes de l'air, de l'eau et des sols, de la pollution sonore, des radiations et de la prévention des accidents, ainsi que de la gestion des déchets et de l'utilisation sûre de substances dangereuses et de pesticides, en évitant de déplacer la pollution d'un milieu environnemental à un autre.

Objectifs

5. La présente EES a les objectifs suivants :
 - adopter une approche tenant compte de la hiérarchie des mesures d'atténuation pour remédier aux impacts négatifs sur la santé humaine et sur l'environnement dus à l'utilisation des ressources et à la pollution liées au projet ;
 - éviter, minimiser et gérer les émissions de gaz à effet de serre liées au projet ;
 - éviter, minimiser et gérer les risques et impacts associés aux substances et matières dangereuses et aux plastiques à usage unique, notamment les pesticides et les micro-organismes, définir l'utilisation sûre de ces matières et des alternatives à cette utilisation et, si cela est faisable, cesser graduellement l'utilisation de substances dangereuses et de pesticides ;
 - repérer, si possible, les possibilités d'améliorer l'utilisation efficace des ressources en lien avec le projet ;
 - définir la responsabilité incombant au client afin de garantir une approche intégrée de l'utilisation efficace des ressources, de la prévention de la pollution, du contrôle des émissions et rejets, de la réduction des déchets plastiques et de la gestion des déchets ;

³⁶ Le terme « pollution » désigne les polluants chimiques dangereux et non dangereux dans leur phase solide, liquide ou gazeuse et englobe d'autres formes de pollution telles que les rejets thermiques dans l'eau, les polluants climatiques à courte et à longue durée de vie, la contamination des milieux environnementaux (notamment le sol, l'air et l'eau), les odeurs nuisibles, le bruit, les vibrations, la radiation, l'énergie électromagnétique et la création d'impacts visuels potentiels, notamment la lumière.

³⁷ Tels qu'énoncés dans le paquet « Économie circulaire » de la Commission européenne.

³⁸ Tels que définis dans la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (Directive-cadre sur les déchets de l'UE).

- définir les responsabilités du client en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement ; et
- promouvoir la transition vers une économie circulaire par le développement et l'utilisation de modèles économiques existants et/ou nouveaux qui visent à accroître la circularité (en maintenant aussi longtemps que possible la valeur des produits, matériaux et autres ressources), et peuvent générer des économies substantielles de matières premières dans toute la chaîne de valeur et tous les processus de production, créer de la valeur ajoutée et débloquer des opportunités économiques.

Champ d'application

6. La présente EES s'applique à tous les projets directement financés par la BERD, tels que décrits dans la Politique environnementale et sociale. Le client identifie, dans le cadre de son processus d'évaluation environnementale et sociale, les exigences pertinentes de la présente EES, et les moyens de les prendre en compte et de les gérer pendant tout le cycle du projet. La mise en œuvre des actions nécessaires pour respecter les exigences de cette EES est gérée par le biais du SGES global du client et du PGES spécifique au projet, ainsi que par le biais des cadres applicables en matière de divulgations et de communication d'informations.

Exigences

Utilisation efficace des ressources et économie circulaire

7. Le processus d'évaluation environnementale et sociale repère et évalue l'efficacité et l'efficience de l'utilisation des matières premières et des ressources naturelles par le projet (tels les terres, les sols, l'eau et la biodiversité), des pratiques de gestion des déchets et de l'utilisation de l'énergie. L'évaluation est faite conformément aux BPI et se concentre sur les processus de production et les impacts sur l'utilisation des ressources de l'environnement.
8. Le client adopte les mesures qui sont techniquement et financièrement réalisables³⁹, et rentables⁴⁰, pour minimiser son impact environnemental et social impact sur les ressources, en prenant en considération sa consommation de ces ressources et en améliorant l'efficacité de son utilisation de l'énergie, ses émissions atmosphériques, sa gestion des déchets, son utilisation et son réemploi de l'eau, et d'autres ressources et matières premières, et pour valoriser, réemployer ou réaffecter les déchets lors de la mise en œuvre du projet. Lorsque des données de référence sont disponibles, l'évaluation du client se fait en comparant ses activités aux BPI pour déterminer leur efficacité relative, en termes de réemploi ou de limitations de l'utilisation des matières premières. Ces mesures peuvent inclure, mais sans s'y limiter, la réduction des inefficacités dans l'utilisation des matières premières, l'encouragement de la prévention, de la réutilisation et du recyclage des déchets, conformément à la hiérarchie des déchets, ou encore l'évitement d'activités susceptibles d'entraîner une augmentation significative du volume de déchets à éliminer.

Eau

9. Toutes les opportunités réalisables techniquement et financièrement, et rentables, pour une utilisation minimisée et un réemploi de l'eau conformément aux BPI sont identifiées et prises en compte dans le cadre de la conception du projet. Lorsqu'un approvisionnement en eau spécifique doit être mis au point pour un projet, le client s'efforce, si possible, d'utiliser pour les usages techniques une eau qui ne soit pas propre à la consommation humaine.

³⁹ La faisabilité technique se fonde sur la possibilité ou non de mettre en œuvre les mesures et actions proposées au moyen de compétences, d'équipements et de matières commercialement disponibles, en prenant en compte les facteurs locaux prédominants comme le climat, la géographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, les capacités et la fiabilité opérationnelle. La faisabilité financière repose sur des considérations commerciales, notamment l'ampleur relative des coûts marginaux que peut représenter l'adoption de ces mesures et actions par rapport aux dépenses d'investissement, d'exploitation et d'entretien liées au projet.

⁴⁰ La rentabilité est déterminée en fonction des dépenses d'investissement et d'exploitation, et des avantages financiers liés à la mesure envisagée pendant la durée d'application du projet.

10. Pour les projets qui nécessitent une forte consommation d'eau (supérieure à 5 000 m³/jour), les mesures suivantes sont appliquées :
- un bilan hydrique détaillé est conçu durant le processus d'évaluation, et mis à jour et communiqué chaque année à la BERD ;
 - l'utilisation spécifique de l'eau (mesurée en volume d'eau consommée par unité de production) est évaluée ;
 - les activités sont comparées au regard des normes en vigueur dans le secteur et des BPI en matière d'utilisation rationnelle de l'eau ; et
 - les possibilités d'amélioration permanente de l'efficacité de l'utilisation et du réemploi de l'eau doivent être recherchées.
11. Le client, dans le cadre de son processus d'évaluation environnementale et sociale, étudie les impacts potentiels cumulés des prélèvements d'eau sur les utilisateurs tiers et les écosystèmes locaux. Cette évaluation examine également les effets potentiels du changement climatique. Lorsque des risques et impacts négatifs sont recensés, le client met en œuvre les mesures d'atténuation appropriées pour atténuer ces risques et impacts, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation et aux BPI.

Déchets⁴¹

12. Le client évite ou minimise la production de déchets et réduit autant que possible leurs impacts. Si la production de déchets ne peut être évitée mais qu'elle a été minimisée, le client réemploie, recycle ou valorise ces déchets, ou les utilise pour produire de l'énergie, d'une manière qui soit sans danger pour la santé humaine et l'environnement. Si les déchets ne peuvent être ni réemployés, ni recyclés, ni valorisés, le client doit les traiter et/ou les éliminer de manière sûre et sans danger pour l'environnement, en procédant entre autres à un contrôle adéquat des émissions et des résidus découlant de la manipulation et du traitement des déchets conformément, le cas échéant, aux normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement ou à des normes équivalentes des BPI.
13. Si les déchets produits sont jugés dangereux au regard des réglementations nationales et/ou européennes, le client tient compte des restrictions applicables au transport transnational des déchets et d'autres exigences légales.
14. Lorsque l'élimination des déchets est transférée hors site et/ou gérée par des tiers, le client se procure les documents concernant la chaîne de contrôle jusqu'à la destination finale et a recours à des sous-traitants détenteurs d'un permis accordé par les organismes de réglementation compétents. Le client fait preuve d'une obligation de diligence appropriée en matière de gestion des déchets.

Prévention et contrôle de la pollution

15. Le processus d'évaluation environnementale et sociale du client détermine les méthodes, les technologies et les pratiques ou les techniques qui sont appropriées pour prévenir et contrôler la pollution dans le cadre du projet. Cette évaluation prend en considération les caractéristiques des installations et des activités en rapport avec le projet, l'emplacement du projet et les conditions environnementales ambiantes locales. Le client fournit à la Banque des données sur les émissions et les décharges, proportionnées à la nature et à l'ampleur des risques et impacts du projet⁴².
16. Dans les cas où l'investissement de la Banque n'est pas destiné à un projet spécifique ou à des actifs physiques, les clients peuvent être tenus de fournir des informations sur les données d'émission et de décharge afin de permettre une évaluation des opérations globales et la comparaison par rapport aux normes fixées par la législation nationale, les MTD et les BPI, selon le cas.

⁴¹ Aux fins de la présente EES, un déchet est défini comme un mélange hétérogène de substances et matières gazeuses, liquides et/ou solides qui doit être traité à l'aide de processus physiques, chimiques et/ou biologiques avant d'être éliminé en toute sécurité dans l'environnement.

⁴² Le client fournit ces informations exprimées en tonnes ou en kilogrammes, si possible, les niveaux d'émission et de décharge devant être exprimés en mg/Nm³ et mg/l, selon le cas, et il doit préciser la méthodologie appliquée pour identifier les polluants et chiffrer leur volume et leurs niveaux d'émission et de décharge, si possible.

17. Le processus d'évaluation recense les techniques de prévention et de contrôle de la pollution qui sont techniquement et financièrement réalisables, et rentables, et qui sont les plus adaptées pour éviter ou minimiser les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement. Les techniques appliquées au projet privilégient la prévention ou l'évitement des risques et des impacts avant de chercher à les minimiser et à les réduire, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation et aux BPI, et sont adaptées à la nature et à l'envergure des risques et des impacts négatifs associés au projet, ainsi qu'aux impacts potentiels sur les personnes vulnérables.
18. Le client structure le projet en veillant à se conformer aux normes fondamentales pertinentes de l'UE en matière d'environnement, lorsque celles-ci peuvent s'appliquer à l'échelle du projet⁴³. Les projets qui, en raison de leur nature et de leur envergure, relèveraient de la Directive de l'UE relative aux émissions industrielles⁴⁴, doivent respecter, indépendamment de leur emplacement, les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés, tels que décrits dans les conclusions sur les MTD de l'UE.
19. En l'absence de normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement applicables à l'échelle du projet, le client identifie, en accord avec la BERD, d'autres normes environnementales appropriées conformes aux BPI. En outre, les projets sont conçus de façon à respecter la législation nationale applicable et restent soumis, durant leur exploitation, à la législation nationale et aux autres exigences réglementaires applicables. Lorsque les réglementations du pays hôte prescrivent des mesures ou niveaux différents de ceux présentés dans les normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement ou dans d'autres normes environnementales appropriées identifiées, les projets sont tenus de respecter les normes les plus strictes.
20. Les projets sont tenus de respecter d'emblée les normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement ou d'autres normes environnementales convenues, et les dispositions réglementaires nationales. Lorsque les projets portent sur des installations et/ou activités existantes, ces installations et/ou activités sont tenues de se conformer aux exigences des paragraphes 16 et/ou 17 dans un délai raisonnable, à déterminer par une évaluation formelle de leur performance au regard des normes applicables.
21. S'agissant des projets qui sont situés dans des États membres de l'UE et des pays en voie d'adhésion, candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'UE, et qui prévoient la modernisation d'installations et/ou d'activités existantes, lorsque des normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement ont été identifiées, le délai pour se conformer à ces normes prend en compte tous les calendriers convenus à l'échelon national. Pour les projets dans tous les autres pays, le délai pour se conformer aux normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement prend en compte les conditions locales et le coût d'application, et il est conforme à la politique européenne de voisinage et à toute convention bilatérale ou tout plan d'action convenu entre l'UE et le pays hôte concerné.
22. Pendant tout le cycle du projet, le client applique des techniques de prévention et de contrôle de la pollution conformes à la hiérarchie des mesures d'atténuation pour minimiser les impacts négatifs potentiels sur la santé humaine et l'environnement, tout en restant techniquement et financièrement réalisables, et rentables. Cela vaut pour le rejet de polluants dans des conditions courantes, exceptionnelles ou accidentelles.
23. Le client fournit à la Banque des informations sur les aspects suivants du projet : risques de pollution, responsabilités, provisions ou coûts liés au respect des exigences de la législation nationale et des normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement, en fonction de la nature et de l'ampleur des risques et impacts du projet.

43 Aux fins de la présente EES, les normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement peuvent s'appliquer au niveau du projet lorsque le document législatif dérivé de l'UE comporte des exigences quantitatives ou qualitatives claires qui sont applicables au niveau du projet (par opposition au niveau ambiant, par exemple).

44 Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), telle que modifiée par la Commission européenne (2024).

Émissions de gaz à effet de serre

24. Le processus d'évaluation environnementale et sociale du client envisage des alternatives et met en œuvre des options techniquement et financièrement réalisables, et rentables, pour éviter, et, si cela n'est pas possible, pour minimiser et, en dernier ressort, pour remédier à tous impacts négatifs résiduels potentiels découlant des émissions de GES liées au projet pendant la conception et l'exploitation du projet.
25. Pour les projets qui produisent, ou prévoient de produire des émissions brutes de plus de 20 000 tonnes d'équivalent CO₂ par an, ou qui prévoient une hausse ou une baisse nette du volume des émissions produites de plus de 20 000 tonnes d'équivalent CO₂ par an à la suite des investissements, le client quantifie ces émissions conformément au protocole appliqué par la BERD pour évaluer les émissions des gaz à effet de serre (Protocol for Assessment of Greenhouse Gas Emissions). Le client communique annuellement à la BERD ces données sur les émissions.

Utilisation et gestion sûres des substances et matières dangereuses

26. Dans toutes les activités directement liées au projet, le client évite ou minimise l'utilisation de substances et de matières dangereuses, et envisage, pour protéger la santé humaine et l'environnement de leur impact potentiellement préjudiciable, la possibilité d'utiliser des substances ou matières de substitution moins nocives. Lorsqu'il ne peut éviter de les utiliser ou les remplacer, le client applique des mesures de gestion des risques adaptées pour minimiser ou contrôler le rejet de ces substances/matières dans l'atmosphère, l'eau et/ou le sol à la suite de leur production, leur transport, leur manipulation, leur stockage, leur utilisation et leur élimination en lien avec les activités du projet. Afin de prévenir et de minimiser les impacts environnementaux et la contamination par des micro-organismes et des produits chimiques ayant des propriétés antimicrobiennes, le client applique les BPI en matière de traitement des eaux usées et de traitement des excréments d'élevage.
27. Le client évite de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des substances et matières dangereuses soumises à une élimination progressive ou à des interdictions internationales en raison de leur degré élevé de toxicité pour les organismes vivants, leur persistance dans l'environnement et leur potentiel de bioaccumulation ou de destruction de la couche d'ozone.
28. Le client s'assure que l'élimination progressive de substances et matières dangereuses intervient conformément aux BPI et aux conventions internationales applicables.

Gestion de la lutte contre les organismes nuisibles

29. Les clients qui exploitent ou utilisent des pesticides, y compris des produits chimiques ayant des propriétés antimicrobiennes, formulent et appliquent un programme de lutte intégrée contre les organismes nuisibles et/ou de lutte antivectorielle intégrée pour leurs activités dans ce domaine, prévoyant notamment leur élimination progressive conformément aux BPI. Les programmes de lutte intégrée contre les organismes nuisibles et de lutte antivectorielle intégrée du client coordonne l'utilisation d'informations sur les nuisibles et l'environnement, et l'application des méthodes disponibles de lutte contre les nuisibles, y compris les pratiques culturales, les moyens biologiques, génétiques et chimiques pour empêcher des dommages inacceptables causés par les nuisibles. Lorsque les activités de lutte contre les organismes nuisibles comprennent l'utilisation de pesticides, le client s'efforce de réduire les impacts des pesticides sur la biodiversité, la santé humaine et l'environnement dans son ensemble et, plus généralement, d'encourager une utilisation plus durable des pesticides, en diminuant sensiblement leur usage et les risques qui y sont associés tout en assurant la protection nécessaire des cultures.
30. L'utilisation durable de pesticides implique les mesures suivantes :
 - éviter et, à défaut, minimiser les impacts des pesticides sur la biodiversité, la santé humaine et l'environnement dans son ensemble ;
 - réduire les niveaux des substances actives nocives en remplaçant les substances les plus dangereuses par des produits de substitution (y compris non chimiques) plus sûrs ;

- sélectionner les pesticides les moins toxiques pour la santé humaine, dont l'efficacité contre les espèces ciblées est reconnue et dont les effets sur les espèces non ciblées, comme les insectes pollinisateurs, et sur l'environnement, sont minimales ;
- encourager une agriculture avec peu d'intrants ou sans pesticides, reposant sur des stratégies de lutte intégrée contre les organismes nuisibles et de lutte antivectorielle intégrée ;
- minimiser les dommages causés aux ennemis naturels des organismes nuisibles ciblés et prévenir le développement de nuisibles plus résistants ;
- veiller à ce que les utilisateurs de pesticides soient correctement formés à leur usage en toute sécurité ; et
- s'assurer que l'élimination progressive intervienne conformément aux BPI et aux conventions internationales ;

31. Le client manipule, stocke, applique et élimine les pesticides conformément aux BPI.

Bruit et vibrations

32. Les clients évaluent les impacts du bruit et des vibrations sur le projet, sur la base des résultats de l'évaluation des risques environnementaux et sociaux. Cette démarche peut exiger des données de référence, l'identification de récepteurs clés et l'évaluation des impacts du développement, en prenant en compte à la fois les impacts négatifs et positifs et le respect de la législation nationale et des BPI.



Exigence environnementale et sociale 4

Santé, sûreté et sécurité

Introduction

1. La présente Exigence environnementale et sociale (EES) reconnaît qu'il est important de gérer la santé, la sûreté et la sécurité des travailleurs du projet⁴⁵, des communautés concernées par le projet et des consommateurs associés aux activités du projet, conformément à la hiérarchie des mesures de contrôle des risques⁴⁶. Par la garantie d'environnements de travail sûrs, sains et sécurisés pour les travailleurs du projet, les clients respectent et promeuvent les principes et les droits fondamentaux des travailleurs⁴⁷, créant ainsi des avantages tangibles, notamment une meilleure efficacité et productivité de leurs activités.
2. Les activités, équipements et infrastructures d'un projet peuvent accroître l'exposition des travailleurs et des communautés à des risques en termes de santé, de sûreté et de sécurité, notamment du fait d'opérations de mobilisation, de construction, de mise en service, d'exploitation, de maintenance, de mise hors service ou de fermeture, de réhabilitation et du transport de biens et de services.
3. Le client a la responsabilité première de coopérer avec les parties prenantes clés d'offrir aux travailleurs du projet des environnements de travail sûrs et sains, et d'informer, d'instruire, de former, de superviser et de consulter les travailleurs du projet à cet égard. Les travailleurs du projet ont la responsabilité d'apporter activement leur coopération à leur employeur et de veiller à leur propre santé et sécurité et à celles des autres personnes.
4. Tout en reconnaissant le rôle qui incombe aux autorités compétentes dans la protection et la promotion de la santé et de la sécurité publiques, le client a le devoir de gérer les risques concernant la santé, la sûreté et la sécurité des communautés concernées par le projet.

Objectifs

5. La présente EES a les objectifs suivants :
 - protéger et promouvoir la santé, la sûreté et la sécurité des travailleurs du projet, en assurant des environnements de travail sûrs, sains et sécurisés, et en mettant en œuvre un système de gestion adapté et proportionné aux risques associés au projet ; et
 - recenser, évaluer et gérer les risques en matière de santé, de sûreté et de sécurité que peuvent provoquer des circonstances usuelles ou exceptionnelles pour les communautés concernées par le projet et les consommateurs pendant tout le cycle du projet et intégrer la santé et la sécurité dès le stade le plus précoce de la conception du projet.

Champ d'application

6. La présente EES s'applique à tous les projets financés par la BERD, tels qu'ils sont définis dans la Politique environnementale et sociale. Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et sociale, le client identifie les exigences pertinentes de la présente EES et la façon dont il doit les prendre en compte et les gérer tout au long du cycle du projet. Les risques potentiels pour les travailleurs du projet et les communautés concernées par le projet peuvent varier selon la phase, l'envergure et la nature du projet, notamment la mobilisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la maintenance et la mise hors service ou la fermeture et la remise en état. La mise en œuvre des actions nécessaires pour

45 Tels que définis dans l'EES 2.

46 La hiérarchie des mesures de contrôle des risques désigne : i) l'élimination du risque ; ii) la réduction du risque par le remplacement de la situation ou de la substance dangereuse par une substance non dangereuse ou moins dangereuse ; iii) l'isolation du risque en vue de prévenir une exposition ; iv) l'introduction de contrôles techniques qui protègent collectivement la main-d'œuvre et les communautés ; et v) l'information, l'instruction et la formation des travailleurs et des communautés, le cas échéant, sur les risques, les systèmes de travail sûrs, les plans d'urgence, les exigences en matière de communication d'informations et l'obligation de surveillance.

47 Conformément à la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998, telle que modifiée en 2022) et aux conventions suivantes de l'OIT :

C155 Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981)

C161 Convention sur les services de santé au travail, 1985 (No.161)

C167 Convention sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (No. 167)

C187 Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (No. 187)

respecter les exigences de la présente EES fait partie intégrante du SGES global du client et/ou du PGES spécifique au projet, tels que décrits dans l'EES 1.

7. L'EES 3 détaille les exigences relatives à la prévention et au contrôle des risques pour la santé humaine et des impacts sur l'environnement qui sont dus au rejet de polluants.

Exigences

Exigences générales en matière de gestion de la santé et de la sécurité

8. Le client prend des mesures destinées à identifier les dangers, à évaluer les risques et à prévenir les accidents, blessures et problèmes de santé auxquels sont exposés les travailleurs du projet et les communautés concernées et qui sont dus ou associés aux activités du projet, ou surviennent dans le cadre des activités du projet. En se fondant sur l'avis d'un spécialiste qualifié et expérimenté de la santé et de la sécurité, proportionné aux risques, le client prépare et met en œuvre des mesures et des plans de prévention et de protection pour gérer les risques en matière de santé et de sécurité, conformément à la hiérarchie des mesures de contrôle des risques et aux bonnes pratiques internationales (BPI).
9. Le client fournit aux travailleurs du projet aux communautés concernées par le projet les informations, l'instruction et la formation pertinentes concernant les dangers, les risques, les mesures protectrices et préventives, ainsi que les dispositions en cas d'urgence en matière de santé et de sécurité, qui sont nécessaires pour leur santé et leur sécurité tout au long du projet.
10. Lorsqu'un accident, une blessure, un acte de harcèlement (y compris un acte de violence et de harcèlement fondés sur le genre) ou un problème de santé résulte des travaux associés au projet ou survient durant ces travaux, ou lorsqu'un tel incident est probable, le client étudie, documente et analyse les conclusions, identifie les possibilités d'apprentissage, adopte des mesures pour prévenir une nouvelle occurrence et, si la législation l'exige, le signale aux autorités compétentes et coopère avec ces dernières. Le client veille à ce que toute personne ayant subi une blessure ou un problème de santé découlant des activités du projet reçoive une indemnisation financière et un soutien appropriés. Si le client a identifié des risques élevés pour les travailleurs du projet, et s'il existe des lacunes dans la couverture, les prestations ou l'accès aux systèmes d'assurance nationaux, le client met en place une assurance de groupe couvrant les accidents personnels.
11. Dans le cadre du suivi de la performance du projet, le client veille à inclure les mesures de santé et de sécurité dans les processus de suivi et d'établissement de rapports correspondants.

Santé et sécurité au travail

12. Le client fournit à tous les travailleurs du projet un environnement de travail sain et sûr, en tenant compte des risques prévisibles inhérents à son secteur et aux catégories spécifiques de dangers qui peuvent être présents, ainsi que des conditions de travail (notamment les horaires de travail et les heures de travail excessifs ou irréguliers) qui peuvent contribuer à créer un risque pour la sécurité. Il identifie les risques pour la santé et la sécurité, évalue les risques et met en œuvre des mesures préventives de contrôle adaptées à la phase, à l'envergure et à la nature du projet conformément aux normes fondamentales pertinentes de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail⁴⁸, et conformément aux BPI. Le client entreprend une évaluation proportionnée au niveau de risque et élabore, si nécessaire, un plan de santé et de sécurité spécifique au projet, qui est intégré au SGES. Le plan est mis en place avant le commencement de tous travaux et réexaminé périodiquement pour évaluer son efficacité afin de s'assurer qu'il demeure approprié pour remédier aux risques associés.
13. Le client prévoit et met en œuvre des dispositions en matière de santé et de sécurité au travail, avec l'aide d'une personne responsable en la matière. Conformément à la hiérarchie des mesures de contrôle des risques, et si la fourniture d'équipements personnels de protection a été identifiée dans le cadre des mesures préventives de contrôle, le client met à la disposition des travailleurs du projet des équipements personnels de protection adaptés à leur sexe à titre gratuit. Le client exige de tous les travailleurs du projet

48 Les normes de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail correspondent aux exigences fondamentales prévues dans la législation de l'UE dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail, qui établissent les exigences minimales sur les plans de la santé et de la sécurité pour la protection des travailleurs.

participant aux travaux sur des sites du projet ou effectuant des travaux directement liés aux fonctions fondamentales du projet, de se conformer au plan de santé et de sécurité et leur donne les moyens de s'y conformer.

14. Pendant le déroulement de toute activité professionnelle, le client veille à ce que tous les travailleurs du projet soient physiquement aptes à exercer les fonctions auxquelles ils sont affectés et bénéficient i) d'une supervision permanente et adéquate pour garantir qu'ils ne s'exposent pas et n'exposent pas autrui à un risque ; ii) d'équipements de travail sûrs ; et iii) de procédures, d'instructions, d'informations et d'une formation appropriée en matière de santé et de sécurité, ainsi que de règles sur le lieu de travail, dûment mises en œuvre et appliquées. Si des travailleurs du projet s'exposent ou exposent autrui à un risque, le client prend des mesures disciplinaires proportionnées pour faire respecter les règles sur le lieu de travail et, si besoin est, fait en sorte qu'ils soient immédiatement éloignés du lieu de travail jusqu'à ce qu'ils ne soient plus un risque pour eux ou pour autrui. Le client n'impose pas de pénalités financières en cas d'infractions aux règles en matière de santé et de sécurité.
15. Le client contrôle l'état de santé physique et mental et le bien-être de ses travailleurs du projet en utilisant des méthodes de gestion appropriées et consulte les travailleurs du projet sur les dispositions en matière de santé et de sécurité au travail. Le client informe les travailleurs du projet de leurs droits, leur permet d'arrêter de travailler lorsqu'ils se trouvent en situation de danger pour leur vie ou leur santé, et n'exige pas qu'ils reprennent le travail avant que des mesures correctrices n'aient été prises et qu'il n'y ait plus de danger pour leur vie ou leur santé. Le client met en place pour les travailleurs des procédures de signalement de tout acte dangereux et de toute condition dangereuse sur le lieu de travail au supérieur hiérarchique des travailleurs ou à toute autre personne détenant le pouvoir de prendre des mesures. Le client ne tolère aucune forme de rétorsion ou de représailles à la suite d'un signalement ou d'un arrêt du travail dans les conditions précitées.
16. Le client met en place, dans le lieu de travail, un comité chargé de la sécurité et de la santé au travail, composé à égalité de représentants de la direction et de représentants élus du personnel. Ce comité, dont les membres sont divers et qui reflète une composition inclusive, ne se substitue pas aux comités de sécurité et de santé existants, ni à toutes conventions collectives du travail existantes. Il assure une mission de communication, de coordination et de coopération sur les questions de sécurité et de santé au travail, y compris, sans toutefois s'y limiter, en ce qui concerne les enquêtes sur les accidents, l'évaluation des risques, le développement de systèmes de travail sûrs et le choix des équipements pour gérer les risques en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à la hiérarchie des mesures de contrôle des risques.
17. Lorsque des risques spécifiques associés à certaines activités professionnelles ou au site des travaux peuvent entraîner des effets négatifs sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs du projet vulnérables du fait de leur âge, leur sexe, leur genre, leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur expression de genre et/ou leurs caractéristiques sexuelles, leur handicap ou un certain état de santé à court ou à long terme, le client réalise une évaluation des risques plus détaillée et procède à des ajustements raisonnables pour éviter que leur vulnérabilité empire ou pour prévenir le risque de blessures et de dégradation de leur état de santé. Le client met en œuvre des ajustements conformes aux exigences de l'EES 2 sur la non-discrimination et l'égalité des chances.
18. Le client identifie et évalue les risques liés au genre qui ont des effets physiques, physiologiques et psychologiques spécifiques sur les travailleurs du projet. Les dangers en matière de santé et de sécurité créés par les travaux du projet, les équipements utilisés dans ces travaux, les outils et les équipements personnels de protection, en raison du genre d'un travailleur, doivent être contrôlés conformément à la hiérarchie des mesures de contrôle des risques, de telle sorte que les travailleurs du projet ne soient pas exposés à un risque plus élevé de blessure ou de problèmes de santé.

Santé et sécurité des communautés

19. Le client identifie et évalue les risques et les impacts négatifs probables liés au projet en termes de santé physique et de sécurité pour les communautés potentiellement concernées par le projet et met au point des mesures de détection, de protection, de prévention et d'atténuation conformément à la hiérarchie des mesures de contrôle des risques, proportionnées aux impacts et aux risques, et adaptées à la phase, à l'envergure et à la nature du projet. Le client communique des informations aux communautés concernées

par le projet et aux autres parties prenantes pertinentes, le cas échéant, sur les mesures et les plans de prévention et d'atténuation. Ces mesures sont conformes à une approche tenant compte de la hiérarchie des mesures de contrôle des risques et aux BPI.

20. Les mesures destinées à éviter ou à atténuer les impacts du projet sur la santé et la sécurité des communautés peuvent relever de la responsabilité des autorités publiques compétentes. Dans ce cas, le client clarifie son rôle et sa responsabilité pour en informer les autorités compétentes, pour se coordonner et coopérer avec elles et pour mettre en place des accords de mise en œuvre appropriés.

Violence et harcèlement fondés sur le genre et abus sexuels à l'égard des enfants

21. Le client évalue les risques liés au projet en matière de violence et de harcèlement fondés sur le genre, et d'abus sexuels à l'égard des enfants, qui peuvent peser sur les travailleurs du projet et sur les personnes et les communautés concernées par le projet. Les mesures d'évaluation, d'atténuation, de contrôle et de réponse à la violence et au harcèlement fondés sur le genre et aux abus sexuels à l'égard des enfants sont fondées sur les principes suivants : i) toutes les formes d'exploitation sexuelle, d'abus sexuels et de harcèlement sexuel sont interdites, et ii) aucune inaction afin de prévenir, signaler ou répondre à des actes d'EAHS n'est tolérée et aucune mesure de rétorsion à l'encontre des victimes ou des témoins n'est tolérée. Ces mesures doivent être intégrées dans les processus et les systèmes existants de protection de la santé et de la sécurité au travail et de la santé et de la sécurité des communautés, ainsi que dans la consultation des parties prenantes et la gestion des griefs. Le client adopte des mesures spécifiques visant à prévenir ces risques et à y remédier, sur la base des besoins des femmes, des enfants et d'autres groupes à risque. Ces mesures seront élaborées en se fondant notamment sur des informations fournies par les parties prenantes concernées, et peuvent inclure la consultation des travailleurs du projet et des communautés, la fourniture d'informations, la formation, la mise à disposition de modes confidentiels de signalement des incidents, qui soient sûrs et accessibles, y compris par des enfants et des codes de conduite à l'intention des travailleurs du projet, ainsi que des mesures de soutien d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 19 ci-dessus.
22. Dans sa réponse aux incidents ou aux allégations de violence et de harcèlement fondés sur le genre, le client adopte une approche centrée sur le survivant, qui priorise les droits, les besoins et les souhaits de la personne victime de cette violence et de ce harcèlement et/ou de l'enfant victime d'abus sexuel⁴⁹, ainsi que leur sécurité. Le client fournit aux survivants des services médicaux, psychologiques et d'assistance juridique appropriés ou les dirige vers les professionnels compétents à cet effet. Les incidents et allégations d'exploitation et d'abus sexuels liés au projet sont signalés à la BERD et traités en temps opportun.

Exigences spécifiques relatives à la gestion des questions de santé et de sécurité

Gestion des sous-traitants

23. Le client évalue les normes et la performance passée en matière de santé et de sécurité au travail des sous-traitants proposés pour effectuer des travaux sur le site du projet ou de ceux qui effectuent des travaux directement liés à la construction et à l'exploitation du projet. Cette évaluation doit permettre de confirmer que le sous-traitant a élaboré un plan de santé et de sécurité au travail qui identifie la capacité, les ressources et les dispositions appropriées afin de planifier, gérer, exécuter et contrôler les travaux qui font l'objet du projet.
24. Le client revoit et évalue périodiquement, par des visites physiques sur le site, la performance des sous-traitants en matière de santé et de sécurité au travail et s'assure que leur plan de santé et de sécurité au travail demeure approprié. Cette démarche doit confirmer que des dispositions ont été prises, conformément à la hiérarchie des mesures de contrôle des risques, qu'elles demeurent conformes à la présente EES et à l'EES 2, et restent appropriées afin de gérer les risques actuels en matière de santé et de sécurité. Le client inclut des clauses appropriées dans les contrats qui : i) permettent la suspension des travaux du sous-traitant en cas de danger imminent pour la vie ou la santé de tout travailleur ou de toute

⁴⁹ En cas d'allégations d'abus sexuels sur des enfants, le client travaille avec un expert pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant conformément aux principes directeurs du HCR : refworld.org/policy/opguidance/unhcr/2021/en/122648.

communauté affectée par le projet, et ii) imposent au sous-traitant de rendre le lieu de travail sûr avant que les travaux puissent être repris.

Conception et sûreté des infrastructures, des bâtiments et des équipements

25. Le client procède à une évaluation des risques appropriée à la phase, l'envergure, la nature et la complexité du projet, et inclut des considérations sur la santé, la sécurité et le changement climatique dans les éléments structurels ou les composantes du projet pendant la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation, la maintenance et la mise hors service du projet conformément à la hiérarchie des mesures de contrôle des risques et aux BPI. Les éléments structurels ou les composantes sont conçus et construits par des professionnels qualifiés, et les dangers sont éliminés, si possible, dès la phase initiale de conception.
26. Des audits indépendants sur la sécurité des personnes et la sécurité-incendie concernant les tiers sont réalisés, lors de la phase de conception, pour tous les nouveaux bâtiments publics, et les espaces de rassemblement public, tels les pôles de transport, et pour leurs remises en état majeures, et ceci avant leur mise en service ou leur utilisation.
27. La construction et les remises en état majeures de bâtiments utilisés à des fins collectives sont conçues conformément aux principes de la conception universelle⁵⁰ et doivent être inclusives et accessibles à tous.
28. Lorsque des éléments structurels ou des composantes d'infrastructure critique sont situés dans des sites présentant des risques élevés, et peuvent, en cas de défaillance ou de dysfonctionnement, compromettre la sécurité des travailleurs du projet et des communautés, le client fait appel à un ou plusieurs experts qualifiés et formés, qui sont dotés d'une expérience pertinente et reconnue, acquise dans le cadre de projets similaires, et sont indépendants des équipes responsables de la conception et de la construction. Ces experts effectuent une évaluation du projet le plus en amont possible lors de l'élaboration et tout au long des phases de conception, de construction, d'exploitation et de mise en service, afin de confirmer la sûreté et l'intégrité des éléments structurels ou des composantes.

Sécurité des matières dangereuses

29. Le client prévient ou, s'il n'est pas possible de prévenir complètement le risque, diminue le potentiel d'exposition des travailleurs et des communautés concernées par le projet aux matières dangereuses⁵¹ qui peuvent être émises par le projet, en contrôlant l'exposition et en adoptant la hiérarchie des mesures de contrôle des risques.
30. S'il existe un risque de libération intentionnelle ou non intentionnelle de produits chimiques, d'énergie ou d'autres matières potentiellement dangereuses dans l'environnement, entraînant un risque grave pour les travailleurs du projet ou les communautés concernées par le projet, pendant l'exécution du projet, le client procède à une évaluation des risques dès la phase initiale de conception afin d'éliminer ce risque. L'évaluation des risques identifie les problèmes relatifs à la sécurité des processus et les résout en appliquant les BPI et les bonnes pratiques de conception technique avant la construction.
31. Si des matières dangereuses font partie intégrante d'installations ou d'activités existantes associées au projet, le client exerce toute la diligence requise et met en œuvre les mesures appropriées afin de prévenir les risques, de s'y préparer, d'y répondre et de tirer les enseignements voulus, dans le cadre des activités de mise en service, d'exploitation, de maintenance et de mise hors service pour éviter d'exposer les travailleurs et les communautés concernées par le projet auxdites matières. Lorsque l'utilisation de ces matières ne peut être évitée, le client prend les mesures nécessaires pour garantir la sûreté de leur manipulation, leur étiquetage, leur stockage, leur transport et leur élimination, conformément aux BPI.

50 Les principes de la conception universelle visent à garantir un accès sûr et inclusif pour les personnes de tous les âges, quelles que soient leurs capacités, dans différentes situations et dans diverses circonstances. Ces principes sont les suivants : i) utilisation équitable ; ii) flexibilité d'utilisation ; iii) utilisation simple et intuitive ; iv) information perceptible ; v) tolérance pour l'erreur ; vi) effort physique minimal ; vii) dimensions et espace libre pour l'approche et l'utilisation.

51 Les matières dangereuses désignent les substances dont une ou plusieurs propriétés dangereuses inhérentes, par exemple chimiques, biologiques ou irradiantes, peuvent provoquer un effet négatif important sur l'environnement ou la santé humaine.

Sûreté des produits

32. Si le projet prévoit la production et/ou le commerce de produits de consommation, le client assure la sûreté des produits par de bons processus de conception et de fabrication, ainsi qu'une manipulation, un étiquetage, un entreposage, un transport et une élimination en fin de vie dans de bonnes conditions de sécurité. Les BPI doivent être appliquées, notamment les exigences générales de sécurité qui correspondent aux normes de sécurité des produits et aux codes de bonnes pratiques dans un secteur et un pays donnés.
33. Le client identifie et évalue continuellement les risques associés à ses produits en matière de santé et de sécurité des consommateurs pendant toute la durée de vie de ces produits. L'approche adoptée vis-à-vis de la sécurité des produits adhère à la hiérarchie des mesures de contrôle des risques et assure que les consommateurs reçoivent des informations adéquates sur les risques liés aux produits dans les domaines de la santé et de la sécurité. Lorsque les produits peuvent représenter de graves menaces pour la santé ou la sécurité, le client fait en sorte que des politiques et des procédures de rappel et de retrait des produits soient en place.

Risques psychosociaux

34. Le client identifie et évalue les risques psychosociaux potentiels auxquels les travailleurs du projet peuvent être exposés en raison des activités liées au projet et de leur emplacement et, s'il y a lieu, il identifie les possibilités de prévention des impacts négatifs potentiels sur la santé mentale des travailleurs. Le client adopte des mesures appropriées pour gérer les craintes d'effets négatifs sur la santé mentale exprimées par les travailleurs du projet et met à leur disposition des modes confidentiels de signalement de leurs craintes à ce sujet. Le client applique des méthodes de soutien et de promotion de la santé mentale et du bien-être des travailleurs du projet, en mettant en place un plan de sensibilisation à la santé mentale dans le lieu de travail.

Risques pour la santé et la sécurité dans le cadre des services collectifs

35. Lorsque le projet porte sur la prestation de services collectifs, le client veille à la sécurité et à la qualité de ces services pour tous les membres de la communauté, en prenant en considération les besoins distincts des personnes vulnérables, et met en œuvre des systèmes adaptés de gestion de la qualité pour assurer que ces services n'entraînent pas de risques pour la santé et la sécurité des travailleurs du projet et des communautés.
36. Lorsque le projet porte sur la prestation de services publics, le client intègre, dans toute la mesure du possible, les principes de la conception universelle⁵².
37. Lorsque le projet porte sur la prestation de services de santé et/ou la production, la distribution et l'utilisation d'antibiotiques, le client intègre des mesures de promotion du bon usage des antimicrobiens⁵³ afin de minimiser la résistance aux antibiotiques.

Sécurité du réseau routier et de la circulation

38. Le client identifie, évalue, gère et contrôle les risques potentiels en termes de sécurité du réseau routier et de la circulation ainsi que leurs impacts sur la santé des travailleurs du projet et des communautés concernés par le projet tout au long du cycle du projet et, au besoin, met au point et applique des mesures et des plans pour y remédier. Le client accorde une attention particulière aux risques créés par le projet pour les utilisateurs vulnérables de la route, y compris les enfants, les cyclistes, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, et prend en compte la nécessité de consulter ces utilisateurs vulnérables pendant la phase de planification du projet.

⁵² Tels que définis au paragraphe 29 de la présente EES.

⁵³ La surveillance de l'usage des antimicrobiens est un programme mis au point par l'Organisation mondiale de la santé, visant à promouvoir le bon usage des antimicrobiens (y compris des antibiotiques), à améliorer les résultats obtenus sur les patients, à réduire la résistance aux antimicrobiens et à limiter la propagation des infections provoquées par des organismes multirésistants aux médicaments.

39. Le client prend en considération les normes pertinentes de l'UE sur la gestion de la sécurité du réseau routier et de la circulation⁵⁴. S'il y a lieu, le client procède à une évaluation de l'impact sur la sécurité routière, ainsi qu'à des audits et des inspections de la sécurité routière au cours des phases pertinentes du projet, identifie les mesures de sécurité routière pour les usagers de la route, motorisés et non motorisés, et intègre les composantes de sécurité routière techniquement et financièrement réalisables, et rentables, dans la conception du projet pour atténuer les impacts potentiels en termes de sécurité routière sur les communautés locales concernées. Le client contrôle systématiquement les signalements d'incidents et d'accidents de la route pour recenser et résoudre les problèmes ou les évolutions négatives sur le plan de la sécurité.
40. Pour les projets utilisant des véhicules ou des parcs de véhicules (détenus en pleine propriété ou en location) le client introduit des dispositions conformes aux BPI pour gérer les risques en matière de réseau routier et de circulation⁵⁵ et prend des mesures volontaristes pour prévenir le risque d'accidents de la route. Le client assure l'entretien régulier de tous les véhicules du projet, contrôle les normes de conduite et met en place des systèmes et processus appropriés pour identifier et gérer les conduites dangereuses. Si des véhicules ou des parcs de véhicules incluent des véhicules de transport de marchandises ou de passagers, le client met en œuvre des programmes spécifiques de formation à la sécurité routière et introduit des mesures afin de contrôler les heures de conduite et de prévenir de manière volontariste la fatigue des chauffeurs, conformément aux BPI. Le client choisit tous les véhicules neufs devant être utilisés dans le cadre du projet en fonction de leur performance en matière de sécurité. Pour les véhicules existants, un programme solide de maintenance et d'inspection est mis en place pour que les véhicules passent le contrôle technique avec succès, et pour retirer du parc les véhicules qui ne sont plus aptes à rester en circulation.
41. Le client déploie des efforts raisonnables pour contrôler la sûreté et la sécurité du transport des matières dangereuses, y compris les déchets, et met en œuvre des mesures pour éviter ou réduire l'exposition des communautés concernées par le projet.

Risques naturels et liés au changement climatique

42. Le client identifie et évalue les risques potentiels provoqués par des aléas naturels, comme les séismes, la sécheresse, les glissements de terrain ou les inondations dans la mesure où ils sont en rapport avec le projet, et les risques associés en découlant pour les travailleurs. Le client peut par conséquent être tenu d'entreprendre une évaluation de la vulnérabilité du projet face aux risques provoqués par le changement climatique et d'identifier des stratégies de prévention et de contrôle en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi que des mesures appropriées de résilience et d'adaptation aux effets du changement climatique à intégrer dans la conception du projet.
43. Le client évite et/ou minimise les risques provoqués par les aléas naturels ou pouvant résulter d'une modification de l'utilisation des terres, et auxquels les activités du projet pourraient contribuer.

Exposition aux maladies

44. Pour aider à prévenir ou à minimiser la possibilité d'une exposition des travailleurs et des communautés concernés par le projet aux maladies, en prenant en considération la différence d'exposition et la plus grande sensibilité des groupes vulnérables, le client met au point des mesures d'atténuation en consultation avec les autorités compétentes. Il prend des mesures pour éviter ou minimiser la propagation de maladies transmissibles qui peuvent être associées à l'afflux de travailleurs temporaires et/ou permanents intervenant dans le projet et de maladies influencées par d'autres facteurs environnementaux.
45. Si des maladies spécifiques sont endémiques au sein des communautés concernées par le projet, le client est encouragé à explorer les possibilités d'amélioration, durant tout le cycle du projet, des conditions pouvant contribuer à réduire leur incidence, tant parmi les travailleurs du projet que les communautés concernées par le projet. Le client prend des mesures pour éviter ou minimiser la propagation de maladies

54 Conformément aux objectifs de la [Directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières, telle que modifiée par la Directive \(UE\) 2019/1936](#).

55 Les bonnes pratiques internationales en la matière étant notamment la [norme ISO 39001 relative au management de la sécurité routière](#).

transmissibles et prévenir les risques fondés sur le genre qui peuvent être associés à l'afflux de travailleurs temporaires et/ou permanents intervenant dans le projet.

Préparation et réponse aux situations d'urgence

46. Le client est prêt à prévenir les incidents, les accidents et les situations d'urgence et, s'ils surviennent, à y apporter une réponse, à y remédier et à en tirer des enseignements de façon appropriée au regard des risques opérationnels liés au projet et de la nécessité de prévenir ou de réduire leurs impacts négatifs éventuels, et en conformité avec les exigences réglementaires et les BPI applicables⁵⁶.
47. Le client identifie et évalue les risques d'accidents majeurs et prend toutes les mesures nécessaires qui s'imposent pour prévenir ces accidents majeurs ou réduire leurs risques pour les travailleurs et les communautés concernées par le projet, en se concentrant particulièrement sur les personnes vulnérables, ainsi que leurs impacts négatifs sur l'environnement, en vue d'assurer aux êtres humains et à l'environnement une protection élevée alliant cohérence et efficacité. Ces mesures sont recensées dans le cadre d'une politique de prévention des accidents majeurs/préparation aux situations d'urgence et d'un plan de gestion adapté, intégré au SGES global du client. Ce plan prévoit entre autres les structures organisationnelles, les responsabilités, les procédures, les mécanismes de communication, les formations, les ressources et d'autres moyens nécessaires pour mettre en œuvre cette politique afin d'assurer que le client est en mesure de répondre efficacement aux situations d'urgence associées aux risques liés au projet, conformément aux BPI.
48. Pour les projets associés à un risque d'accidents majeurs, le client aide les autorités compétentes et les communautés concernées par le projet et coopère avec elles afin qu'elles se préparent à réagir efficacement aux situations d'urgence. Si les autorités locales ou les services de secours n'ont pas la capacité de répondre efficacement ou ont une capacité limitée, le client joue un rôle actif dans la préparation et la réponse aux urgences liées au projet et démontre de façon satisfaisante sa capacité de réponse à des incidents prévisibles, soit directement, soit indirectement.

Sécurité

49. Le client identifie et évalue les menaces en termes de sécurité dans le cadre du projet pour les travailleurs du projet, et met en place des plans d'urgence afin de protéger l'intégrité des activités du projet contre des incidents de sécurité ou des changements de l'environnement opérationnel conformément aux BPI. En cas de détérioration grave de l'environnement opérationnel en raison de risques élevés en termes de sécurité ou de sûreté, le client apporte des changements aux activités du projet, dans les conditions requises afin de garantir la sécurité des travailleurs du projet et des communautés concernées par le projet.
50. Lorsque le client engage des sous-traitants pour assurer la sécurité des travailleurs du projet et de ses biens ou remplace ces sous-traitants, il évalue les risques que posent ces mesures de sécurité pour les personnes présentes à l'intérieur et à l'extérieur du site du projet. Cette évaluation prend en considération les risques de discrimination, de violence et de harcèlement fondés sur le genre, et d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard des enfants, dans le lieu de travail et à l'égard des communautés concernées par le projet. Lorsqu'il met en place ces mesures, le client s'inspire du principe de proportionnalité, des BPI et de la législation applicable en matière de règles de conduite, de recrutement, de formation, d'équipement et de surveillance de la conduite de ces travailleurs du projet. Le client n'approuve aucun recours à la force, sauf s'il est exercé à des fins préventives ou défensives proportionnelles à la nature et à la gravité de la menace. Le client ne tolère aucune mesure de rétorsion de la part du personnel de sécurité à l'encontre de quiconque dans le cadre du projet, et le fait clairement savoir. Si les services de sécurité engagés dans le cadre du projet ne sont plus des acteurs du secteur privé mais deviennent des acteurs relevant de la responsabilité de l'autorité publique compétente, le client signale ce changement aux travailleurs du projet, à la communauté et à la Banque. Le client empêche l'utilisation des services de sécurité pour restreindre la liberté d'association ou l'exercice d'autres droits protégés en vertu de l'EES 2

56 Telles qu'élaborées dans la Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la Directive 96/82/CE du Conseil (Directive de l'UE dite SEVESO III).

et de l'EES 4 et ne sanctionne pas le recours à la force afin d'intervenir dans les conflits collectifs du travail, y compris les grèves.

51. Si les services de sécurité relèvent de la responsabilité des autorités publiques compétentes, le client collabore, dans la mesure autorisée, avec les autorités publiques responsables pour parvenir à des résultats conformes à la présente EES. Le client identifie et évalue les risques potentiels liés à un tel recours, fait savoir aux autorités publiques compétentes que son intention est que ce personnel de sécurité agisse dans le respect des conditions énoncées au paragraphe 48 ci-dessus, et encourage les autorités publiques compétentes à communiquer au public les mesures de sécurité prises pour les installations, sauf si des préoccupations prioritaires en matière de sécurité en empêchent la divulgation.
52. Le client i) procède à des investigations raisonnables en vue de vérifier que les agents intervenant en tant qu'employés ou sous-traitants du client pour assurer la sécurité n'ont pas été impliqués dans des actions abusives par le passé, y compris des actes de violence et de harcèlement fondés sur le genre et des actes d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard des enfants ; ii) forme ceux-ci (ou détermine qu'ils ont reçu une formation adéquate) à l'utilisation de la force (et le cas échéant, à celle des armes à feu) et à une conduite appropriée envers les travailleurs du projet et les communautés concernées par le projet ; et iii) leur impose d'agir conformément aux lois applicables et à toute exigence énoncée dans l'EES 2 et toute autre EES telle que précisée par le client.
53. Le client met en place et maintient un mécanisme efficace de règlement des griefs pour permettre aux communautés concernées et aux travailleurs du projet d'exprimer leurs préoccupations quant aux mesures de sécurité et aux actions du personnel de sécurité, qui contient des dispositions adéquates pour réagir aux signalements d'actes de violence et de harcèlement fondés sur le genre et aux actes d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard des enfants, et informe les communautés et les travailleurs du projet de l'existence et du mode de fonctionnement des mécanismes de règlement des griefs, conformément à la présente EES et à l' EES 10.
54. Le client mène une enquête sur toute allégation d'actes illicites ou abusifs de la part du personnel de sécurité, prend des mesures (ou invite instamment les parties appropriées à en prendre) pour empêcher que ces actes ne se reproduisent et, le cas échéant, informe les pouvoirs publics et la BERD des actes illicites et abusifs.

Bien-être et hébergement des travailleurs

55. Le client identifie et met à la disposition des travailleurs des installations propres à assurer leur bien-être et des solutions d'hébergement appropriées, en fonction des travaux effectués et des risques auxquels les travailleurs du projet sont exposés, pendant toute la durée du cycle du projet. Les travailleurs du projet ont accès, conformément aux BPI, à des installations sûres, propres, satisfaisantes sur le plan hygiénique et adaptées aux différents genres, où ceux-ci peuvent dormir, se restaurer et se laver. Les installations affectées au bien-être et à l'hébergement des travailleurs sont bien ventilées, offrent une protection contre les températures extrêmes et sont convenablement entretenues. Ces installations incluent également un accès gratuit et sans restriction à de l'eau potable saine pour tous les travailleurs du projet.
56. S'il fournit un hébergement de nuit aux travailleurs du projet et aux visiteurs, le client met en place et applique des politiques régissant la qualité et la gestion des installations d'hébergement et la prestation de services. Les installations destinées à assurer le bien-être et l'hébergement doivent garantir la sûreté structurelle et des niveaux raisonnables de décence, d'hygiène et de confort. Les installations d'hébergement sont bien ventilées et dotées de systèmes convenables et sûrs de contrôle de la température et doivent être convenablement entretenues. L'hébergement est fourni conformément aux BPI et d'une manière conforme aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances, y compris les sauvegardes contre le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence et de harcèlement fondés sur le genre. La liberté de mouvement des travailleurs, à l'entrée et à la sortie des installations fournies par l'employeur pour assurer leur bien-être et leur hébergement, ne doit pas être restreinte de manière déraisonnable.



Exigence environnementale et sociale 5

Acquisition de terres, restrictions de l'utilisation des terres et réinstallation involontaire

Introduction

1. La présente Exigence environnementale et sociale (EES) traite des impacts de l'acquisition de terres en lien avec le projet⁵⁷, y compris des restrictions de l'utilisation des terres⁵⁸ et de l'accès aux biens et aux ressources naturelles, qui peuvent être à l'origine d'un déplacement physique (déménagement, perte de terre ou de logement) et/ou d'un déplacement économique (perte de terre, de biens ou restrictions de l'utilisation de terres, de biens et de ressources naturelles donnant lieu à une perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance⁵⁹). Le terme « réinstallation involontaire » recouvre ces deux impacts et les processus permettant de les atténuer et de les compenser. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés concernées n'ont pas le droit de s'opposer à l'acquisition des terres ou aux restrictions portant sur l'utilisation des terres, d'autres biens et de ressources naturelles, même si l'acquisition par voie d'expropriation n'est utilisée qu'en dernier recours à la suite d'un processus de négociation.
2. L'application de la présente EES se conforme au respect universel et à l'exercice des droits humains et des libertés humaines⁶⁰, tel que le droit à la propriété privée, à un logement convenable⁶¹ et à l'amélioration permanente des conditions de vie.
3. Si elle est mal conduite, la réinstallation involontaire peut entraîner pour les personnes et communautés affectées⁶² des privations et un appauvrissement durables, ainsi que des dommages pour l'environnement et des répercussions socioéconomiques négatives dans les régions vers lesquelles les personnes et communautés ont été déplacées. Le client explore toutes les options alternatives de conception et de site pour le projet afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions de l'utilisation des terres, d'autres biens et de ressources naturelles, tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers et en accordant une attention particulière aux impacts sur les questions de genre et sur les personnes vulnérables. Lorsqu'un déplacement ne peut être évité au niveau de la conception, il est minimisé et des mesures appropriées d'atténuation des impacts négatifs sur les personnes et les communautés hôtes affectées sont soigneusement planifiées et appliquées.

Objectifs

4. La présente EES a les objectifs suivants :
 - éviter la réinstallation involontaire ou, si cela s'avère impossible, la minimiser, en examinant des options alternatives réalisables de conception et de site pour le projet ;

57 « L'acquisition de terres » désigne toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation de la terre et des biens, l'acquisition de droits d'accès temporaires ou permanents, tels que les servitudes et droits de passage, et l'établissement de limites d'accès aux aires protégées et autres. L'acquisition de terres couvre également : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des personnes ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser ces terres ou d'y accéder par suite du projet. La « terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments ou d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eaux qui y sont associés.

58 Les « restrictions de l'utilisation de terres » désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou autres, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des parcs établis et des aires protégées par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, et de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

59 Les « moyens de subsistance » recouvrent l'éventail complet des moyens que les personnes, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que les revenus issus d'un emploi salarié ; les revenus monétaires obtenus par l'intermédiaire d'une entreprise ou par la vente de produits, de biens, d'articles artisanaux ou de services ; les revenus issus de la location de terres ou de locaux ; les revenus issus de la récolte ou de l'élevage de bétail, de la part d'une récolte (notamment les nombreux accords de métayage) ou de la production animale ; les biens autoproduits ou utilisés à des fins d'échange ou de troc ; les biens et produits autoconsommés ; les produits alimentaires, matières, carburants et biens à usage personnel ou domestique ou le commerce issu de ressources naturelles ou communes ; les pensions de retraite et différents types d'allocations publiques.

60 En particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

61 Un « logement convenable » doit être suffisamment grand, lumineux, chauffé et aéré, offrir une certaine intimité, être physiquement accessible, permettre de vivre en sécurité, permettre de jouir de la sécurité d'occupation, présenter une structure stable et durable, être équipé des infrastructures de base, notamment des installations sanitaires, d'alimentation en eau et de gestion des déchets, être de qualité adéquate du point de vue de l'environnement et de la santé et, enfin, être situé dans un emplacement adéquat et accessible par rapport au lieu de travail et aux services de base.

62 Une « personne affectée » désigne une personne morale ou physique confrontée à un déplacement physique ou économique du fait de l'acquisition de terres ou de restrictions de l'utilisation des terres, d'autres biens et de ressources naturelles, en lien avec le projet.

- éviter les expulsions forcées⁶³ ;
- atténuer les risques et les impacts sociaux et économiques négatifs inévitables résultant de la réinstallation involontaire des personnes affectées en :
 - i. proposant une indemnisation pour la perte des biens à leur coût de remplacement⁶⁴ en temps opportun ;
 - ii. assistant les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer ou au moins rétablir leurs moyens de subsistance et leurs conditions de vie en termes réels par rapport à leurs niveaux avant le déplacement ;
 - iii. améliorant les conditions de vie des personnes ayant subi un déplacement physique en proposant des logements convenables (qui incluent des services et des installations de base) avec la sécurité foncière⁶⁵ dans les sites de réinstallation ;
 - iv. veillant à ce que les activités d'acquisition de terres, de restrictions de l'utilisation des terres, d'autres biens et de ressources naturelles, et de réinstallation involontaire soient planifiées et s'accompagnent d'une consultation, d'une participation et d'une communication d'informations pertinentes ;
 - v. fournissant aux personnes affectées un accès à des mécanismes de règlement des griefs, conformément aux exigences de l'EES 10 ; et
 - vi. en permettant aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet si la nature du projet offre de telles opportunités.

Champ d'application

5. L'applicabilité de la présente EES est établie lors du processus d'évaluation environnementale et sociale (EIES) décrit dans l'EES 1.
6. Cette EES s'applique aux déplacements physiques ou économiques complets ou partiels, permanents ou temporaires, qui résultent des types de transactions suivants :
 - acquisition de droits fonciers⁶⁶ et/ou de biens au moyen d'une expropriation ou d'autres procédures obligatoires, conformément à la législation nationale ;
 - acquisition de droits fonciers et/ou de biens au moyen d'accords de réinstallation négociés, si l'expropriation ou d'autres procédures obligatoires peuvent être initiées en cas d'échec des négociations ;
 - restrictions entraînant pour les populations la perte de l'accès à des terres, des biens, des ressources naturelles ou des moyens de subsistance, que le droit d'imposer des restrictions ait été obtenu par la

63 « L'expulsion forcée » désigne le déplacement forcé de personnes, de groupes et de populations par rapport à leurs domiciles, leurs terres, leurs biens communs et/ou leurs ressources (qu'ils soient détenus en pleine propriété ou occupés à titre informel) sans qu'ils puissent obtenir des formes appropriées de protection légale ou autre, ou le respect des exigences définies dans la présente EES, ou y accéder.

64 Le « coût de remplacement » est une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les biens, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits biens. Là où existent des marchés qui fonctionnent bien, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsque des marchés qui fonctionnent bien font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, par exemple en calculant la valeur de la production des terres ou des biens productifs, ou la valeur non amortie des matériaux de substitution et de la main-d'œuvre pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté.

65 La « sécurité foncière » signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés socialement et culturellement.

66 Les « droits fonciers » incluent les droits de propriété intégrale et permanente reconnus par le droit du pays, qu'ils soit formels ou coutumiers ; l'usufruit (usage) permanent ou temporaire de droits dérivés d'un accord formel ou informel ou de la coutume, y compris les baux, les contrats de location et les métayages à long ou court terme ainsi que l'usage formel ou informel de ressources naturelles communes telles que les forêts, les pâturages et les plans d'eau ; les droits de passage établis par le droit ou la coutume ; et les restrictions de l'utilisation ou de l'accès établis par le droit ou la coutume.

négociation, une expropriation, une acquisition obligatoire ou au moyen d'une réglementation publique ;

- réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus aux termes de la législation nationale avant la date limite ;
- déplacement de populations dû aux impacts du projet, qui rendent leurs terres inutilisables ou inaccessibles ; et
- impacts du déplacement pouvant se produire sur des communautés hôtes en raison de la réinstallation de personnes affectées physiquement déplacées par un projet dans ces communautés.

7. La présente EES s'applique également à tout déplacement physique ou économique effectué par le client ou par un gouvernement à des fins qui sont en rapport avec le projet avant l'intervention de la BERD. Lorsque le déplacement a déjà eu lieu avant l'intervention de la BERD, un audit est réalisé pour : i) s'assurer du respect de la législation nationale et de la conformité avec les objectifs clés de la présente EES ; ii) identifier dans les activités passées tous écarts significatifs par rapport aux objectifs clés de la présente EES, y compris au titre des droits des personnes vulnérables ; et iii) définir les mesures correctrices qui peuvent être nécessaires pour remédier aux écarts identifiés lors de l'audit, afin d'assurer la conformité avec les objectifs clés de la présente EES. Un plan d'action correcteur décrit toutes les activités permettant de se conformer à cette EES, sous la forme d'un plan assorti d'échéances et incluant un budget, des dispositions relatives à la mise en œuvre, une attribution des rôles et des responsabilités, et un calendrier d'exécution. Un plan d'acquisition de terres, y compris si cette acquisition a commencé avant l'intervention de la BERD, doit être établi afin de se conformer à la présente EES.

8. La présente EES ne s'applique pas :

- aux réinstallations résultant de transactions foncières volontaires (transactions marchandes dans le cadre desquelles le vendeur n'est pas tenu ou contraint de vendre, ou encore intimidé ou soudoyé, et l'acheteur ne peut recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures obligatoires en cas d'échec des négociations) et lorsque de telles transactions ne concernent que ceux qui disposent de droits légalement reconnus. Toutefois, la présente EES s'applique lorsque ces transactions foncières volontaires peuvent entraîner le déplacement des personnes, à l'exception du vendeur, qui occupent ou utilisent la terre en question, ou font valoir leurs droits sur celle-ci, tels que des locataires informels ou d'autres usagers de la terre qui ne disposent pas de droits aux termes de la législation nationale ; et
- à la réinstallation des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des victimes de catastrophes naturelles, de conflit, de crime ou de violence⁶⁷.

Exigences

Généralités

9. Au début du processus d'évaluation environnementale et sociale décrit dans l'EES 1, le client détermine s'il est probable que le projet provoque un déplacement physique et/ou économique et estime la probabilité de besoins supplémentaires en terres et en ressources du projet, actuels ou futurs.
10. Lorsque le projet a des impacts en termes de déplacement, le processus d'évaluation détermine les circonstances socioéconomiques de référence des personnes déplacées et les risques et impacts que peut avoir le projet sur celles-ci. L'évaluation est d'une portée suffisante pour déterminer l'importance, la probabilité et la gravité de l'impact, et refléter les points de vue des personnes affectées par le projet et des principales parties prenantes pertinentes.
11. Lorsque l'évaluation a déterminé que le projet peut entraîner des risques et impacts importants associés au déplacement physique et économique des personnes et/ou des communautés, le client fait appel à un ou plusieurs spécialiste(s) qualifiés en matière de réinstallation afin qu'ils l'aident à préparer un document de planification de la réinstallation, dans le but d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures qui permettront de remédier aux impacts affectant les personnes déplacées, conformément à la hiérarchie

⁶⁷ Dans les cas où un déplacement a eu lieu du fait d'un conflit avant le déplacement dû au projet, le processus de réinstallation involontaire s'inspire des [Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays](#) (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme).

des mesures d'atténuation. La Banque détermine, dans le cadre de son processus d'évaluation environnementale et sociale, la nature du document de planification de la réinstallation que doit préparer le client. Ce document inclut un examen des options alternatives de conception et de site pour le projet en vue de démontrer que le déplacement physique et économique a été évité ou minimisé. La portée et le caractère plus ou moins détaillé du plan sont fonction de la nature et de l'ampleur du projet, des impacts possibles du projet en matière de déplacement et du degré d'intérêt des parties prenantes.

Volonté d'éviter et de minimiser les déplacements

12. Le client explore les options alternatives pour la conception et le choix du site du projet afin d'éviter ou au moins de minimiser les déplacements physiques et/ou économiques. L'approche privilégiée consiste à éviter les déplacements, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation décrite dans l'EES 1. Il importe particulièrement d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes vulnérables sur les plans social et économique. Le client documente les efforts d'évitement et de minimisation et justifie, dans la documentation de planification soumise à la Banque, le fait qu'en dépit de ces efforts, des impacts résiduels physiques (y compris la réimplantation de sites culturellement sensibles) ou des impacts économiques résiduels du déplacement sont inévitables. Cette explication énonce les motifs économiques, techniques, financiers, environnementaux et autres qui ont conduit à ne pas sélectionner des options de conception du projet qui auraient évité ou minimisé le déplacement. Toutefois, le client peut considérer que, dans certaines situations, l'évitement peut ne pas être l'approche appropriée pour des raisons de santé publique, des raisons de sûreté ou des raisons similaires, et si le déplacement peut produire des résultats positifs directs en termes de développement pour les personnes et les communautés affectées, y compris un meilleur habitat et une plus grande sécurité foncière, ou d'autres améliorations du niveau de vie des personnes affectées par le projet.

Expulsion forcée

13. L'expulsion forcée désigne le déplacement forcé de personnes, de groupes et de populations par rapport à leurs domiciles, leurs terres, leurs biens communs et/ou leurs ressources (qu'ils soient détenus en pleine propriété ou occupés à titre informel) sans qu'ils puissent obtenir des formes appropriées de protection légale ou autre, ou le respect des exigences définies dans la présente EES, ou y accéder. Les expulsions forcées constituent une violation des droits humains et figurent comme telles dans la Liste d'exclusion de la BERD.
14. L'exercice du pouvoir d'expropriation de l'État, de l'expropriation, de l'acquisition forcée ou de pouvoirs similaires par un client n'est pas considéré comme étant une expulsion forcée s'il respecte les exigences de la législation nationale et les dispositions de la présente EES, et se déroule en conformité avec les principes fondamentaux du respect de la légalité (c'est-à-dire qu'il prévoit un préavis suffisant et de réelles possibilités de déposer des griefs et des recours, évite un recours à la force injustifiée, disproportionnée ou excessive, n'a pas pour conséquence de priver des personnes d'abri et garantit une indemnisation adéquate avant que l'expulsion n'ait lieu.
15. Le client informe la BERD préalablement à toute expulsion forcée, et lui confirme à cette occasion que les conditions précitées ont été et sont respectées.

Accords négociés

16. Le client cherche à acquérir des droits fonciers au moyen d'accords à l'amiable, même s'il a les moyens juridiques d'obtenir un accès aux terres sans le consentement du vendeur. Les accords négociés contribuent à éviter ou minimiser l'expropriation et les délais administratifs ou judiciaires associés à une procédure d'expropriation formelle. Ils contribuent également, dans la mesure du possible, à réduire les impacts associés à l'expropriation formelle sur les personnes concernées. Les accords négociés peuvent généralement être conclus en proposant une indemnisation équitable et appropriée aux personnes ou communautés concernées pour le coût intégral de remplacement, et l'indemnisation en nature doit être au moins égale à la valeur de remplacement. S'il y a lieu, le client applique toutes les mesures supplémentaires nécessaires d'assistance et de rétablissement des moyens de subsistance. Le client fait en sorte que les accords négociés atténuent les risques d'asymétrie de l'information et le pouvoir de négociation des parties à ces accords. À cet effet, la Banque peut exiger que le client fasse appel à des

experts qualifiés en suivi social pour vérifier et documenter le processus de négociation et de conclusion de l'accord, et évaluer sa conformité avec les exigences de la présente EES.

Prise en compte des personnes vulnérables

17. Le client identifie et évalue les risques et les impacts sur les personnes vulnérables, et y remédie dans la planification et la mise en œuvre du plan de réinstallation, pendant toutes les phases de conception, de préparation et d'exécution du projet. L'évaluation de la vulnérabilité est adaptée au contexte particulier et réalisée conformément à l'EES 1.
18. Le client accomplit les tâches suivantes :
 - il réalise, au moment des enquêtes socioéconomiques, une analyse pour déterminer les facteurs de vulnérabilité propres au contexte de la zone du projet, en coopération avec les parties prenantes pertinentes, y compris les communautés concernées ;
 - il recense les personnes vulnérables en fonction des résultats de cette analyse des vulnérabilités ;
 - il mène des consultations spécifiques avec des personnes vulnérables ; et
 - il prévoit des mesures d'assistance adaptées aux différents besoins des personnes vulnérables, décrit ces mesures dans le document de planification de la réinstallation, et assure leur mise en œuvre et leur financement dans le cadre du budget général consacré à l'acquisition de terres et à la réinstallation.

Prise en compte des incidences relatives à la question du genre

19. Le processus de déplacement physique ou de déplacement économique comporte des dimensions spécifiques à la question du genre, qui sont prises en compte au moyen de consultations des parties prenantes, d'une enquête initiale, d'une évaluation des impacts et de processus d'atténuation et de suivi. Des mesures sont mises en place pour assurer une participation significative de tous les genres dans toute consultation sur la réinstallation, y compris concernant les horaires des réunions, les moyens de transport, le financement de la garde d'enfant, et pour organiser des réunions rassemblant exclusivement des femmes au besoin. Dans le cadre des projets, des initiatives sont menées pour comprendre les différents impacts, sur les hommes et les femmes, de l'acquisition de terres, des restrictions de l'utilisation des terres, et de la réinstallation involontaire. En fonction de l'importance de ces impacts, les projets peuvent intégrer les éléments suivants, le cas échéant :
 - une étude au sein des ménages pour identifier les différences entre les sources de subsistance, y compris informelles, des hommes et des femmes ;
 - une étude des droits fonciers des femmes et de leur utilisation des terres, notamment les droits d'hériter, la copropriété et les droits d'utilisation des terres communes et d'autres biens ; et
 - une étude des effets de la réinstallation sur la possibilité des femmes de travailler.
20. Le droit à une indemnisation et le versement de cette indemnisation tiennent compte des aspects liés au genre, notamment i) des activités professionnelles et domestiques des femmes, ii) des modalités équitables d'une indemnisation en espèces, et iii) des parts de propriété immobilière concernant les biens dans le cadre d'une réinstallation. Le client envisage de proposer d'autres méthodes et/ou modalités d'indemnisation, en particulier dans les pays et les régions où les femmes sont moins susceptibles de pouvoir accéder à des institutions financières formelles et/ou d'avoir un compte bancaire. Lorsque la législation nationale et les régimes fonciers ne reconnaissent pas aux femmes le droit de détenir ou d'échanger des biens immobiliers, des dispositions sont prises pour assurer que, dans toute la mesure du possible, les femmes puissent bénéficier de la sécurité foncière.
21. Le processus de consultation assure l'obtention des points de vue des femmes et la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation. Les préférences des femmes et des hommes concernant les dispositifs d'indemnisation, les terres de remplacement ou les solutions alternatives d'accès aux biens et aux ressources naturelles plutôt qu'à une indemnisation numéraire, sont explorées et documentées.

22. L'aide à l'amélioration ou au rétablissement des moyens de subsistance⁶⁸, comme l'amélioration des activités agricoles existantes, la formation à de nouvelles compétences, et l'accès au crédit, à l'entrepreneuriat et à l'emploi, est accessible aux hommes comme aux femmes et adaptée à leurs besoins respectifs.

Études socioéconomiques

23. Le client réalise des études socioéconomiques pour décrire les circonstances de référence des personnes affectées par le projet lorsque le projet est susceptible de provoquer un déplacement physique ou un déplacement économique. Ces études associent des méthodes quantitatives et qualitatives, et sont conçues de manière à faciliter un suivi social et économique plus poussé des circonstances des personnes affectées. Les études socioéconomiques de référence :
- établissent un profil social et économique des communautés et des personnes affectées en ventilant les données par sexe et par âge ;
 - recensent les sources des moyens de subsistance concernés et leur importance pour la subsistance des personnes affectées ;
 - identifient les régimes fonciers employés dans la zone concernée ;
 - répertorient tous les problèmes liés à la question du genre qui pourraient entraîner des répercussions sur le processus d'acquisition de terres et de réinstallation ; et
 - recensent les facteurs pertinents de vulnérabilité et établissent une liste des personnes vulnérables.
24. Les impacts cumulés des phases successives de développement d'un projet, de ses installations associées et d'autres installations ou activités situées dans le voisinage, qui affectent également les terres et les moyens de subsistance des personnes affectées par le projet, sont pris en considération dans la planification et l'élaboration de l'étude socioéconomique, de la stratégie de consultation des parties prenantes et des mesures d'atténuation, y compris les ensembles de mesures de rétablissement, conformément à l'EES 1.

Recensement, inventaire des biens concernés et date limite

25. Le client réalise un recensement des personnes affectées par le projet pour : i) identifier les personnes concernées par le projet et ii) déterminer celles qui sont éligibles à une indemnisation et à une aide. Le recensement prend également en compte les utilisateurs saisonniers de ressources, les opérateurs commerciaux informels et les employés qui peuvent ne pas être présents dans la zone du projet au moment du recensement.
26. Le client réalise un inventaire des actifs concernés et un relevé mesuré détaillé, notamment des terres, des structures et d'autres actifs physiques attachés à des terres et à d'autres ressources, notamment les sources formelles et/ou informelles de moyens de subsistance, de modes de génération de revenus et d'autres activités et emplois reposant sur des ressources naturelles. Le client évalue la gamme complète des droits détenus ou invoqués par des personnes affectées, y compris ceux qui se fondent sur des usages ou la pratique, sur l'accès ou sur l'utilisation de ces droits afin de générer des moyens de subsistance, et les droits détenus en commun. Le client identifie également les revendications contradictoires et les différends portant sur des terrains, actifs et moyens de subsistance et soutient leur règlement par des voies judiciaires, si possible. Le relevé mesuré détaillé est effectué en présence des personnes affectées ou de leurs représentants et d'autres parties prenantes pertinentes.
27. Le client se conforme à la législation nationale applicable et aux exigences en matière de protection des données pour la réalisation de toutes les études et de tous les recensements, inventaires, évaluations et dossiers de consultation, ainsi que pour la gestion des données y afférentes. Si le consentement des personnes affectées est requis pour traiter et stocker leurs données, ce consentement sera demandé formellement et leur droit d'accès et de rectification sera garanti. Le client conserve la trace des mesures prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel.

68 « L'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance » désigne des indemnités ou des activités visant à aider les personnes affectées à améliorer ou au moins à rétablir leurs moyens de subsistance par rapport aux niveaux antérieurs au déplacement.

28. Le client fixe une date limite de définition de l'éligibilité⁶⁹, adaptée aux besoins et au cadre légal de chaque projet, généralement i) comme le prévoit la législation en vigueur, ou ii) en fonction de la date de fin de l'inventaire ou de la délimitation du projet (la plus tardive des deux). Il informe les personnes concernées de la date limite. Les informations relatives à la date limite sont clairement documentées et diffusées dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et non écrits, d'une manière culturellement appropriée, sensible au genre, compréhensible et aisément accessible pour les personnes affectées. Cela suppose entre autres d'afficher des avis faisant savoir que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date limite seront susceptibles d'être expulsées. Le client n'est pas tenu d'indemniser ou d'aider les occupants opportunistes qui viennent occuper la zone concernée par le projet après la date limite.
29. La date limite de définition de l'éligibilité est valide soit : i) pendant la période prévue par la législation nationale, ou ii) pendant une période raisonnable à partir de la date du recensement ou de l'inventaire. Si un délai plus important s'écoule entre la date limite et l'indemnisation des terres concernées par le client, le recensement, l'inventaire et l'estimation subséquente sont actualisés. Le client déclare une nouvelle date de définition de l'éligibilité séparée pour les risques et les impacts supplémentaires non anticipés ou omis qui ne sont pas inclus ou sont évalués de manière inexacte dans un plan de réinstallation.

Évaluation des terres et des biens concernés

30. L'évaluation est réalisée au coût total de remplacement par des évaluateurs qualifiés. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones de projet où l'inflation est élevée ou lorsque le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

Critères d'éligibilité

31. Les personnes concernées peuvent être réparties selon les catégories suivantes :
- i. les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés (y compris des droits traditionnels et coutumiers reconnus par le droit national) ;
 - ii. les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés au moment du recensement, mais dont la revendication des terres ou des biens est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être ; ou
 - iii. les personnes qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnue concernant les terres qu'elles occupent ou utilisent.

Indemnisation et avantages pour les personnes affectées

32. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation de terres, d'autres biens et de ressources naturelles (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le client propose aux personnes concernées une indemnisation⁷⁰ au coût de remplacement, ainsi que d'autres formes d'assistance au besoin pour leur permettre d'améliorer ou au moins de rétablir leurs conditions de vie et moyens de subsistance, sous réserve des dispositions de la présente EES.
33. Dans les cas où seule une partie des terres ou des biens est acquise, et si la partie restante des terres i) n'est pas viable sur le plan résidentiel ou économique, ou ii) est dangereuse ou inaccessible, ce qui la rend inapte à l'utilisation ou à l'occupation par l'homme, le client examine les options prévues par la législation nationale et propose d'acquérir l'intégralité de la parcelle de terre concernée. En cas de différend à propos de la viabilité ou de l'utilisation résidentielle ou économique de la parcelle restante de

69 Comprend la définition des personnes déplacées et les critères permettant de déterminer leur éligibilité à une indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates limites pertinentes.

70 « L'indemnisation » désigne des paiements en numéraire ou en nature au titre de la perte d'une terre, d'autres biens ou de ressources naturelles, et de l'accès à ceux-ci, qui ont été acquis ou affectés dans le cadre du projet.

terre ou de la partie restante des biens, le client fait appel à un expert en évaluation tiers indépendant, afin qu'il donne un avis indépendant permettant de déterminer l'impact conformément à la présente EES.

34. Le client offre une aide à la réinstallation⁷¹ à toutes les personnes ayant subi un déplacement physique et une aide à l'amélioration ou au rétablissement des moyens de subsistance à toutes les personnes ayant subi un déplacement économique, quelles que soient les catégories d'éligibilité mentionnées précédemment. L'aide à la réinstallation peut inclure des packages d'assistance séparés pour les personnes affectées par le projet, en fonction de leurs besoins spécifiques et de la gravité des impacts qu'elles ont subis. En outre, les obligations du client en matière d'indemnisation sont les suivantes pour chacune des trois catégories décrites au paragraphe 31 :
- Catégorie i)** Proposer une indemnisation (en nature ou en numéraire) au coût total de remplacement de la propriété⁷² ou d'autres biens qu'elles détiennent légalement.
- Catégorie ii)** Proposer un appui légal permettant aux personnes concernées d'obtenir la reconnaissance de leur revendication d'une terre, pour qu'elles puissent recevoir une indemnisation au coût total de remplacement de la propriété qu'elles détiennent légalement et une prise en charge des coûts liés au processus de reconnaissance.
- Catégorie iii)** Proposer une indemnisation pour toute structure ou tout aménagement sur une terre (y compris les cultures et les arbres), toute perte de source de revenu et tout autre moyen de subsistance.
35. Les normes d'indemnisation selon la catégorie de terres et d'actifs immobilisés sont divulguées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation est consignée par écrit, et le montant de l'indemnisation est réparti selon des procédures transparentes.
36. L'indemnisation est accordée en amont du déplacement ou de l'imposition de restrictions d'accès à des terres ou des biens. Lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents échouent, que les personnes concernées par le projet rejettent le montant proposé à titre d'indemnisation, ou que des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues procédures judiciaires, le client peut déposer les fonds destinés à l'indemnisation prévus par le plan de réinstallation dans un compte porteur d'intérêts et poursuivre les activités du projet, conformément à la législation nationale. L'indemnisation sera versée aux personnes éligibles dès que les problèmes d'éligibilité seront résolus.
37. Lorsque les moyens de subsistance des personnes déplacées dépendent de la disponibilité des terres⁷³, ou que les terres sont détenues collectivement, le client propose une indemnisation fondée sur la mise à disposition de terres, sauf si celle-ci s'avère irréalisable ou inacceptable pour les personnes concernées. Une indemnisation combinant la mise à disposition de terres et un paiement en numéraire peut figurer parmi les options proposées aux personnes affectées par le projet. Si la mise à disposition de terres est irréalisable en raison de la rareté des terres, ou si les personnes affectées par le projet estiment raisonnablement que cette option est inacceptable, le client explique clairement cette situation dans le plan de réinstallation, y compris en justifiant le fait que les moyens de subsistance ne seront pas affectés par l'absence de mise à disposition de terres, et en prenant en considération les besoins spécifiques des femmes et des ménages vulnérables.
38. Le règlement d'une indemnisation en numéraire au coût total de remplacement pour la perte de terres ou de biens en lieu et place d'une indemnisation en nature peut convenir dans les cas où : i) les moyens de subsistance ne dépendent pas des terres ; ii) les moyens de subsistance dépendent des terres, mais les terres utilisées pour le projet ne constituent qu'une petite partie des biens affectés et les terres restantes

71 « L'aide à la réinstallation » désigne l'assistance technique et financière offerte aux personnes déplacées en sus des indemnisations, en vue d'appuyer leurs efforts de réinstallation dans un nouveau logement et de rétablissement de leurs moyens de subsistance.

72 La « propriété » désigne un bâtiment, une terre, ou les deux, y compris tous les actifs immobilisés rattachés à une terre, comme les arbres ou les structures connexes.

73 Les « moyens de subsistance dépendant de la disponibilité des terres » désignent des activités telles que la culture et le pâturage, et l'exploitation de ressources naturelles.

sont économiquement viables ; ou iii) il existe des marchés actifs pour les terres, les logements et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante.

39. Si les personnes affectées rejettent des propositions d'indemnisation qui respectent les exigences de la présente EES et que, par conséquent, des procédures d'expropriation ou d'autres procédures légales sont entamées, le client explore les possibilités de coopérer avec l'organisme public compétent pour obtenir des résultats conformes à la présente EES, y compris une indemnisation au coût total de remplacement, une aide à la réinstallation et une aide à l'amélioration ou au rétablissement des moyens de subsistance.
40. Les procédures d'expropriation en urgence ne doivent être déclenchées qu'en dernier ressort et uniquement si les autres procédures disponibles ne peuvent pas produire le résultat souhaité pour le projet. Le recours à ces procédures doit intervenir avec l'accord préalable de la Banque. Le client identifie tous les propriétaires terriens, les consulte et négocie avec eux avant d'engager une procédure d'expropriation en urgence. Une indemnisation doit être versée aux propriétaires terriens avant qu'ils ne soient impactés, à moins qu'ils ne refusent une offre raisonnable ou ne soient absents, auquel cas un montant provisionnel d'indemnisation doit être déposé sur un compte productif d'intérêts.
41. Lorsque des communautés de peuples autochtones sont concernées, le client respecte les principes applicables de la présente EES, ainsi que ceux de l'EES 7.

Restrictions temporaires d'utilisation de terres

42. En cas de restriction temporaire d'accès due aux travaux de construction du projet, le client fait en sorte de rétablir l'accès aux terres et ressources ou de fournir des routes d'accès alternatives en prenant des mesures appropriées afin de garantir la sécurité des communautés. Le client indemnise les personnes affectées au titre de la perte temporaire due à des restrictions d'accès inévitables, au coût de remplacement et pendant la durée de la restriction.
43. Le client veille à ce que les exigences de la présente EES s'appliquent aux activités d'acquisition temporaire de terres menées par tout sous-traitant pour les besoins de la construction du projet. S'il n'est pas possible d'identifier les terres supplémentaires dont le ou les sous-traitants ont besoin à la date de préparation du plan de réinstallation, le client soumet à la Banque un avenant au plan de réinstallation afin de remédier aux impacts de l'acquisition temporaire de terres par son ou ses sous-traitants, avant leur accès à ces terres.

Acquisition de terres pour des installations associées

44. Les impacts et les risques liés à l'acquisition de terres, les restrictions d'utilisation des terres, et la réinstallation involontaire pour les besoins des installations associées sont inclus dans le processus d'évaluation environnementale et sociale, conformément à l'EES 1. Le client veille à ce que ces risques et impacts soient gérés et atténués conformément à la législation applicable, aux bonnes pratiques internationales (BPI) et aux objectifs des EES, dans la mesure où le client détient le contrôle de ces installations associées ou une influence sur celles-ci.

Donations volontaires de terres

45. Dans certaines circonstances, il peut être proposé que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter soit cédé sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue, sous réserve que le client démontre que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :
- le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ;
 - le ou les donateurs potentiels ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ;
 - aucune forme de coercition, d'intimidation ou de corruption n'a été employée ;
 - la superficie des terres qu'il est prévu de céder ne diminuera pas les niveaux actuels de subsistance du donateur ; et la donation de terres n'a pas d'incidence sur les moyens de subsistance existants ;
 - aucune réinstallation des ménages n'est prévue ;

- les donateurs devraient tirer directement avantage du projet ;
- dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres ; et
- le client tient un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Perte d'installations collectives, de services collectifs et d'équipements publics

46. Lorsqu'un projet entraîne une perte d'installations collectives, de services collectifs ou d'équipements publics, et de l'accès à ceux-ci, le client les remplace en veillant à fournir un niveau de service supérieur ou similaire, sur la base d'une consultation de la communauté affectée⁷⁴ et des parties prenantes publiques pertinentes pour identifier et convenir d'alternatives appropriées.

Participation des parties prenantes

47. Une consultation pertinente des personnes et des communautés concernées, y compris les communautés hôtes⁷⁵, est organisée par le client tout au long du processus de planification et de mise en œuvre et de contrôle de la réinstallation, conformément aux principes et aux processus décrits à l'EES 10, et est appuyée par les mesures suivantes :
- la diffusion d'informations utiles aux personnes et communautés concernées et la consultation pertinente de ces dernières ont lieu durant l'examen de variantes de conception du projet ;
 - la réinstallation et l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance incluent des options et des solutions de substitution que les personnes et les communautés affectées peuvent choisir ;
 - une consultation pertinente a lieu pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des processus d'acquisition de terres et de réinstallation, y compris l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ;
 - d'autres dispositions s'appliquent aux consultations des peuples autochtones déplacés, conformément à l'EES 7 ;
 - les consultations menées pendant la phase de planification auprès de l'ensemble des groupes et des parties prenantes concernés pertinents, y compris des personnes de tous genres et des personnes vulnérables, sont consignées par écrit dans le plan de réinstallation requis conformément à la présente EES ; et
 - les consultations menées pendant les phases de mise en œuvre et de suivi sont consignées par écrit.
48. Lors de la conception de mesures de consultation, le client veille à ce que tous les groupes, y compris les personnes vulnérables, soient informés et conscients de leurs droits, droits aux indemnités, opportunités et avantages.
49. Le client appuie les efforts de consultation et de participation en distribuant largement aux personnes affectées des documents simples, pratiques, précis et culturellement adaptés.

Mécanisme de règlement des griefs

50. Le client instaure un mécanisme efficace de règlement des griefs le plus en amont possible pendant le processus d'acquisition de terres et de réinstallation, et au plus tard avant le début du recensement, afin de traiter en temps opportun les préoccupations spécifiques à propos de la procédure de réinstallation involontaire, notamment les droits en découlant, l'accès à l'information, et les mesures d'indemnisation, de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance, exprimées par des personnes affectées, des communautés hôtes ou d'autres parties prenantes. Le mécanisme de règlement des griefs est conforme aux objectifs et aux principes relatifs à la gestion des griefs énoncés dans l'EES 10. Il doit notamment être socialement approprié et aisément accessible, quels que soient le genre ou d'autres caractéristiques socioéconomiques, et échapper à toute manipulation, ingérence, coercition, intimidation

74 La « communauté affectée » désigne la communauté concernée par le projet, telle que définie dans l'EES 1, dont les membres subissent un déplacement physique ou économique. Les communautés hôtes figurent parmi les communautés affectées.

75 Le terme « communautés hôtes » désigne les communautés vivant dans ou près des zones où les personnes ayant subi un déplacement physique en raison d'un projet vont être réinstallées.

ou rétorsion. En outre, ce mécanisme comporte un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges. Ce mécanisme ne doit pas empêcher d'accéder à aux recours judiciaires ou administratifs disponibles. Les résultats du mécanisme de règlement des griefs (y compris le nombre de griefs reçus, résolus et non encore résolus) sont consignés dans les rapports de suivi.

Planification et mise en œuvre

51. Pour remédier aux risques et impacts recensés par l'évaluation environnementale et sociale, le client prépare un plan de réinstallation proportionné aux risques et impacts associés au projet :
 - i. Pour les projets dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact important sur les moyens de subsistance, le plan définit des critères d'éligibilité des personnes concernées, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des griefs.
 - ii. Pour les projets entraînant un déplacement physique, le plan énonce des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes affectées.
 - iii. Pour les projets causant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le plan énonce des mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance.
 - iv. Pour les projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources présentes dans des parcs établis ou aires protégées par voie juridique, ou à d'autres ressources représentant des biens communs que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le plan instaure un processus participatif de détermination des restrictions appropriées et définit les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets négatifs éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.
52. Un plan de réinstallation est conçu, et lorsque la nature et l'ampleur des impacts associés à l'acquisition de terres peuvent être déterminées au moment de l'évaluation environnementale et sociale, et ce plan est soumis à la Banque. Il est élaboré sur la base de données et à jour et comprend : i) des informations fiables sur le projet proposé et ses impacts potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement ; ii) une analyse juridique comparant les différences entre les lois applicables du pays hôte et les exigences de la présente EES, iii) une grille des droits définissant les droits à une indemnisation (que ce soit en numéraire ou en nature) pour chaque catégorie de perte et chaque groupe de personnes affectées ; iv) des mesures d'atténuation appropriées et réalisables pour tous les impacts recensés ; v) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation ; vi) des ressources et un budget spécifique consacré à la réinstallation, qui soient proportionnels aux mesures d'atténuation, vii) les modes et procédures de transfert des fonds ; viii) un calendrier de réinstallation aligné sur la conception du projet, les achats et les travaux de construction ; ix) les exigences de suivi et de communication d'informations, et x) des informations sur la manière dont le processus de changement sera géré pour traiter les changements potentiels futurs de l'empreinte ou de la conception du projet et les impacts associés.
53. Si le déplacement génère des impacts imprévus pendant l'exécution du projet, après la préparation d'un plan de réinstallation, le client organise des consultations supplémentaires avec les parties prenantes, réalise des études d'impact supplémentaires, élabore des mesures d'atténuation appropriées et rédige un avenant au plan de réinstallation afin d'évaluer ces impacts imprévus, avec une grille des droits modifiée, conformément aux dispositions de la présente EES.
54. Dans certains cas particuliers, et sous réserve de l'approbation de la Banque, un cadre de réinstallation peut être accepté comme une première étape vers la conception d'un plan de réinstallation, et seulement s'il existe un motif clairement identifié et impérieux en lien avec la phase de développement du projet qui empêche la conception d'un plan de réinstallation complet. Le cadre de réinstallation est préparé par le client lorsque la nature ou l'ampleur des impacts associés à l'acquisition de terres n'est pas connue, le projet n'en étant qu'à sa phase d'élaboration, et qu'un recensement détaillé des personnes et des biens concernés ne peut être réalisé pour la même raison. Le cadre de réinstallation a pour objectif de décrire précisément les principes de réinstallation et les modalités d'organisation. Une fois que les composantes

du projet sont suffisamment détaillées, un plan de réinstallation détaillé proportionnel aux risques et aux potentiels impacts est préparé conformément aux exigences de la présente EES, en s'appuyant sur le cadre de réinstallation.

55. Des documents relatifs à la planification de la réinstallation sont inclus dans le système de gestion environnementale et sociale que requiert l'EES 1. Pour les projets de catégorie A, ces documents seront présentés dans le cadre de l'EIES que requiert l'EES 1 et diffusés conformément aux processus et calendriers d'examen et de consultation établis dans l'EES 10. Lorsque les impacts en termes de déplacement sont de grande ampleur, la Banque peut exiger la divulgation de documents relatifs à la planification de la réinstallation pour les projets de catégorie B. Les informations confidentielles portant sur les personnes et les budgets d'indemnisation sont retirées des documents relatifs à la planification de la réinstallation destinés à être communiqués au public.

Capacité organisationnelle et engagement

56. Le client applique les exigences de l'EES 1 aux activités d'acquisition de terres et de réinstallation selon le cas, et établit, maintient et renforce spécifiquement, le cas échéant, une structure organisationnelle définissant les rôles, les responsabilités et les pouvoirs relatifs à la mise en œuvre de l'acquisition de terres et de la réinstallation, conformément à la présente EES. Le client désigne des personnes spécifiques au sein de son personnel, notamment un ou plusieurs experts en réinstallation et représentants de la direction, dont les responsabilités et pouvoirs sont clairement attribués concernant la planification et la mise en œuvre des activités d'acquisition de terres et de réinstallation.
57. Dans le cadre de la planification de la réinstallation, le client prépare un budget proportionnel aux activités requises pour la planification de cette réinstallation, l'atténuation de ses impacts, son suivi, son évaluation et la communication d'informations à ce propos, y compris : i) la consultation des parties prenantes, l'évaluation des impacts, l'indemnisation en numéraire et en nature, le rétablissement et l'amélioration des moyens de subsistance, la relocalisation et la réinstallation, et d'autres mesures d'assistance et correctrices ; ii) les frais de personnel et autres charges d'exploitation y afférentes ; iii) les mesures de formation et de renforcement des capacités ; et iv) le suivi de l'avancement, y compris l'évaluation interne et externe de toutes les activités de réinstallation et la communication d'informations à ce propos. Le budget contient des provisions adéquates pour aléas afin de financer des actions correctrices, et pour la planification et l'atténuation des impacts imprévus, s'il en existe. Le client prévoit des provisions pour inflation et autres aléas potentiels afin de respecter l'exigence d'indemnisation au coût de remplacement. Le ou les budgets de réinstallation sont intégrés dans un plan de réinstallation et d'autres documents du projet, s'il y a lieu. Pour les projets utilisant un cadre de réinstallation, le client prépare un budget prévisionnel basé sur l'ampleur des risques et impacts anticipés, prévoyant des provisions suffisantes pour aléas et pour l'allocation future de fonds afin de financer un plan de réinstallation. Le client assure la disponibilité en temps voulu des fonds nécessaires et fournit des comptes rendus d'avancement conformément aux exigences de la Banque en matière de communication d'informations.

Projets du secteur privé en rapport avec des acquisitions de terres et des réinstallations administrées par les pouvoirs publics

58. Les pouvoirs publics peuvent avoir des responsabilités dans l'acquisition de terres et la réinstallation, même lorsque le projet est privé. En pareils cas, le client : i) consulte les organismes publics compétents à une phase précoce du processus de développement du projet pour étudier les possibilités et les moyens de se conformer à la présente EES ; ii) cherche à jouer un rôle actif dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de l'acquisition de terres et de la réinstallation ; et iii) collabore avec l'organisme public compétent, dans la limite permise par cet organisme, pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente EES. De plus, lorsque les capacités des pouvoirs publics sont limitées, le client appuie les efforts consacrés par les pouvoirs publics aux processus d'acquisition de terres et de réinstallation.
59. Le client est chargé de recenser les écarts entre la législation nationale et les pratiques des pouvoirs publics d'une part, et les exigences de la présente EES de l'autre (concernant les taux d'indemnisation, l'éligibilité des occupants informels, ou la consultation et la divulgation d'informations). Lorsque des écarts sont recensés, le client prend la responsabilité d'y remédier d'une manière qui soit acceptable par les pouvoirs publics et par la Banque.

60. Le client élabore un plan ou un cadre de réinstallation en complément des documents préparés par l'organisme public compétent le cas échéant, en vue de se conformer aux exigences de la présente EES. Le client inclut dans ce plan : i) la description des droits des personnes déplacées prévus par la législation et la réglementation en vigueur ; ii) les mesures proposées pour remédier à tout écart entre ces droits et les exigences de la présente EES ; et iii) les responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre de l'organisme public et/ou du client dans l'exécution de ce plan. Les clients conviennent du plan ou du cadre définissant clairement les rôles et responsabilités de chaque entité, conformément à la présente EES, avant sa divulgation.

Suivi et évaluation

61. Le client établit des procédures de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan de réinstallation et prévoit des mesures correctrices si nécessaire lors de la mise en œuvre pour respecter les exigences de la présente EES. Le suivi du processus d'acquisition de terres, de réinstallation et d'amélioration ou de rétablissement des moyens de subsistance s'effectue conformément à l'EES 1 et fait intervenir les parties prenantes clés, telles les personnes affectées par le projet, y compris les femmes et les personnes vulnérables et d'autres parties prenantes concernées, et prend en considération leurs préoccupations et les informations en retour fournies par elles, dans le cadre des activités de suivi.
62. L'ampleur des activités de suivi est proportionnelle aux risques et impacts du projet. Concernant les projets entraînant des impacts importants en termes de déplacement, le client fait appel à des spécialistes qualifiés en matière de réinstallation pour suivre la mise en œuvre des plans de réinstallation, concevoir des mesures correctrices si nécessaires, apporter des conseils relatifs au respect de la présente EES et rédiger des rapports de suivi internes périodiques. Ces rapports de suivi incluent les progrès accomplis au regard des indicateurs de performance clés définis dans le plan de réinstallation, y compris l'état de l'application des mesures d'atténuation à toutes les personnes affectées par le projet et de toutes les personnes vulnérables, contiennent une analyse des activités d'atténuation ventilées par genre et sont soumis à la Banque dans le cadre des rapports périodiques de suivi environnemental et social requis par l'EES 1.
63. Il incombe au client de fournir les rapports de suivi à la Banque, même lorsque l'acquisition de terres et la réinstallation sont mises en œuvre par un tiers, comme les pouvoirs publics.
64. Le client veille à ce que la mise en œuvre du plan de réinstallation soit vérifiée par la Banque en soumettant à celle-ci, en vue de son approbation, un rapport d'exécution de l'acquisition de terres et de la réinstallation⁷⁶ lorsque toutes les activités sont achevées.
65. Lorsque le déplacement provoqué est de grande ampleur, la Banque peut exiger l'un ou l'autre des éléments suivants, ou les deux, en sus du suivi interne :
- Des examens de conformité externes⁷⁷ périodiques, dont la fréquence et les modalités sont à déterminer dans le plan de réinstallation et en accord avec la Banque.
 - Un audit d'achèvement externe⁷⁸ des activités d'acquisition de terres et de réinstallation visant à vérifier que les exigences de la présente EES et les dispositions du plan de réinstallation ont été respectées, en particulier concernant l'amélioration ou le remplacement du logement ou des moyens

76 Le « rapport d'exécution de l'acquisition de terres et de la réinstallation » est un compte rendu finalisé lorsque s'achèvent les activités d'acquisition de terres, de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance, qui comprend : un résumé des impacts du projet (déplacement physique et économique) et des principes guidant le plan de réinstallation ; une description des efforts menés pour éviter et minimiser le déplacement ; un résumé des tenues de consultations et de leurs résultats, y compris la manière dont elles influent sur les droits et d'autres aspects des activités d'acquisition de terres, de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance ; une description des modalités de versement de l'indemnisation ; une description de tous les problèmes rencontrés et leurs modes de résolution ; un résumé des griefs déposés et leurs modes de résolution, y compris une liste de l'ensemble des griefs et actions en justice non encore résolus à la date de soumission du rapport ; une description des ressources mobilisées pour planifier et mettre en œuvre les activités d'acquisition de terres, de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance.

77 Un « examen de conformité externe » désigne une série d'examens périodiques des activités d'acquisition de terres et de réinstallation, ces examens étant réalisés en externe lors de la planification et de la mise en œuvre de ces activités afin de déterminer si les exigences de la présente EES et les dispositions du plan de réinstallation sont respectées. Il comporte des recommandations visant à corriger tout écart observé.

78 Un « audit d'achèvement » désigne un audit des activités d'acquisition de terres et de réinstallation, réalisé en externe après l'achèvement des activités définies dans le plan de réinstallation en vue de déterminer si les exigences de la présente EES et les dispositions du plan de réinstallation ont été respectées, en particulier concernant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance.

de subsistance. Le plan de réinstallation précise le calendrier, la portée et les indicateurs de réussite de l'audit d'achèvement. Cet audit est entrepris par des spécialistes qualifiés en matière de réinstallation après que les mesures d'amélioration ou de rétablissement des moyens de subsistance sont mises en œuvre et que leurs résultats peuvent être évalués. Le rapport d'audit d'achèvement identifie les actions correctrices à prendre si des écarts sont observés et inclut, le cas échéant, un plan d'action correcteur.

66. Le client peut être tenu de présenter des rapports de suivi externes (y compris des rapports d'examen de conformité et le rapport d'audit d'achèvement) lorsque le déplacement provoqué est de grande ampleur.

Déplacement physique et aide à la réinstallation

67. Dans les cas où le déplacement physique permanent ou temporaire ne peut être évité au niveau de la conception du projet, le client élabore un plan de réinstallation qui couvre, au minimum, les exigences applicables exposées dans la présente EES, indépendamment du nombre de personnes affectées. Le plan est conçu pour atténuer les impacts négatifs du déplacement et, au besoin, recenser les possibilités de développement. Il comporte un budget et un calendrier de mise en œuvre relatifs à la réinstallation, et établit les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés hôtes). Le plan intègre des dispositions destinées à contrôler l'efficacité des mesures relatives au déplacement physique et aux moyens de subsistance au cours de la mise en œuvre, puis leur évaluation une fois la mise en œuvre achevée. Une attention particulière est accordée aux aspects liés à la question du genre et aux besoins des personnes vulnérables. Le client documente toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, ainsi que les versements d'indemnisation et toute autre aide relative aux activités de réinstallation.
68. Le client offre aux personnes déplacées le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec une sécurité foncière, ou une indemnisation en numéraire au coût de remplacement, s'il est démontré que des options de logement de remplacement ne sont pas possibles ou ne sont pas acceptées par les personnes affectées par le projet. Le client ne prend possession des terres et des biens connexes qu'après qu'une indemnisation a été mise à disposition conformément à la présente EES, et, s'il y a lieu, après que les personnes physiquement déplacées ont été réinstallées en bénéficiant de l'assistance et des droits prévus par celle-ci.
69. Les sites de réinstallation ou les logements de remplacement construits pour les personnes déplacées offrent des conditions de logement, de vie et d'accès aux services au moins équivalentes à celles existant avant le déplacement. Au minimum, les sites de réinstallation ou les logements de remplacement construits pour les personnes affectées doivent remplir les conditions suivantes :
- ils ne sont pas situés sur des terrains pollués ou à proximité directe de sources de pollution qui menacent la santé mentale et physique des habitants, conformément à l'EES 4 ;
 - ils assurent un logement sûr, en remédiant aux risques liés à des dangers naturels ;
 - ils garantissent la sécurité foncière sans aucune menace d'expulsion ;
 - ils ne sont pas situés sur des terres utilisées par des communautés qui ont été déplacées en conséquence d'actes de violence ou d'un conflit ;
 - ils sont considérés comme culturellement appropriés à la fois par les communautés affectées et par les communautés hôtes ;
 - ils sont disponibles et ont la capacité d'absorber l'afflux de personnes réinstallées à des niveaux de densité acceptables, notamment en termes i) de disponibilité des services, installations et infrastructures, y compris en matière de santé et d'éducation, et ii) d'opportunités d'emploi local, de disponibilité des ressources naturelles et de sécurité de l'alimentation en nourriture et en eau.
70. Le client communique aux personnes faisant l'objet d'un déplacement physique le calendrier de ce déplacement avec un préavis raisonnable et après les avoir consultés, en tenant compte, entre autres facteurs, des impacts potentiels sur les calendriers agricole et scolaire.
71. Le client propose une aide à la réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes affectées, en accordant une attention particulière aux besoins des personnes vulnérables. Toutes les

personnes physiquement déplacées bénéficient d'une aide financière et logistique à la transition, au déménagement et à la réinstallation.

72. Le client identifie et évalue les impacts négatifs potentiels sur les communautés hôtes susceptibles d'être affectées par le processus de réinstallation. Les mesures d'atténuation prises en consultation avec les communautés hôtes sont intégrées au plan de réinstallation.
73. Lorsque le développement de sites de réinstallation et la reconstruction des logements et d'autres structures affectées sont entrepris par le client, l'ensemble des EES s'applique.

Déplacement économique et amélioration ou rétablissement des moyens de subsistance

74. Lorsque le projet affecte les moyens de subsistance ou la génération de revenus, le client prévoit des mesures visant à améliorer, ou au moins à rétablir, les revenus ou les moyens de subsistance des personnes affectées. Le plan définit les droits des personnes et/ou des communautés affectées, accorde une attention particulière aux aspects liés à la question du genre et aux besoins des groupes vulnérables et fait en sorte que les droits soient accordés de manière transparente, cohérente et équitable. Le plan intègre des dispositions destinées à contrôler l'efficacité des mesures relatives aux moyens de subsistance au cours de la mise en œuvre, puis leur évaluation une fois la mise en œuvre achevée. L'atténuation du déplacement économique est considérée comme étant achevée lorsque l'audit d'achèvement conclut que les personnes ou les communautés affectées ont reçu toute l'assistance à laquelle elles sont éligibles ainsi que des possibilités adéquates de rétablir leurs moyens de subsistance.
75. Les impacts sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne résultent pas directement de l'acquisition de terres ou de restrictions de l'utilisation de terres sont répertoriés dans le cadre du processus d'EIES, conformément aux exigences de l'EES 1. Ces impacts peuvent inclure, à titre d'exemple, des nuisances causées par la construction comme la poussière, les vibrations, la perte de moyens de subsistance due à la privation de ressources naturelles ou la perte de revenus commerciaux due aux impacts découlant de la construction. Les mesures d'indemnisation et de rétablissement des moyens de subsistance relatives à ces impacts sont prises dans le respect des principes de la présente EES.
76. Selon le type d'impact, les mesures d'amélioration ou de rétablissement des moyens de subsistance sont les suivantes :
- Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions de l'utilisation des terres affectent des entreprises⁷⁹, l'indemnisation du propriétaire ou de l'exploitant de l'entreprise concernée pour : i) le coût du redémarrage des activités commerciales ailleurs ; ii) la perte nette de revenus pendant la période de transition⁸⁰ ; et iii) le coût de transfert et de réinstallation de l'usine, des machines ou d'autres équipements, le cas échéant.
 - Lorsque le projet affecte des personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national, la fourniture d'une terre ou d'un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement.
 - Lorsque les personnes faisant l'objet d'un déplacement économique n'ont pas de revendications valables en droit sur les terres, l'indemnisation pour la perte de biens autres que ces terres (notamment les cultures, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement. En outre, le client fournit en lieu et place de l'indemnisation foncière une aide suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance ailleurs.
 - Lorsque des ressources naturelles utilisées collectivement sont affectées, des initiatives favorisant la productivité des ressources restantes auxquelles la communauté a accès, et une indemnisation en nature ou en numéraire pour la perte d'accès, ou l'octroi d'un accès à d'autres ressources que celles perdues.

79 Les « entreprises » comprennent des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

80 La « période de transition » est la période se déroulant entre la survenance du déplacement et le moment où les moyens de subsistance affectés sont rétablis.

- L'apport d'une aide ciblée supplémentaire et des possibilités d'au moins rétablir, ou si possible d'améliorer, les moyens d'obtenir des revenus, les niveaux de production et les conditions de vie. Dans le cas d'entreprises confrontées à des pertes temporaires ou devant fermer du fait d'un déplacement lié à un projet, le propriétaire de l'entreprise et les employés perdant leur salaire ou leur emploi peuvent bénéficier d'une telle aide.
- Pendant la période de transition, l'apport d'un soutien aux personnes ayant fait l'objet d'un déplacement économique, selon les besoins, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire pour rétablir leurs moyens d'obtenir des revenus, leurs niveaux de production et leurs conditions de vie.
- L'offre aux personnes et aux communautés déplacées de possibilités de tirer du projet des avantages appropriés en termes de développement.



Exigence environnementale et sociale 6

Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

Introduction

1. La présente Exigence environnementale et sociale (EES) reconnaît que la préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes⁸¹ sont fondamentales pour un développement environnemental et social durable.
2. La présente EES reconnaît qu'il importe de maintenir et de valoriser les fonctions écologiques essentielles des habitats⁸², de la biodiversité et des services écosystémiques⁸³. Tous les écosystèmes soutiennent un ensemble complexe d'organismes vivants et diffèrent en termes de richesse, d'abondance et d'importance des espèces.
3. Un équilibre doit être trouvé entre, d'une part, les objectifs de préservation de la biodiversité et de gestion durable des ressources vivantes et, d'autre part, la possibilité d'utiliser de manière optimale les multiples valeurs économiques, sociales et culturelles de la biodiversité et des ressources naturelles vivantes.

Objectifs

4. La présente EES a les objectifs suivants :
 - protéger et préserver la biodiversité en pratiquant une approche de précaution ;
 - sauvegarder et, en tant que de besoin, améliorer les écosystèmes et la biodiversité qu'ils soutiennent, afin de contribuer à réaliser les objectifs et les buts du Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal ;
 - adopter la hiérarchie des mesures d'atténuation lors de la conception et de la mise en œuvre des projets, en vue de ne pas entraîner de perte nette et, le cas échéant, de parvenir à un gain net de biodiversité ;
 - maintenir les services écosystémiques ; et
 - promouvoir les bonnes pratiques internationales (BPI) en matière de gestion durable et d'utilisation des ressources naturelles vivantes.

Champ d'application

5. La présente EES s'applique à tous les projets directement financés par la BERD, tels que décrits dans la Politique environnementale et sociale. Dans le cadre de son processus d'évaluation environnementale et sociale, le client identifie et définit, en accord avec la BERD, les exigences pertinentes de la présente EES, et les moyens de les prendre en compte et de les gérer pendant tout le cycle de vie du projet. La mise en œuvre des actions nécessaires pour respecter les exigences de cette EES s'inscrit dans le cadre du SGES global du client et des PGES spécifiques au projet pour structurer le projet afin qu'il respecte la présente EES dans des délais acceptables. Les exigences au titre de l'évaluation et de la gestion environnementales et sociales figurent dans l'EES 1.
6. La présente EES s'applique également aux situations dans lesquelles les moyens de subsistance des communautés affectées, y compris des peuples autochtones, ainsi que leur accès à la biodiversité, aux services écosystémiques et/ou aux ressources naturelles vivantes, et l'utilisation qu'elles en font, peuvent être affectés par les activités du projet. Cette EES tient aussi compte du rôle positif potentiel des

81 Les « ressources naturelles vivantes » sont définies comme « les plantes cultivées et les animaux élevés pour une consommation et une utilisation humaines ou animales, que ce soit dans des conditions naturelles ou de culture. Cela concerne tous les types d'activités sylvicoles, les biocarburants, l'agriculture, dont les plantations annuelles et vivaces et l'élevage, notamment de bétail ; ainsi que la pêche sauvage et la capture, y compris de tous les types d'organismes marins ou d'eau douce, qu'ils soient vertébrés ou invertébrés ».

82 Les « habitats » sont définis comme des unités géographiques terrestres, d'eau douce ou marine, ou des voies aériennes, qui favorisent des assemblages d'organismes vivants et leurs interactions avec leur environnement non vivant.

83 Les services écosystémiques sont les avantages que les populations tirent des écosystèmes. Ils sont organisés selon quatre types : i) les services d'approvisionnement, qui désignent les produits que les populations tirent des écosystèmes ; ii) les services de régulation, qui désignent les avantages que les populations tirent de la régulation des processus écosystémiques ; iii) les services culturels, qui désignent les avantages immatériels que les populations tirent des écosystèmes ; et iv) les services de soutien, qui désignent les processus naturels qui maintiennent les autres services.

communautés affectées par le projet, notamment des peuples autochtones, dans la préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes.

Exigences

Préservation de la biodiversité

Évaluation des risques et impacts

7. Le processus d'évaluation caractérise l'état de référence de manière proportionnée et spécifique aux risques et à l'importance des impacts anticipés. L'évaluation de cet état décrit, sans toutefois s'y limiter, les risques pertinents pour la biodiversité et les services écosystémiques, en portant une attention particulière à la perte, la dégradation et la fragmentation d'habitats, l'introduction d'espèces allogènes, la surexploitation, les couloirs de migration, les modifications hydrologiques, la charge en nutriments et la pollution, ainsi que les impacts liés au changement climatique et à l'adaptation correspondante. Pour planifier et mettre en œuvre les évaluations de l'état de référence et des impacts liés à la biodiversité, le client s'inspire des lignes directrices pertinentes en matière de bonnes pratiques, en recourant à des études documentaires, à une consultation des experts et à des approches de terrain au besoin. Lorsque des investigations plus approfondies sont nécessaires pour apporter plus de certitudes sur l'importance des impacts potentiels, y compris sur la valeur du capital naturel, le client réalise des études et/ou un suivi supplémentaires avant d'entreprendre, dans le cadre du projet, toute activité susceptible d'avoir des impacts irréversibles.
8. Durant le processus d'évaluation, le client identifie et détermine, à une phase précoce du cycle du projet, et en toute hypothèse avant de mener des activités susceptibles d'entraîner des impacts, les opportunités, risques, impacts et dépendances potentiels sur la biodiversité en rapport avec le projet. L'évaluation est d'une portée suffisante pour déterminer les impacts en fonction de leur probabilité, de leur importance et de leur gravité, et refléter les préoccupations des communautés pouvant être affectées et, le cas échéant, d'autres parties prenantes. L'évaluation doit aussi prendre en compte les impacts directs, indirects et cumulés, et étudier l'efficacité et la faisabilité des mesures d'atténuation à appliquer au projet. Le processus d'évaluation prévoit l'étude des impacts potentiels à une échelle plus large, des contraintes et/ou sensibilités saisonnières, ainsi que des impacts sur l'intégrité écologique de ces écosystèmes, indépendamment de leur statut de protection et de l'ampleur des perturbations ou des dégradations qu'ils subissent. Les clients s'efforcent de respecter les BPI en matière de divulgation de données sur les impacts du projet en termes de biodiversité.
9. Conformément aux BPI, cette évaluation prend en compte : i) les impacts potentiels du projet sur les services écosystémiques, notamment ceux pouvant être exacerbés par le changement climatique ; ii) l'utilisation de ces services écosystémiques par les communautés et/ou les peuples autochtones susceptibles d'être affectés, la valeur qu'ils représentent pour eux et leur dépendance vis-à-vis de ces services ; et iii) la dépendance du projet vis-à-vis de ces services écosystémiques. Lorsque le projet peut avoir un impact sur les services écosystémiques, et que le client exerce un contrôle direct ou a une influence significative sur sa gestion, les impacts négatifs doivent être évités. Si ces impacts ne peuvent être évités, des mesures de minimisation des impacts et/ou de rétablissement de la biodiversité et des services écosystémiques sont mises en œuvre, conformément à la présente EES et aux EES 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 10.
10. Pour les projets susceptibles d'avoir de tels impacts sur les peuples autochtones et les communautés locales, y compris ceux mentionnés au paragraphe 9, le client prévoit un partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation de ressources naturelles vivantes en conformité avec : i) les exigences concernant les impacts en termes de déplacement économique, énoncées dans l'EES 5 ; ii) les exigences spécifiques relatives à la gestion des risques et impacts potentiels concernant les peuples autochtones, exposées dans l'EES 7 ; et iii) les exigences à propos de la participation des parties prenantes, précisées dans l'EES 10.

Protection et préservation de la biodiversité, des caractéristiques prioritaires de la biodiversité et des habitats critiques

11. Lorsque l'évaluation a identifié des impacts potentiels sur la biodiversité en rapport avec le projet, y compris des caractéristiques qui ne sont pas considérées comme un « habitat critique » ou des « caractéristiques prioritaires de la biodiversité », le client fait en sorte, en priorité, d'éviter des impacts négatifs sur la biodiversité. Si ces impacts négatifs ne sont pas évitables, le client les minimise ou les atténue conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation. Le client n'envisage les compensations qu'en dernier ressort, si des impacts résiduels significatifs subsistent en dépit de tous ses efforts pour éviter, minimiser ou atténuer ces impacts. Le client adopte une approche de précaution et adapte ses pratiques de gestion de sorte que la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion réponde aux changements de conditions et aux résultats du suivi du projet tout au long de son cycle.
12. Nonobstant ce qui précède, certaines zones concernées par le projet peuvent présenter des « caractéristiques prioritaires de la biodiversité⁸⁴ » telles que : i) des habitats menacés ; ii) des espèces vulnérables ; iii) des caractéristiques fondamentales de la biodiversité identifiées par un vaste ensemble de parties prenantes ou d'États ; et iv) des structures ou fonctions écologiques nécessaires au maintien de la viabilité des caractéristiques prioritaires de la biodiversité décrites ci-dessus.
13. Lorsque l'évaluation a déterminé que le projet peut avoir des impacts négatifs et irréversibles significatifs sur des caractéristiques prioritaires de la biodiversité, le client ne met pas en œuvre d'activité liée au projet, sauf si :
 - le client peut démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative techniquement ou économiquement réalisable ;
 - les parties prenantes sont consultées en conformité avec l'EES 10 ;
 - le projet est autorisé en vertu des lois en vigueur sur l'environnement, en tenant compte des caractéristiques prioritaires de la biodiversité ; et
 - des mesures d'atténuation adaptées sont mises en place, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation, afin de n'entraîner aucune perte nette⁸⁵ concernant les caractéristiques prioritaires de la biodiversité et les habitats et les fonctions écologiques qui les soutiennent, et même afin de parvenir à un gain net à long terme, de façon à obtenir des résultats quantifiables en matière de préservation.
14. Les caractéristiques les plus sensibles de la biodiversité sont désignées par le terme d'habitat critique, dès lors qu'elles rentrent dans l'une des catégories suivantes : i) les écosystèmes fortement menacés ou uniques ; ii) les habitats d'une importance déterminante pour des espèces en danger⁸⁶ ou en danger critique ; iii) les habitats d'une importance déterminante pour des espèces endémiques ou dont la distribution est restreinte géographiquement ; iv) les habitats favorisant des espèces migratoires ou grégaires d'une importance globale ; et v) les zones associées à des processus évolutifs essentiels.
15. Un habitat critique ne peut faire l'objet d'une fragmentation, d'une conversion ou d'une dégradation supplémentaire au point que son intégrité écologique ou l'importance de sa biodiversité soit compromise. Par conséquent, dans les zones d'habitat critique, le client ne met pas en œuvre d'activités liées au projet, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

84 Les « caractéristiques prioritaires de la biodiversité » sont un sous-ensemble de la biodiversité qui sont irremplaçables ou vulnérables, mais se situe à un niveau inférieur, dans l'ordre des priorités, aux habitats critiques (conformément à la définition donnée au paragraphe 14).

85 Le terme « aucune perte nette » désigne le niveau des pertes de biodiversité associées au projet qui sont compensées par les gains issus des mesures prises pour éviter et minimiser ces impacts, procéder à une restauration sur site de la biodiversité et compenser les impacts résiduels importants, le cas échéant, sur une échelle géographique appropriée.

86 Telles qu'énumérées dans la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale de la conservation de la nature (UICN). Pour décider en fonction d'autres listes si l'on est en présence d'un habitat critique, la démarche est la suivante : i) lorsque les espèces figurent dans une liste nationale/régionale en tant qu'espèces en danger ou en danger critique, dans des pays qui ont adhéré aux lignes directrices de l'UICN, la décision est prise en fonction du projet, en consultation avec les professionnels compétents ; et ii) dans les cas où les catégories d'espèces mentionnées dans les listes nationales ou régionales ne correspondent pas vraiment à celles de l'UICN (par exemple, certains pays font figurer plus généralement des espèces comme étant « protégées » ou « soumises à des restrictions »), une évaluation est effectuée pour déterminer la logique et le but de la présence des espèces sur une liste. En pareil cas, la décision de considérer si l'on est en présence ou non d'un habitat critique se fonde sur cette évaluation.

- aucune autre alternative viable n'existe dans la région pour le développement du projet dans des habitats qui ont une moindre valeur sur le plan de la biodiversité ;
 - les parties prenantes sont consultées en conformité avec l'EES 10 ;
 - le projet est autorisé en vertu des lois en vigueur sur l'environnement, en tenant compte des caractéristiques prioritaires de la biodiversité ;
 - le projet n'entraîne pas d'impacts négatifs quantifiables⁸⁷ sur les caractéristiques de la biodiversité qui sont à l'origine de la désignation de l'habitat comme un habitat critique, conformément à ce qui est précisé au paragraphe 14 ;
 - le projet est conçu en vue de générer des gains nets⁸⁸ pour l'habitat critique qu'il impacte, avec des systèmes de surveillance pour les mettre en évidence ;
 - il n'est pas prévu que le projet occasionne une diminution nette de la population⁸⁹ d'une espèce en danger ou en danger critique d'extinction, pendant une période raisonnable⁹⁰ ; et
 - un programme de suivi et d'évaluation de la biodiversité à long terme, rigoureux et bien adapté, visant à évaluer l'état de l'habitat critique, est intégré au programme de gestion adaptative du client.
16. Lorsqu'un client est en mesure de respecter les exigences définies au paragraphe 15, la stratégie d'atténuation des impacts du projet, y compris la stratégie en vue de générer des gains nets, est exposée dans un plan de gestion de la biodiversité ou un plan d'action pour la biodiversité⁹¹, au besoin.
17. La nécessité d'une évaluation des habitats critiques est déterminée lors de la phase de cadrage de l'évaluation des impacts du projet et, le cas échéant, réexaminée lors la conclusion de l'évaluation de l'état de référence. Si l'évaluation a déterminé que le projet peut avoir des impacts négatifs sur un habitat critique, le client a recours à des experts indépendants pour réaliser l'étude des impacts négatifs potentiels sur cet habitat critique.
18. En dernier recours, des mesures de compensation de la biodiversité (offset) peuvent être conçues et mises en œuvre en vue d'obtenir des résultats quantifiables, supplémentaires et durables en termes de préservation⁹², dont on peut raisonnablement espérer qu'ils n'entraîneront aucune perte nette de biodiversité, et même parviendront à un gain net. Les mesures de compensation de la biodiversité sont conçues dans le respect du principe « d'équivalence ou d'amélioration écologique⁹³ » et mises en œuvre

87 Par impacts négatifs quantifiables, on entend les impacts directs et indirects du projet qui compromettent la persistance dans la zone étudiée de toute valeur sur le plan de la biodiversité qui entraîne la désignation d'habitat critique.

88 Les gains nets sont des résultats supplémentaires en termes de préservation qui peuvent être obtenus pour améliorer la biodiversité par rapport aux paramètres ayant entraîné la désignation de l'habitat comme un habitat critique. Des gains nets peuvent être réalisés en appliquant des programmes qui peuvent être mis en œuvre in situ (sur le terrain) pour améliorer l'habitat, et protéger et préserver la biodiversité, et, si des mesures d'atténuation supplémentaires sont requises pour respecter les exigences du paragraphe 15 de la présente EES, en élaborant des mesures de compensation de la biodiversité.

89 Une diminution nette est une perte unique ou cumulée d'individus qui influe sur la capacité qu'ont les espèces de subsister à l'échelle mondiale et/ou régionale/nationale pour de nombreuses générations ou pendant une longue période. L'ampleur (à savoir, à l'échelle mondiale et/ou régionale/nationale) de la diminution nette potentielle est déterminée en fonction des espèces énumérées soit dans la liste rouge (mondiale) des espèces menacées de l'UICN, soit dans les listes régionales/nationales. Pour les espèces figurant à la fois dans la liste rouge (mondiale) des espèces menacées de l'UICN et dans les listes régionales/nationales, la diminution nette se fonde sur la population régionale/nationale.

90 Le délai dont disposent les clients pour démontrer qu'il n'y a « aucune diminution nette » des espèces en danger ou en danger critique est fixé au cas par cas et en consultation avec des experts indépendants.

91 Les plans d'action pour la biodiversité comportent généralement une série de buts, d'objectifs, de mesures de gestion et d'étapes programmées pour atténuer les impacts résiduels afin de ne réaliser aucune perte nette ou d'enregistrer des gains nets en termes de caractéristiques prioritaires de la biodiversité ou d'habitats critiques. Les buts/objectifs doivent être réalistes et fondés sur des visées quantifiables. Chaque objectif doit décrire une série d'actions et comporter des indicateurs d'achèvement ou des paramètres de suivi, la partie responsable et un calendrier. Les plans d'action pour la biodiversité doivent être élaborés en consultation avec les parties prenantes concernées, notamment les pouvoirs publics, les experts externes, les organisations de préservation locales/internationales et les communautés affectées par le projet.

92 Ces résultats quantifiables en termes de préservation de la biodiversité sont mesurés in situ (dans des conditions naturelles, et non en captivité ou en dépôt) ou à une échelle géographique appropriée (par exemple aux niveaux local, national ou régional).

93 Le principe « d'équivalence ou d'amélioration écologique » signifie que, dans la plupart des cas, les mesures de compensation de la biodiversité doivent être conçues de manière à préserver les mêmes valeurs de biodiversité qui sont affectées par le projet (une compensation « de même nature »). Toutefois, dans certains cas, il est possible que les zones de biodiversité susceptibles d'être affectées par le projet ne fassent pas partie des priorités nationales ou locales, et qu'il existe d'autres zones de biodiversité dont les valeurs de biodiversité sont équivalentes, qui sont plus prioritaires en termes de préservation et d'utilisation durable et sont exposées à une menace

conformément aux EES de la Banque et aux BPI. Le client consacre des ressources humaines appropriées et démontre la faisabilité technique et financière à long terme de ces mesures de compensation.

19. Dans les cas où des mesures de compensation de la biodiversité sont proposées pour des caractéristiques prioritaires de la biodiversité ou des habitats critiques, le client met au point une stratégie de compensation de la biodiversité ou un plan de gestion de la compensation de la biodiversité, le cas échéant, pour démontrer que les impacts résiduels importants du projet sur la biodiversité seront atténués de manière adéquate. En pareils cas, le client fait appel à des experts indépendants qui sont au fait de la conception et de la mise en œuvre de mesures de compensation de la biodiversité, et qui adresseront chaque année à la BERD un rapport d'analyse de la perte/du gain.
20. Certains impacts négatifs résiduels sur les caractéristiques de la biodiversité et/ou les habitats critiques ne peuvent pas être compensés. En pareils cas, le client repense le projet pour éviter de devoir recourir à de telles mesures de compensation et pour se conformer aux exigences de la présente EES, en particulier aux dispositions des paragraphes 13 et 15.

Aires légalement protégées et reconnues internationalement présentant une valeur sur le plan de la biodiversité

21. Si le projet est situé dans une aire légalement protégée⁹⁴, internationalement reconnue⁹⁵ ou proposée par des États pour bénéficier de ce statut, ou s'il peut avoir un impact négatif sur une telle aire, le client identifie et évalue les impacts potentiels liés au projet et applique la hiérarchie des mesures d'atténuation pour que les impacts du projet ne compromettent pas l'intégrité, les objectifs de préservation et/ou l'importance en termes de biodiversité de cette zone.
22. Si l'évaluation détermine que le projet peut avoir un impact négatif sur les objectifs de préservation et l'intégrité du site, des caractéristiques prioritaires de la biodiversité et/ou d'un habitat critique au sein d'aires protégées légalement ou reconnues internationalement pour leur valeur sur le plan de la biodiversité, le client prend des mesures pour éviter ces impacts. En outre, le client :
 - démontre que tout développement proposé est autorisé légalement, ce qui peut impliquer de prouver qu'une évaluation spécifique des impacts liés au projet sur l'aire protégée a été réalisée, conformément aux obligations légales nationales ;
 - agit en conformité avec les plans de gestion agréés par les pouvoirs publics pour de telles aires ;
 - consulte les responsables des aires protégées, les autorités compétentes, les communautés locales et autres parties prenantes concernant le projet proposé, conformément à l'EES 10 ; et
 - met en œuvre des programmes supplémentaires, le cas échéant, pour promouvoir et renforcer les objectifs de préservation de l'aire protégée.

Espèces allogènes invasives

23. Le client évite et prévient activement l'introduction accidentelle ou intentionnelle d'espèces allogènes pouvant avoir des impacts négatifs importants sur la biodiversité, et plus particulièrement :
 - Le client n'introduit pas intentionnellement des espèces allogènes dans des zones où on ne les trouve pas habituellement, à moins de respecter le cadre réglementaire régissant une telle introduction. En aucun cas, il n'introduit d'espèces réputées invasives dans de nouveaux environnements.
 - Le client repère les risques potentiels, les impacts et les possibilités d'atténuation relatifs à un transfert accidentel conduisant à l'introduction d'espèces allogènes⁹⁶.

imminente, ou ont besoin d'une protection ou d'une gestion efficace. Dans de telles situations, il peut être approprié d'envisager une compensation « de nature différente », qui consiste en une « amélioration » (par exemple, lorsque les mesures de compensation visent une zone de biodiversité étant plus prioritaire que la zone affectée par le projet).

94 La présente EES s'inspire de la définition de l'UICN d'une « aire protégée ».

95 Ces sites sont identifiés dans des conventions ou accords internationaux, entre autres : les sites naturels du patrimoine mondial de l'UNESCO, les réserves de biosphère de l'UNESCO, et les principales zones de biodiversité et zones humides aux termes de la Convention sur les zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar).

96 En ce qui concerne le transport international de biens et de services, la présente EES s'inspire de la Convention internationale pour le

- Lorsque des espèces allogènes sont déjà établies dans le pays ou la région du projet proposé, le client veille à ne pas laisser les espèces allogènes se répandre dans des zones où elles ne sont pas déjà présentes, et à éviter qu'elles ne se répandent davantage dans les zones où elles le sont déjà.

Gestion durable des ressources naturelles vivantes

24. Les projets visant la production primaire de ressources naturelles vivantes, y compris des activités de culture ou d'élevage, de sylviculture dans des forêts naturelles ou dans des plantations, d'aquaculture ou de pêche, ainsi que la production et l'utilisation de la biomasse pour générer de l'énergie ou des biocombustibles se conforment à toutes les exigences applicables de la présente EES, ainsi qu'aux suivantes :
- Le client gère les ressources naturelles vivantes en appliquant les exigences réglementaires nationales, les BPI et les normes fondamentales pertinentes de l'UE en matière d'environnement, applicables au niveau du projet.
 - Le cas échéant, le client adopte des normes de certification reconnues au niveau mondial, régional ou national qui i) se fondent sur un processus de consultation de plusieurs parties prenantes et ii) pour lesquelles l'accréditation est soumise à une vérification ou à une certification indépendante par l'intermédiaire d'organismes accrédités appropriés pour ces normes. En l'absence de normes et/ou de systèmes de certification pertinents, le client s'engage à adopter les pratiques de gestion durable adaptées spécifiques au secteur, conformément aux BPI.
 - Si possible, le client implante les projets agro-industriels terrestres sur des terres non forestières ou des terres qui ont déjà été altérées par rapport à leur état naturel pour éviter et minimiser les impacts sur les caractéristiques prioritaires de la biodiversité et/ou les habitats critiques.
 - Les espèces susceptibles d'être invasives ne sont pas produites et/ou utilisées sans avoir fait l'objet de mesures de gestion adéquates permettant de prévenir leur dissémination/propagation hors de la zone de production.
 - Pour les projets de pêche⁹⁷ ou d'aquaculture, le client évalue, évite et minimise le risque que des espèces non indigènes s'échappent dans l'environnement aquatique. Il évalue, évite et minimise également le transfert de maladies dans l'environnement et la contamination de l'environnement par des microorganismes et des produits chimiques à propriétés antimicrobiennes.
 - Lorsque le client a des activités d'élevage, de transport et d'abattage d'animaux visant la production de viande ou de sous-produits (comme le lait, les œufs ou la laine), il adopte les exigences réglementaires nationales, les normes pertinentes de l'UE en matière de bien-être animal, ainsi que les BPI, en respectant les plus exigeantes, et les applique aux techniques d'élevage.
 - Pour éviter et minimiser la résistance aux antimicrobiens⁹⁸, le client n'utilise des antibiotiques que sur les animaux producteurs de denrées saines, conformément aux normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement.
 - Dans les États membres de l'UE, les organismes génétiquement modifiés (OGM) ne peuvent être utilisés ou disséminés dans l'environnement sans l'approbation des autorités compétentes. Dans les autres pays d'opérations de la BERD, les OGM ne peuvent être utilisés ou disséminés dans l'environnement sans une évaluation préalable des risques, menée conformément aux normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement.

contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM). Les clients qui sollicitent un financement de la BERD pour un projet dans lequel interviennent de telles activités de transport sont appelés à se conformer aux obligations appropriées mises au point dans le cadre de cette convention.

97 Les activités halieutiques ne se limitent pas nécessairement à la capture. Le repeuplement ou l'introduction de nouvelles espèces ou populations, en particulier dans les environnements clos comme les lacs, doit s'assurer que le nouveau stock ne détruit pas, ou ne remplace pas, les espèces halieutiques endémiques/naturelles locales.

98 Selon l'Organisation mondiale de la santé animale, les agents antimicrobiens sont des médicaments utilisés pour traiter les infections, en particulier celles qui sont d'origine bactérienne. Ces médicaments sont essentiels pour préserver la santé humaine, la santé animale, ainsi que le bien-être animal. Leur utilisation excessive ou non appropriée peut entraîner l'apparition de bactéries résistantes à leur action. Ce phénomène est communément appelé résistance aux antimicrobiens.

Chaînes d'approvisionnement

25. Dans le cadre du processus d'évaluation de la chaîne d'approvisionnement décrit dans l'EES 1, le client identifie et évalue s'il existe des risques prévisibles de conversion importante de l'utilisation des terres qui puisse avoir un impact sur la biodiversité et les services écosystémiques (telle la déforestation) dans la chaîne d'approvisionnement essentielle du projet⁹⁹.
26. Si cette évaluation des risques identifie un risque de conversion importante de l'utilisation des terres qui a un impact sur la biodiversité et les services écosystémiques (telle la déforestation) dans la chaîne d'approvisionnement essentielle du client, le client trouve des fournisseurs de remplacement ou, si cela n'est pas réalisable, prend les mesures appropriées pour remédier à ce risque conformément aux BPI dans un délai convenu avec la BERD et en se conformant à l'EES 1, y compris en établissant des politiques, des procédures et des pratiques de vérification de la chaîne d'approvisionnement. Lorsqu'ils achètent des ressources naturelles vivantes, les clients prennent en compte les principes et les normes internationalement reconnus en matière de gestion durable, si elles sont disponibles.
27. Le client doit gérer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement dans les conditions décrites ci-dessus et définies dans d'autres EES, en particulier l'EES 1 et l'EES 2.

⁹⁹ Voir les définitions dans le Chapitre III de la Politique environnementale et sociale.



Exigence environnementale et sociale 7

Peuples autochtones

Introduction

1. La présente Exigence environnementale et sociale (EES) reconnaît que les peuples autochtones sont des groupes sociaux dont l'identité et les moyens de subsistance sont distincts de ceux des groupes dominants dans les sociétés nationales. Ils comptent souvent parmi les segments les plus marginalisés et les plus vulnérables de la population. Leur statut économique, social et juridique peut entraver leur capacité à défendre leurs intérêts et leurs droits relatifs aux terres et aux ressources (naturelles et culturelles). Ceci, conjugué à leur dépendance économique et spirituelle vis-à-vis de ces terres et de ces ressources, peut les rendre particulièrement vulnérables aux impacts négatifs des projets. La présente EES reconnaît également que les peuples autochtones détiennent des connaissances et des compétences uniques, et peuvent être des partenaires dans le développement durable, à la fois en contribuant à la planification et à la mise en œuvre des activités associées au projet, et en bénéficiant de celles-ci.
2. La présente EES reconnaît que les pouvoirs publics jouent un rôle central dans le maintien des droits des peuples autochtones. Elle décrit les responsabilités du client qui sont d'évaluer la possibilité qu'un projet ait des impacts sur les peuples autochtones, de collaborer efficacement avec les peuples autochtones affectés et, dans certaines circonstances énoncées dans la présente EES, d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC). La présente EES expose également les obligations qu'ont les clients de collaborer avec les peuples autochtones affectés sur la planification et la mise en œuvre de mesures visant à éviter, minimiser, atténuer et compenser les effets négatifs, et partager les avantages du projet.

Objectifs

3. La présente EES a les objectifs suivants :
 - veiller à ce que le projet respecte pleinement la dignité, les droits, les aspirations, les cultures, les lois coutumières et les moyens de subsistance des peuples autochtones ;
 - à la fois anticiper et éviter les risques et les impacts négatifs¹⁰⁰ des projets sur la vie et les moyens de subsistance des peuples autochtones ou, à défaut, minimiser, atténuer ou compenser ces impacts ;
 - promouvoir des avantages et des possibilités de développement durables pour les peuples autochtones de manière accessible, culturellement adaptée et inclusive pour les hommes et les femmes autochtones ;
 - nouer et maintenir une relation avec les peuples autochtones affectés par le projet pendant toute sa durée ;
 - garantir la participation efficace des peuples autochtones à la conception d'activités liées au projet ou de mesures d'atténuation susceptibles de les affecter, de manière positive ou négative ; et
 - favoriser une négociation de bonne foi avec les peuples autochtones et obtenir leur CPLCC dans les circonstances spécifiques décrites dans la présente EES.

Champ d'application

4. Dans la présente EES, le terme de « peuples autochtones » est utilisé dans un sens technique pour désigner un groupe social et culturel, distinct des groupes dominants au sein d'une société nationale et présentant toutes les caractéristiques suivantes¹⁰¹ :
 - une auto-identification comme groupe autochtone culturel ou ethnique distinct et la reconnaissance de cette identité par d'autres ;

100 Les impacts négatifs peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les impacts dus à la perte de biens ou de ressources, à la restriction de l'utilisation des terres ou à une entrave au mode de vie traditionnel résultant des activités du projet.

101 Certaines caractéristiques ont pu s'estomper ou être moins évidentes pour certains groupes ou communautés, en raison de leur intégration à la société ou l'économie en général, parfois à la suite d'une politique menée par les pouvoirs publics.

- un attachement collectif à des habitats géographiquement distincts, à des terres traditionnelles ou à des territoires ancestraux dans la zone du projet ainsi qu'aux ressources naturelles existant dans ces habitats et territoires¹⁰² ;
 - des institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques, et des lois ou des réglementations qui sont coutumières et distinctes de celles de la société ou de la culture prédominante ; et
 - une langue ou un dialecte distincts, souvent différents de la langue ou du dialecte officiels du pays ou de la région.
5. Un groupe ou les membres d'un groupe qui vivent de façon nomade ou transhumante, au sein de communautés mixtes ou urbaines et/ou qui ne se rendent sur leurs territoires traditionnels que de manière saisonnière peuvent aussi subir un éloignement forcé. Ni leur mode de vie actuel ni leur éloignement forcé ne rend ce groupe inéligible à l'application de la présente EES.
6. La mise en œuvre des actions nécessaires pour satisfaire ces exigences est gérée conformément à toutes les EES pertinentes.

Exigences

Évaluation

7. Le client établit l'applicabilité de la présente EES le plus en amont possible du cycle du projet, et au plus tard au cours du processus d'évaluation environnementale et sociale. Quand le client ne dispose pas en interne des compétences requises, il se fait conseiller par des spécialistes des questions sociales indépendants et expérimentés pour vérifier qu'un groupe particulier répond aux critères énoncés aux paragraphes 4 à 6 de la présente EES.
8. Pour les projets susceptibles d'affecter des peuples autochtones, le client évalue ces impacts. Il commence par éviter les impacts négatifs et, lorsque cela s'avère impossible, élabore un plan de développement afin de minimiser et/ou d'atténuer tout impact négatif potentiel et d'identifier les opportunités dont pourraient bénéficier les peuples autochtones affectés.
9. Lorsque le projet n'a pas encore commencé, le client commande une étude objective et indépendante pour recenser toutes les communautés de peuples autochtones susceptibles d'être directement ou indirectement affectées et, en consultation avec les peuples autochtones affectés, évalue les potentiels effets du projet sur ces groupes et les points de vue de ces derniers sur le projet. Cette évaluation examine la vulnérabilité spécifique des peuples autochtones aux modifications apportées à leur environnement et à leur mode de vie.
10. Lorsque la construction, les activités liées au projet ou l'exploitation ont déjà commencé, le client fournit toutes les informations et tous les documents pertinents pour démontrer qu'il a sollicité et pris en compte les avis des peuples autochtones affectés par le projet. Parmi ces documents figurent ceux concernant ses performances passées, les conséquences qu'elles ont eues jusqu'à présent sur les peuples autochtones, ainsi qu'une liste des documents déjà transmis aux autorités.
11. Si les exigences de la présente EES n'ont pas été satisfaites, le client réalise une évaluation telle que décrite dans les paragraphes 7 à 10 de la présente EES. En outre, cette évaluation : i) examine les effets produits jusque-là sur la vie et les moyens de subsistance des peuples autochtones ; ii) identifie tout manquement aux exigences de la présente norme ; et iii) identifie les mesures correctrices pouvant être requises pour obtenir les résultats visés par la présente EES. Le client convient alors d'un plan d'action correcteur avec la BERD.

102 Un groupe qui a perdu son « attachement collectif à des habitats géographiquement distincts, à des terres traditionnelles ou à des territoires ancestraux dans la zone du projet » en raison d'un éloignement forcé reste couvert par la présente EES. L'« éloignement forcé » désigne la perte de l'attachement collectif à des habitats géographiquement distincts, à des terres traditionnelles ou à des territoires ancestraux sous l'effet d'un conflit, de programmes publics de réinstallation, d'une dépossession territoriale, de catastrophes naturelles ou de l'intégration de ces territoires dans une zone urbaine. Aux fins de la présente EES, « zone urbaine » désigne une ville ou une vaste agglomération présentant toutes les caractéristiques suivantes sans que l'une d'elles ne suffise à elle seule à la définir : a) la zone est considérée comme urbaine par la législation nationale ; b) elle est densément peuplée ; et c) elle comporte une forte proportion d'activités non agricoles par rapport aux activités agricoles.

Consultation pertinente et consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

Consultation pertinente

12. Le client établit une relation continue avec les communautés affectées de peuples autochtones dès que possible au cours du processus de planification du projet et entreprend un processus de consultation pertinente, tel que défini dans l'EES 10, proportionné aux risques et aux impacts potentiels du projet sur les peuples autochtones. En outre, le processus de consultation prévoit, entre autres :
- la participation des organes représentatifs des peuples autochtones (par exemple, conseils des anciens ou conseils du village), des organisations de ces peuples ainsi que des membres des communautés affectées de peuples autochtones ;
 - la compréhension et le respect de toute loi coutumière pertinente ;
 - des délais suffisants pour les processus décisionnels collectifs des peuples autochtones ;
 - la participation effective des peuples autochtones afin de leur permettre d'exercer une influence significative sur la conception du projet (par exemple, sur le site, l'emplacement, le tracé et la programmation) et sur le choix ainsi que sur la conception des mesures d'atténuation qui pourraient les affecter, de manière positive ou négative ; et
 - la reconnaissance de l'hétérogénéité des communautés, sachant que :
 - les peuples autochtones peuvent vivre au sein de communautés mixtes avec des populations qui ne sont pas autochtones ;
 - les communautés de peuples autochtones ne parlent pas d'une seule voix ; les consultations et la participation doivent tenir compte de tous, sans distinction d'âge ni de genre, y compris des groupes exclus.

Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

13. Il n'existe pas de définition universellement acceptée du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC). Cependant, aux fins de la présente EES, le consentement correspond au soutien collectif, apporté par les peuples autochtones affectés, aux activités proposées du projet qui les affectent. Le CPLCC met à profit et développe le processus de consultation pertinente défini précédemment, et s'établit au moyen de négociations de bonne foi entre le client et les peuples autochtones affectés, au terme desquelles ces derniers parviennent à une décision, conforme à leurs traditions, coutumes et pratiques culturelles. Il ne requiert pas nécessairement l'unanimité et peut être établi même si des personnes ou groupes appartenant aux peuples autochtones manifestent expressément leur désaccord.
14. Le CPLCC des peuples autochtones affectés est requis lorsqu'un projet : i) affecte leurs terres ou ressources coutumières ; ii) les réinstalle hors de leurs terres traditionnelles ou coutumières ; ou iii) affecte ou entend utiliser leurs ressources culturelles.
15. Dans de telles circonstances, le client fait appel à des spécialistes indépendants et qualifiés afin qu'ils l'aident à mener et à documenter les négociations de bonne foi et le processus de CPLCC.
16. Le CPLCC doit être pleinement documenté, en tant que processus légitime mutuellement convenu entre les parties, valant preuve de l'accord auquel elles sont parvenues à l'issue des négociations et définissant clairement le partage des avantages et des risques. Il exige de fournir une preuve dûment documentée de la participation de l'intégralité de la communauté autochtone affectée au processus de recueil du CPLCC. Plus précisément, le client :
- documente intégralement la manière dont se déroulera ce processus volontaire et mutuellement convenu entre le client et les peuples autochtones affectés par le projet ;
 - fournit la preuve de l'accord intervenu entre le client et la communauté autochtone à l'issue des négociations ; et

- fournit la preuve de la représentation légitime de la communauté autochtone affectée et du processus délibératif organisé en son sein.

Impacts sur les terres et les ressources coutumières

17. Les peuples autochtones entretiennent souvent un lien très fort avec leurs terres coutumières et avec la forêt, l'eau, la faune sauvage et les autres ressources naturelles que ces terres abritent. Ces liens, qui peuvent être de subsistance et/ou culturels, cérémoniels ou spirituels, définissent parfois les identités et les communautés des peuples autochtones. Par conséquent, si ces liens sont affectés par le projet, des considérations spéciales s'appliquent. Bien que, en vertu de la législation nationale, ces terres puissent ne pas correspondre à une propriété légale selon la législation nationale, leur exploitation, notamment leur utilisation saisonnière ou cyclique, par des communautés de peuples autochtones peut souvent être attestée et documentée.
18. Si le client envisage d'implanter le projet sur des terres coutumières utilisées, ou d'exploiter commercialement des ressources naturelles situées sur ces terres, et s'il s'attend à ce que le projet ait des impacts négatifs sur les moyens de subsistance, et les usages culturels, cérémoniels ou spirituels définissant l'identité et la communauté des peuples autochtones, le client obtient leur CPLCC. D'autre part, le client :
- documente, en faisant appel à des experts et en collaboration avec les communautés de peuples autochtones affectées, l'utilisation des terres et des ressources par des peuples autochtones, sans préjudice de toute autre revendication de terres par des peuples autochtones. L'évaluation intègre les questions de genre et examine en particulier les rôles des genres dans la gestion et l'utilisation de ces ressources ;
 - documente les efforts qu'il a consentis pour éviter de se servir de terres utilisées, occupées et/ou possédées par les peuples autochtones, ou au moins pour minimiser la superficie employée dans le cadre du projet ;
 - communique aux peuples autochtones affectés des informations concernant leurs droits sur ces terres au titre de la législation nationale, notamment de toute loi nationale reconnaissant les utilisations ou les droits coutumiers ;
 - octroie aux communautés affectées de peuples autochtones un délai suffisant pour parvenir à un accord interne, sans imposer son point de vue, directement ou indirectement ;
 - maintient l'accès aux ressources naturelles, en garantissant un remplacement équivalent des ressources ou, en dernier recours, en proposant une indemnisation ; et
 - octroie aux communautés de peuples autochtones affectées une possibilité d'accès, d'utilisation et de transit concernant les terres qu'il aménage, sauf en cas de considérations supérieures en matière de santé, de sûreté et de sécurité.

Réinstallation de peuples autochtones quittant leurs terres traditionnelles ou coutumières

19. Le client explore les options alternatives réalisables pour éviter que des peuples autochtones ne doivent quitter des terres traditionnelles ou coutumières détenues par leur communauté. Lorsque la réinstallation ne peut être évitée, le client minimise la superficie de la terre utilisée et n'exécute pas cette réinstallation sans avoir obtenu le CPLCC des peuples autochtones affectés. Toute réinstallation de peuples autochtones se conforme aux exigences de l'EES 5. En outre, les peuples autochtones ont le droit de recevoir une indemnisation juste et équitable du client au titre des terres, territoires et ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement et qui leur sont confisqués ou pris, ou sont occupés, utilisés ou dégradés du fait du projet sans obtention de leur CPLCC.
20. Les peuples autochtones sont souvent étroitement liés à leurs terres et aux ressources naturelles qui s'y attachent. Il est fréquent que les terres soient détenues, utilisées ou occupées en vertu de traditions ou de coutumes. Or, même si les peuples autochtones ne détiennent pas de titre légal de propriété au sens défini par la législation nationale, leur utilisation des terres, - y compris leur utilisation saisonnière ou cyclique pour se procurer des moyens de subsistance, ou pour des usages culturels, cérémoniels et spirituels qui définissent leur identité et leur communauté -, peut souvent être justifiée et documentée.

Lorsque les projets impliquent a) des activités conditionnées à l'établissement de droits légalement reconnus sur des terres et territoires dont des peuples autochtones ont été traditionnellement propriétaires ou qu'ils ont utilisés ou occupés de manière coutumière, ou b) l'acquisition de ces terres, le client prépare un plan de reconnaissance juridique de cette propriété, de cette occupation ou de cet usage, en tenant dûment compte des coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés. L'objectif de ces plans est le suivant : a) la reconnaissance juridique intégrale des régimes fonciers coutumiers existants des peuples autochtones, ou b) la conversion de droits d'usage coutumiers en droits de propriété collectifs et/ou individuels¹⁰³. Si aucune de ces options n'est possible en vertu de la législation nationale, le plan inclut des mesures pour la reconnaissance juridique des droits de garde ou d'usage perpétuels ou renouvelables pendant une longue durée des peuples autochtones.

21. Si possible, les populations autochtones réinstallées doivent pouvoir retourner sur leurs terres traditionnelles ou coutumières si le motif qui a causé leur réinstallation disparaît. Dans ce cas, leurs terres doivent être entièrement remises en état.

Patrimoine culturel

22. Lorsqu'un projet peut avoir un impact significatif sur un patrimoine culturel important pour l'identité et/ou pour les aspects culturels, cérémoniels ou spirituels des peuples autochtones, ces impacts sont évités en priorité. Lorsque des impacts significatifs ne peuvent être évités, le client obtient le CPLCC des peuples autochtones affectés et se conforme aux exigences de l'EES 8.
23. Quand un projet prévoit d'utiliser à des fins commerciales les ressources culturelles, connaissances, innovations ou pratiques de peuples autochtones, le client informe ces peuples : i) de leurs droits en vertu de la présente EES ; ii) de l'étendue et de la nature du développement commercial proposé ; iii) des conséquences éventuelles dudit développement et iv) obtient leur CPLCC. En outre, le client définit et met en œuvre des dispositifs visant à promouvoir un partage juste et équitable des avantages tirés de la commercialisation de ces connaissances, innovations ou pratiques conformément aux coutumes et aux traditions des peuples autochtones affectés.

Indemnisation et partage des avantages

24. Le client fait en sorte, en accord avec la communauté locale, que les peuples autochtones perçoivent une indemnisation équitable de toute perte relative à leurs moyens de subsistance causée par les activités liées au projet. Lorsqu'il calcule le montant de l'indemnisation, le client se conforme aux exigences de l'EES 5 et tient compte des effets négatifs du projet sur les moyens de subsistance coutumiers¹⁰⁴, y compris les pratiques nomades ou transhumantes, ainsi que la situation familiale des peuples autochtones, en accordant une attention particulière au genre en matière de salaire et d'activités de subsistance non salariées. Cette démarche est réalisée en coopération avec les représentants des peuples autochtones et des experts. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également lorsque le client doit indemniser des organismes publics locaux ou régionaux.
25. Des dispositifs mutuellement acceptables et juridiquement réalisables de versement de l'indemnisation et/ou de fourniture des ressources sont conçus. Ils peuvent être proposés collectivement lorsque les terres et les ressources sont détenues collectivement. Le client apporte son assistance pour faciliter la mise en place de systèmes de gestion et de gouvernance appropriés qui permettent une distribution efficace de l'indemnisation à tous les membres éligibles, ou une utilisation collective de l'indemnisation, d'une façon qui soit bénéfique à tous les membres du groupe.
26. Le client offre aux peuples autochtones affectés des opportunités de développement culturellement adaptées. Ces opportunités doivent être proportionnées à l'ampleur des impacts du projet, l'objectif étant d'améliorer de manière adaptée les conditions de vie et les moyens de subsistance des peuples autochtones et de favoriser la viabilité à long terme des ressources naturelles dont ils peuvent dépendre. Les avantages du développement sont fournis en temps voulu.

103 La conversion de droits d'usage coutumiers en droits de propriété individuels ne sera un objectif qu'après la consultation avec les peuples autochtones concernés et l'évaluation des impacts de cette conversion sur les communautés et leurs moyens de subsistance.

104 La notion de « moyens de subsistance coutumiers » doit être interprétée avec souplesse (afin d'inclure les adaptations contemporaines comme l'ethnotourisme et la transformation des produits alimentaires).

27. Les mesures proposées par le client pour minimiser, atténuer et compenser les effets négatifs et pour identifier et partager les avantages sont énoncées dans un plan assorti d'échéances précises, comme un plan de développement en faveur des peuples autochtones (PDPA) ou un plan de développement communautaire plus large prévoyant des mesures distinctes au profit des peuples autochtones. Ce plan est élaboré en consultation avec les peuples autochtones concernés. Le client fait également appel à des spécialistes qualifiés disposant de l'expertise technique nécessaire pour élaborer le plan. Le PDPA évalue systématiquement les divers impacts d'un projet au regard de la question du genre et des différentes générations, et inclut des mesures pour remédier à ces impacts sur les différents groupes au sein de la communauté, y compris toutes les mesures d'atténuation et tous les accords de partage des avantages qui les accompagnent. Le caractère plus ou moins détaillé et la portée d'un PDPA varient selon le projet spécifique et la nature et l'ampleur des activités correspondantes.
28. Lorsque des facteurs implicites privent des peuples et des personnes autochtones des avantages du projet, par exemple des possibilités d'emploi, sur la base de critères ethniques, les activités du projet prévoient des mesures correctrices telles que : i) des actions d'information des personnes et des organisations de peuples autochtones leur donnant des précisions sur leurs droits au titre de la législation sociale, financière et commerciale et du droit du travail, et sur les dispositifs de recours existants ; ii) la diffusion d'informations adaptées et efficaces, la mise en place de formations et l'adoption de mesures pour éliminer les obstacles entravant l'accès aux ressources et aux avantages tels que le crédit, l'emploi, les services commerciaux, les services de soin et éducatifs ou d'autres avantages créés ou facilités par le projet ; et iii) l'octroi aux travailleurs, entrepreneurs et bénéficiaires autochtones de la même protection que celle garantie aux autres personnes par la législation nationale dans des secteurs et des catégories comparables, en tenant compte des questions de genre et de la segmentation ethnique sur le marché des biens et sur celui de l'emploi, ainsi que des facteurs linguistiques.

Mécanisme de règlement des griefs

29. Le client s'assure que le mécanisme de règlement des griefs institué pour le projet, tel que décrit dans l'EES 10, est adapté sur le plan culturel et accessible aux peuples autochtones, et tient compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de mécanismes coutumiers de règlement de conflits. Cela peut supposer de moins s'appuyer sur des procédures écrites que sur des modes oraux de communication.

Autres considérations

30. Au cours de la mise en œuvre du projet, le client attire immédiatement l'attention de la BERD sur tout conflit survenant entre lui et les peuples autochtones et restant non réglé malgré le recours au mécanisme de règlement des griefs du projet.
31. Lorsque les pouvoirs publics jouent un rôle défini dans la gestion des risques et des impacts pour les peuples autochtones en rapport avec le projet, le client collabore avec l'organisme public compétent, dans la limite possible et permise par cet organisme, pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente EES. De plus, lorsque les capacités des pouvoirs publics sont limitées, le client tient un rôle actif au cours des activités de planification, de mise en œuvre et de suivi dans limite permise par l'organisme.



Exigence environnementale et sociale 8

Patrimoine culturel

Introduction

1. La présente Exigence environnementale et sociale (EES) reconnaît l'importance du patrimoine culturel pour les générations actuelles et futures. L'objectif est de protéger le patrimoine culturel et d'encourager les clients à éviter ou atténuer les impacts négatifs sur le patrimoine culturel dans le cadre de leurs activités commerciales. Les clients sont tenus à la précaution dans leur approche de la gestion et de l'utilisation durable du patrimoine culturel.
2. Les patrimoines culturels matériel et immatériel sont des atouts importants pour le développement économique et social, et s'inscrivent dans la continuité de l'identité et des pratiques culturelles (y compris les compétences, savoirs et croyances traditionnels, et/ou les dialectes et langues minoritaires).
3. Pour atteindre ces objectifs de protection et de conservation, la présente EES s'inspire des conventions internationales applicables et d'autres instruments. Elle reconnaît aussi la nécessité pour toutes les parties de respecter les lois et réglementations régissant le patrimoine culturel susceptible d'être affecté par un projet et les obligations contractées par les pays hôtes dans le cadre des traités et accords internationaux pertinents. Il peut s'agir de lois et de règlements sur le patrimoine culturel ou les antiquités, les permis d'aménager ou de construire, les aires de conservation, les aires protégées ou encore le patrimoine construit ou la protection des cultures des peuples autochtones. Les exigences détaillées sur la protection des peuples autochtones figurent dans l'EES 7.

Objectifs

4. La présente EES a les objectifs suivants :
 - favoriser la protection et la conservation du patrimoine culturel ;
 - adopter une approche fondée sur la hiérarchie des mesures d'atténuation pour conserver le patrimoine culturel et le protéger contre les impacts négatifs dus au projet ;
 - promouvoir le partage équitable des avantages tirés de l'exploitation du patrimoine culturel dans des activités commerciales ; et
 - lorsque des éléments importants du patrimoine culturel sont identifiés, encourager la connaissance, la reconnaissance et la promotion du patrimoine culturel et d'avantages socioéconomiques éventuels pour les communautés locales.

Champ d'application

5. La présente EES s'applique à tous les projets directement financés par la BERD, tels que définis dans la Politique environnementale et sociale. Le client identifie, dans le cadre de son processus d'évaluation environnementale et sociale, les exigences pertinentes de la présente EES, et les moyens d'en tenir compte dans son SGES global, décrit dans l'EES 1 et/ou dans le plan de gestion du patrimoine culturel (PGPC) du projet. En outre, le client applique la présente EES lors de la mise en œuvre du projet si ce dernier affecte, ou peut affecter, le patrimoine culturel (matériel et immatériel) qui n'a pas été identifié précédemment.
6. Aux fins de la présente EES, le terme patrimoine culturel est défini comme un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, indépendamment du régime de propriété, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Le patrimoine culturel comprend le patrimoine matériel et le patrimoine immatériel, dont la valeur est reconnue¹⁰⁵ à l'échelon local, régional ou national, ou au sein de la communauté internationale :
 - Le patrimoine culturel matériel englobe les biens meubles ou immeubles, les sites, les groupes de bâtiments, et les espaces culturels ou sacrés qui y sont associés, ainsi que les caractéristiques naturelles et les paysages qui ont une signification sur le plan archéologique, ethnologique, paléontologique, historique, architectural, religieux, esthétique ou une autre signification culturelle.

¹⁰⁵ Les critères permettant de définir la valeur attachée au patrimoine culturel et de déterminer son importance sont décrits sous le paragraphe 23, mais également aux paragraphes 10-17.

- Le patrimoine culturel immatériel recouvre les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire que des communautés, des groupes et, dans certains cas, des personnes reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel et se transmettent de génération en génération.
7. Étant donné que des sites, objets ou traditions culturelles comportant une valeur ou une signification du point de vue du patrimoine culturel peuvent être affectés directement ou indirectement au cours du développement du projet, un projet est soumis aux dispositions de la présente EES s'il :
- suppose d'importants travaux d'excavation, de démolition, de déblaiement, de drainage et de submersion, ou modifie l'environnement physique de toute autre manière ;
 - se situe sur un site revêtant une valeur sur le plan du patrimoine culturel identifié dans le pays d'opérations, ou à proximité de ce site ;
 - peut avoir un impact important sur les formes immatérielles du patrimoine culturel des populations, y compris des peuples autochtones ;
 - suppose l'assèchement de sols tourbeux, des opérations de dragage maritime, la perturbation des fonds marins ou des couloirs d'ancrage.
8. Les exigences de la présente EES sont applicables au patrimoine culturel, que celui-ci soit ou non légalement protégé ou ait été ou non perturbé auparavant. Concernant le patrimoine culturel immatériel, les exigences de la présente EES ne s'appliquent que si une composante physique du projet a un impact important sur ce patrimoine culturel ou si le projet envisage d'utiliser ce patrimoine culturel à des fins commerciales.

Exigences

9. Le client s'applique à éviter des impacts négatifs sur le patrimoine culturel pendant le cycle du projet. Si des impacts sur le patrimoine culturel ne peuvent être évités, le client identifie et met en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire ces impacts, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation, ce qui peut impliquer de déplacer ou de modifier l'empreinte physique du projet, la conservation et la réhabilitation in situ, le transfert du patrimoine culturel, de la documentation et du catalogage, et la transmission des connaissances liées à ce patrimoine culturel. Les mesures d'atténuation doivent prendre en considération les exigences particulières applicables à chaque type de patrimoine culturel, conformément aux paragraphes 10-17 de la présente EES.

Exigences applicables à certains types particuliers de patrimoine culturel

Sites archéologiques

10. Les sites archéologiques sont des lieux où demeurent des preuves de l'activité passée de populations humaines, qui peuvent comprendre un ensemble de structures, d'artéfacts et d'éléments humains ou écologiques se trouvant entièrement enfouis dans la terre ou l'eau, ou se trouvant partiellement ou entièrement au-dessus de la surface de la terre ou de l'eau. Le client procède à des recherches documentaires, y compris en consultant des registres et des listes nationaux et internationaux, examine la probabilité élevée d'activité humaine passée, et procède à des études sur le terrain afin de documenter, de cartographier et d'étudier des vestiges archéologiques. Le client documente l'emplacement et les caractéristiques des sites et des matériaux archéologiques – y compris les sites funéraires, les restes humains et les objets funéraires – identifiés pendant le cycle du projet et fournit cette documentation à l'autorité réglementaire nationale compétente ou aux autorités nationales compétentes responsables du patrimoine culturel.
11. Le client consulte l'autorité réglementaire nationale et le ou les experts spécialistes du patrimoine national pour déterminer les mesures d'atténuation appropriées aux sites archéologiques et aux matériaux qu'ils contiennent (fouilles et documentation, ou conservation in situ) identifiés pendant le cycle du projet, et gère les matériaux archéologiques en conséquence. Le client consulte également les autorités responsables du patrimoine culturel pour déterminer quel est le propriétaire responsable des sites et des matériaux archéologiques, et il veille à en transférer la garde aux autorités publiques compétentes.

Patrimoine bâti

12. Le patrimoine bâti désigne les lieux et biens patrimoniaux qui survivent, tels les bâtiments, ouvrages ou structures se trouvant au-dessus ou au-dessous du sol. Il inclut les bâtiments, structures et artefacts et les espaces urbains ou ruraux représentant des peuplements humains passés ou actuels revêtant une importance patrimoniale historique, architecturale, esthétique ou culturelle.
13. Le client identifie et met en œuvre des mesures appropriées afin de traiter les impacts du projet sur le patrimoine bâti. Ces mesures peuvent inclure la documentation, la conservation in situ ou la réhabilitation, le déplacement et d'autres formes de conservation ex situ. Si la réhabilitation du patrimoine bâti est identifiée comme la mesure d'atténuation appropriée, le client conserve l'authenticité de la forme, des matériaux et des techniques utilisés et s'efforce de préserver le contexte physique et spatial du patrimoine bâti concerné.

Paysage culturel présentant des caractéristiques naturelles

14. Le paysage culturel peut être une zone où des modes traditionnels d'utilisation des ressources naturelles ont façonné des caractéristiques du paysage qui reflètent une culture ou une période historique particulière ou un style de vie particulier. Il peut s'agir, par exemple, de collines ou de montagnes sacrées, de chutes d'eau, de grottes et de rochers, de gravures et de peintures sur des rochers ou dans des grottes, et de restes fossilisés.
15. Si le paysage culturel a été repéré par une étude d'impact ou au cours de réunions de consultation, le client identifie les caractéristiques naturelles qui revêtent une signification patrimoniale culturelle, la population qui attache de la valeur à ces caractéristiques, et les utilisateurs et curateurs qui les représenteront dans les discussions sur l'emplacement, la protection et l'utilisation de ce ou ces lieux patrimoniaux.

Patrimoine culturel meuble

16. Le patrimoine culturel meuble inclut les manuscrits, les livres rares, les documents et les publications revêtant un intérêt spécial (historique, artistique, scientifique et littéraire), les sculptures, les peintures, les statuettes, les gravures, les objets religieux, les fragments de monuments ou de bâtiments historiques, les matériaux archéologiques, les archives et les collections d'archives historiques.
17. Le client consulte les autorités compétentes responsables du patrimoine culturel et les parties prenantes essentielles, y compris les utilisateurs et curateurs du patrimoine culturel, afin d'identifier le patrimoine culturel meuble qui peut être affecté par le projet et adopte des mesures pour le protéger pendant tout le cycle de vie du projet. Le client en informe l'autorité réglementaire et/ou les curateurs compétents et transfère la garde du patrimoine culturel meuble identifié aux autorités compétentes.

Patrimoine culturel sous-marin

18. Le patrimoine culturel sous-marin désigne des traces d'existence humaine ayant une valeur culturelle, historique et/ou archéologique, qui se trouvent partiellement ou totalement immergées. Ce patrimoine inclut les foyers de peuplement préhistoriques, les vestiges de villes, les épaves de navires ou les épaves d'avions abattus qui peuvent contenir des restes humains.
19. Le client consulte l'autorité réglementaire nationale et le ou les experts en patrimoine afin de déterminer les mesures d'atténuation appropriées pour le patrimoine culturel sous-marin identifié et les matériaux qui lui sont associés, étant précisé que le client doit s'attacher en priorité à concevoir le projet de manière à éviter des impacts sur ce patrimoine. Si le processus d'évaluation des impacts suggère la présence d'un patrimoine culturel sous-marin, le client fait appel à un expert qualifié pour examiner et documenter les caractéristiques du patrimoine culturel identifié.

Consultation des utilisateurs et curateurs du patrimoine culturel, des communautés et des autres parties prenantes affectées

20. Le client consulte et informe utilement toutes les parties prenantes essentielles à propos du projet pour :
- a) repérer le patrimoine culturel susceptible d'être affecté ;
 - b) comprendre l'importance que revêt le patrimoine culturel pour les utilisateurs, les curateurs et les autres parties prenantes, y compris les communautés locales ;
 - c) évaluer les impacts et les risques ;
 - d) appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation ;
 - e) recenser les possibilités d'avantages potentiels pour les communautés.
- L'identification des parties prenantes clés et la tenue de consultations pertinentes respectent les exigences de l'EES 10 et incluent les gardiens et les utilisateurs principaux du patrimoine culturel identifié. Parmi eux figurent les femmes et les groupes vulnérables.
21. Le client, au moyen de consultations avec les communautés essentielles affectées par le projet, y compris les utilisateurs et les curateurs du patrimoine culturel et autres parties prenantes, détermine si la communication d'informations relatives au patrimoine culturel peut compromettre la sûreté ou l'intégrité du patrimoine culturel. Dans de telles situations, le client préserve le caractère confidentiel des informations concernant le patrimoine culturel et ne divulgue pas les informations sensibles au public.

Évaluation des risques et impacts

22. Au début de son évaluation environnementale et sociale, le client détermine s'il est probable que le projet entraîne des conséquences négatives sur le patrimoine culturel et estime la probabilité de découvertes inopinées. Pour cela, il consulte les autorités compétentes, des experts, les communautés locales et d'autres parties prenantes essentielles, y compris des utilisateurs et curateurs du patrimoine culturel, si cela se justifie.
23. Le processus d'évaluation définit l'état de référence et les risques et impacts éventuels du projet sur le patrimoine culturel. L'évaluation doit avoir une portée suffisamment vaste pour définir l'importance, la probabilité et la gravité potentielles de l'impact et tenir compte des points de vue de l'autorité réglementaire, des utilisateurs et curateurs du patrimoine culturel, du ou des spécialistes du patrimoine culturel et des autres parties prenantes essentielles. Afin de traiter les impacts identifiés sur le patrimoine culturel, le client élabore et met en œuvre un PGPC qui doit inclure des mesures d'atténuation définies conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation et aux bonnes pratiques internationales (BPI).
24. Le client fait appel à un ou plusieurs spécialistes du patrimoine culturel pour l'assister dans l'étude de l'état de référence, la collecte de données et de documentation, la définition de l'importance du patrimoine culturel et la préparation du PGPC. Il veille également à l'application des exigences aux sous-traitants et autres tiers.

Procédure applicable aux découvertes inopinées

25. Le client s'assure que des dispositions soient prévues, et figurent dans les contrats, si nécessaire, pour gérer les découvertes inopinées, définies comme étant des éléments du patrimoine culturel matériel que l'on peut trouver sans s'y attendre durant la mise en œuvre d'un projet. Ces dispositions doivent notamment comporter la notification aux instances compétentes des objets ou des sites découverts ; la formation du personnel du projet, y compris les sous-traitants et leurs agents, aux procédures à suivre lors de découvertes inopinées ; et la mise en place de mesures de sécurité pour protéger la zone des découvertes afin d'éviter toute autre perturbation ou destruction. Le client s'interdit de perturber les découvertes inopinées tant qu'une évaluation n'a pas été réalisée par un ou plusieurs spécialistes du patrimoine culturel et que des mesures conformes aux exigences de la législation nationale et de la présente EES n'ont pas été définies.

Aires légalement protégées et reconnues internationalement

26. Lorsque le projet peut avoir des impacts négatifs sur le patrimoine culturel d'une aire protégée par des dispositions légales ou d'autres moyens en vigueur, et/ou internationalement reconnue, ou proposée par les États pour bénéficier de ce statut, le client cherche à éviter ces impacts. Lorsque les impacts ne

peuvent être évités et qu'aucune alternative n'est réalisable, le client ne procède à l'élaboration du projet que lorsqu'il :

- respecte les exigences locales, nationales et internationales relatives au patrimoine culturel concerné ;
- démontre que tout développement proposé est autorisé légalement, ce qui peut impliquer la réalisation préalable d'une évaluation des impacts liés au projet sur l'aire protégée ;
- respecte les dispositions des plans de gestion des pouvoirs publics pour de telles aires en préparant et mettant en œuvre l'évaluation de l'impact sur le patrimoine culturel et le plan de gestion associé, comme l'exigent la législation nationale, les conventions internationales pertinentes et l'EES 8 ;
- consulte les autorités de régulation des aires protégées, les autorités compétentes, les communautés locales et autres parties prenantes concernant le projet proposé, conformément à l'EES 10 ; et
- étudie les opportunités et met en œuvre des programmes pour promouvoir le mandat de préservation de l'aire protégée et contribuer au développement socioéconomique des populations locales conformément au plan de gestion de l'aire protégée.

Accès durable et sûr au patrimoine culturel

27. Si la zone du projet contient un patrimoine culturel ou affecte l'accès à des sites de patrimoine culturel auxquels des utilisateurs, curateurs et autres membres d'une communauté pouvaient antérieurement accéder, le client garantit un accès durable et sûr au site culturel ou fournit une voie alternative d'accès présentant des caractéristiques équivalentes, en tenant compte de considérations de santé, de sûreté et de sécurité.

Utilisation du patrimoine culturel par le projet

28. Quand un projet prévoit d'utiliser à des fins commerciales les ressources culturelles, connaissances, innovations ou pratiques incarnant des modes de vie traditionnels de populations locales, le client informe ces populations en temps opportun : i) de leurs droits en vertu de la législation nationale ; ii) de l'étendue et de la nature du développement commercial proposé et iii) des conséquences potentielles dudit développement. Le client ne met en œuvre cette commercialisation que s'il : i) conduit une négociation de bonne foi avec les communautés locales affectées incarnant des modes de vie traditionnels ; ii) rend compte, documents à l'appui, de leur participation avisée et de l'issue concluante de la négociation ; et iii) propose aux communautés locales concernées un partage juste et équitable des avantages tirés de la commercialisation de ces connaissances, innovations ou pratiques conformément aux coutumes et aux traditions. Quand un projet prévoit d'utiliser les ressources culturelles, connaissances, innovations ou pratiques de peuples autochtones, les exigences de l'EES 7 s'appliquent.
29. Si le projet est susceptible d'exposer le patrimoine culturel, en particulier les éléments meubles du patrimoine, au risque de vol, de pillage ou de trafic, le client prend des mesures pour se prémunir contre ces risques et informe les autorités compétentes de toute activité de cette nature.

Suivi et évaluation

30. Le client met en place des procédures de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PGPC et actualise ce dernier si besoin est pendant le cycle du projet, afin d'atteindre les objectifs de la présente EES. Le client fait en sorte que la BERD vérifie la mise en œuvre du PGPC, en préparant et soumettant à la Banque un rapport d'achèvement rendant compte de l'application de toutes les mesures d'atténuation envisagées par le PGPC.



Exigence environnementale et sociale 9

Intermédiaires financiers

Introduction

1. La présente Exigence environnementale et sociale (EES) reconnaît que l'intermédiation financière¹⁰⁶ par le biais d'une vaste gamme d'intermédiaires financiers (IF) éligibles constitue un moyen essentiel de promouvoir un développement durable, des marchés financiers durables et la transition vers des économies vertes et bas carbone. Les IF comprennent des banques, des organismes de placement collectif, y compris des fonds, des organismes de microfinance et des institutions financières non bancaires (IFNB)¹⁰⁷.
2. Par essence même, le recours à l'intermédiation financière signifie que les IF se voient déléguer la responsabilité de l'évaluation environnementale et sociale, la gestion et le suivi des risques et la gestion globale de portefeuille en fonction de ces risques. La BERD évalue et contrôle périodiquement l'efficacité de la gestion des risques environnementaux et sociaux par les IF tout au long du cycle du projet.

Objectifs

3. La présente EES a les objectifs suivants :
 - définir la manière dont les IF évaluent, gèrent, contrôlent et signalent les risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux sous-projets qu'ils financent ;
 - promouvoir des pratiques durables de gestion environnementale et sociale dans les pratiques de rétrocession des investissements et les sous-projets financés par les IF ; et
 - promouvoir une bonne gestion des ressources environnementales et une saine gestion des ressources humaines, l'égalité des genres, et une bonne gestion en matière de santé, de sûreté et de sécurité au sein des IF.

Champ d'application

4. Aux fins de la présente EES, le terme « sous-projet » désigne les investissements ou activités qui peuvent être éligibles à un financement par les IF, au moyen de fonds versés par la Banque dans le cadre d'un projet IF. Le terme « sous-emprunteur » désigne l'entité à laquelle les fonds sont versés par l'intermédiaire d'un IF, et inclut les entreprises bénéficiaires de l'investissement dans le cas d'un financement sous forme de prise de participation.
5. Les exigences de la présente EES sont applicables à tous les sous-projets, ainsi qu'à tous les sous-emprunteurs qui reçoivent un financement de la BERD.
6. Si la BERD investit dans un IF en prenant une participation directe dans celui-ci, les exigences de la présente EES s'appliquent à l'ensemble des futurs sous-projets de l'IF à compter de la date de cet investissement de la BERD.
7. L'IF applique des procédures de gestion des risques proportionnées aux risques environnementaux et sociaux associés aux sous-projets.
8. La BERD peut exiger des IF qu'ils adoptent et mettent en œuvre des dispositions environnementales et sociales spécifiques, en fonction de la nature de l'IF, de ses activités commerciales et de l'ampleur des risques et impacts environnementaux et sociaux associés à son portefeuille et à ses sous-projets, y compris les risques contextuels et l'exposition sectorielle, le cas échéant. Ces dispositions sont intégrées à des notes d'orientation et des procédures environnementales et sociales spécifiques¹⁰⁸, convenues par la BERD et l'IF au moment où la BERD investit.

¹⁰⁶ Consistant à fournir un financement sous forme de prêts et de prises de participation à des IF partenaires, qui les rétrocèdent à des sous-emprunteurs ou investissent dans des entreprises bénéficiaires.

¹⁰⁷ Les IFNB incluent des entreprises fournissant des services dans le secteur de la microfinance, du leasing, de l'affacturage, de l'assurance, de la gestion d'actifs et de la bourse.

¹⁰⁸ Celles-ci comprennent des notes d'orientation et des procédures portant sur des secteurs, des classes d'actifs ou des instruments spécifiques, et sont totalement ou partiellement consacrées à la promotion d'objectifs de durabilité environnementale et sociale.

Exigences

Capacité organisationnelle au sein de l'IF

9. L'IF met en œuvre des politiques, des systèmes de gestion et des pratiques en matière de ressources humaines (RH) en conformité avec l'EES 2 (Conditions d'emploi et de travail) et respecte les exigences pertinentes en matière de santé, de sûreté et de sécurité au travail de l'EES 4 (Santé, sûreté et sécurité). Ces éléments sont communiqués aux employés des IF et mis à leur disposition dans des documents écrits.
10. L'IF désigne un ou plusieurs membres de sa direction qui ont la responsabilité globale de la mise en œuvre de la présente EES, et des EES 2 et 4, ce qui exige qu'ils supervisent toutes les questions environnementales et sociales, ainsi que les questions relatives au changement climatique, à l'adaptation à ce changement et à l'égalité des genres. Le ou les membres de la direction responsables doivent : i) désigner des membres qualifiés et formés de leur personnel pour mettre en œuvre au jour le jour les exigences environnementales et sociales et apporter une aide à cette mise en œuvre ; ii) recenser les besoins en formation sur le plan environnemental et social et déterminer le budget correspondant ; et iii) veiller à disposer des compétences techniques nécessaires, soit en interne, soit en faisant appel à des spécialistes externes, pour évaluer et gérer les sous-projets, et spécialement ceux associés à des risques et des impacts négatifs potentiellement importants sur le plan environnemental et social.
11. L'IF met en place un SGES clairement défini, dont une politique environnementale et sociale et des procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux proportionnées à la nature et aux activités de l'IF. Les procédures tiennent compte du degré de risques environnementaux et sociaux associés à ses sous-projets et investissements, y compris l'ampleur, le type, le contexte socioéconomique et la localisation de ces risques et la sensibilité sectorielle à ceux-ci.
12. Lorsque l'IF peut démontrer qu'il a déjà mis en place un SGES, il fournit des preuves satisfaisantes, documents à l'appui, de l'existence de ce SGES et de son utilisation au sein de l'IF. Lorsqu'il est nécessaire d'établir un SGES ou de l'améliorer, l'IF convient d'un plan d'action avec la BERD.
13. Le SGES comporte des mécanismes de gestion et de suivi des risques, selon les cas, pour :
 - passer au crible tous les sous-projets au regard de la liste d'exclusion de la BERD pour des raisons environnementales et sociales figurant dans l'annexe A de la Politique environnementale et sociale ;
 - catégoriser le risque environnemental et social associé aux sous-projets proposés (faible/moyen/élevé, catégorie A) conformément à la liste de la BERD pour la catégorisation des risques environnementaux et sociaux associés aux IF ;
 - faire en sorte, lors de l'évaluation des risques, que les sous-projets soient structurés de façon à atténuer les impacts négatifs et les risques environnementaux et sociaux, et à respecter les exigences réglementaires nationales concernant les questions environnementales et sociales, y compris, si nécessaire, les exigences réglementaires nationales relatives à la consultation du public et à la divulgation d'informations, et également, si besoin est, en élaborant et appliquant des plans d'action correcteurs avec des sous-emprunteurs ;
 - conserver et mettre à jour régulièrement les données environnementales et sociales et les informations pertinentes divulguées sur les sous-projets, comme l'exige le paragraphe 17 de la présente EES ; et
 - suivre les sous-projets pour assurer leur conformité à la législation nationale en matière sociale, d'environnement, de climat, de genre, de santé, de sûreté et de sécurité.
14. Lorsqu'un IF finance des sous-projets qui remplissent les critères énoncés dans la liste des projets de catégorie A figurant dans l'annexe B de la Politique environnementale et sociale de la BERD, ces sous-projets sont tenus de respecter les EES 1 à 8 et 10 doivent être soumis à la BERD. Les exigences de l'EES 1 imposant la réalisation d'une EIES s'appliquent aux sous-projets classés dans la catégorie A, y compris, s'il y a lieu, la réalisation d'une évaluation des installations associées, des impacts cumulés et des alternatives.

Participation des parties prenantes

15. Le SGES de l'IF inclut une procédure pour assurer la communication externe sur les aspects environnementaux et sociaux, y compris un mécanisme de règlement des griefs. L'IF réagit aux demandes, préoccupations et griefs de manière structurée et en temps opportun.

Divulgateion et communication d'informations au public

16. Afin d'améliorer la transparence des informations relatives à la durabilité non financière, les IF se conforment aux exigences réglementaires nationales en matière de divulgation et de communication d'informations au public, et mettent en place des cadres appropriés à cet effet. Les IF doivent, au minimum, divulguer publiquement des informations sur leur SGES interne conformément aux paragraphes 11-14. Les IF font figurer sur leur site internet les liens vers tout rapport public d'EIES concernant les sous-projets de catégorie A qu'ils financent.

Suivi par la BERD

17. La BERD assure le suivi de la performance environnementale et sociale des IF et de leurs sous-projets financés par la Banque, en effectuant des visites sur place et/ou au moyen de mécanismes de présentation de rapports annuels.

Rapports soumis à la BERD

18. La BERD exige des IF qu'ils lui soumettent des rapports environnementaux et sociaux sur l'application de l'EES 2, de l'EES 4 et de la présente EES, dans une forme jugée acceptable par la Banque, y compris sur les procédures de gestion du risque, l'exposition sectorielle, et la capacité et les ressources internes de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux du portefeuille des sous-projets financés par la BERD.



Exigence environnementale et sociale 10

Participation des parties prenantes

Introduction

1. La présente Exigence environnementale et sociale (EES) reconnaît l'importance d'échanges ouverts et transparents entre le client, les personnes qu'il emploie, les représentants de travailleurs, les communautés locales et les personnes concernées par le projet et, le cas échéant, d'autres parties prenantes du projet, la participation étant un élément essentiel des bonnes pratiques internationales et de la citoyenneté des entreprises. Cette participation constitue aussi un moyen d'améliorer le développement environnemental et social, et d'une manière générale la durabilité des projets. En particulier, une participation effective des communautés, proportionnelle à la nature et à l'envergure du projet, favorise une performance environnementale et sociale de bonne tenue et durable, et peut entraîner de meilleurs résultats financiers, sociaux et environnementaux, associés à des avantages supplémentaires pour les communautés.
2. La participation des parties prenantes est indispensable pour instaurer les solides relations constructives et réactives qui sont essentielles à la gestion réussie des risques et impacts environnementaux et sociaux liés à un projet. Ce processus inclusif et continu est particulièrement efficace lorsqu'il est initié au début du cycle du projet et fait partie intégrante de l'évaluation, de la gestion et du suivi des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet.

Objectifs

3. La présente EES a les objectifs suivants :
 - définir une approche systématique vis-à-vis de la participation des parties prenantes qui puisse aider les clients à établir et à maintenir au fil du temps une relation constructive avec les parties prenantes ;
 - fournir les moyens nécessaires à un échange efficace et inclusif avec les parties prenantes du projet tout au long du cycle du projet ;
 - veiller à la communication d'informations appropriées sur les plans environnemental et social, à la tenue d'une consultation pertinente avec les parties prenantes du projet et, le cas échéant, à la prise en compte des réactions communiquées des consultations ;
 - veiller à répondre aux griefs des parties prenantes et à les gérer convenablement ; et
 - veiller à ce que la participation des parties prenantes se déroule d'une manière qui protège la vie privée et la sécurité des parties prenantes, et ne donne lieu à aucune forme de rétorsion.

Champ d'application

4. La présente EES s'applique à tous les projets. Au minimum, tous les projets procèdent à l'identification des parties prenantes, déterminent les exigences de participation et de consultation, et conçoivent et mettent en œuvre un mécanisme de règlement des griefs. Une consultation complémentaire des parties prenantes, décrite dans la présente EES, est entreprise, proportionnellement à la nature et l'envergure du projet, à ses parties prenantes et à ses éventuels risques et impacts environnementaux et sociaux.
5. Le client recense et consulte les parties prenantes le plus tôt possible lors du processus d'évaluation environnementale et sociale, cette démarche faisant partie intégrante de la planification et de la mise en œuvre du projet, puis de l'élaboration et de la mise en œuvre des SGES et du PGES décrits dans l'EES 1. En outre, la présente EES est lue en conjonction avec les exigences énoncées dans l'EES 2 concernant la consultation des travailleurs et celles énoncées dans l'EES 4 concernant la participation à la préparation et à la réponse aux situations d'urgence. Lorsque le projet prévoit une réinstallation involontaire ou un déplacement économique qui concernent des peuples autochtones ou ont un impact négatif sur le patrimoine culturel, le client applique aussi les exigences spéciales relatives à la divulgation et à la consultation prévues dans les EES 5, EES 7 et EES 8.

Exigences

6. La participation des parties prenantes repose sur les éléments suivants : identification et analyse des parties prenantes, planification de la consultation des parties prenantes, divulgation des informations, consultation pertinente, mise en œuvre d'un mécanisme de règlement des griefs, et compte rendu régulier aux parties prenantes concernées.
7. Le client prend des mesures pour que le processus de participation se déroule sans aucune forme de manipulation, d'ingérence, de coercition, d'intimidation ou de rétorsion à l'encontre des parties prenantes.
8. Si l'évaluation ou le suivi du projet par la BERD identifie des risques importants de rétorsion ou des risques pour la sécurité des parties prenantes, en lien avec le projet ou le client, le client doit inclure, dans un Plan de participation des parties prenantes (PPPP) les mesures proposées pour prévenir et atténuer ces risques et met en place un processus d'enquête sur les allégations ou les occurrences de ces activités.
9. Le client fait participer les parties prenantes en mettant à la disposition de ces dernières des informations opportunes, utiles, compréhensibles et accessibles, d'une manière pertinente, efficace, inclusive et culturellement adaptée,
10. Le processus de consultation doit respecter l'égalité des genres et l'inclusion de toutes les parties prenantes concernées, y compris les personnes vulnérables et les groupes sous-représentés.
11. Le client prend des mesures appropriées pour garantir la protection des données à caractère personnel et la vie privée des parties prenantes pendant le processus de consultation.
12. La consultation des parties prenantes commence à un stade précoce du développement du projet et se poursuit tout au long du cycle du projet. La nature et la fréquence de la consultation des parties prenantes à toutes les phases du développement du projet sont proportionnées à la nature et à l'ampleur du projet, à ses risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels, tels que définis dans l'EES 1, et au degré d'intérêt des parties prenantes. Le client respecte les dispositions applicables du droit national en matière d'information et de consultation du public, y compris les lois d'application des obligations du pays hôte aux termes du droit international public.
13. Le client définit clairement les rôles, responsabilités et pouvoirs, et désigne le personnel et les ressources financières spécifiques pour la mise en œuvre et le suivi des activités de consultation des parties prenantes et de règlement des griefs, y compris la participation de tiers à ces activités.

Planification de la consultation

14. Le client identifie, documents à l'appui, les parties prenantes, définies comme les différentes personnes ou différents groupes (ou leurs représentants légitimes) qui i) sont affectés ou susceptibles d'être affectés (directement ou indirectement) par les activités et les opérations du projet (parties affectées) ou ii) peuvent avoir un intérêt dans le projet (autres parties intéressées).
15. Le client identifie les parties affectées par le projet (personnes ou groupes) qui sont des personnes vulnérables conformément à l'EES 1. Sur la base de cette identification, le client recense aussi les parties prenantes qui nécessitent des formes de consultation différentes ou séparées pour l'une des raisons suivantes :
 - leur capacité ou leur volonté de participer au processus de consultation, y compris en raison de leur peur des représailles ;
 - ils peuvent avoir une expérience différente ou disproportionnée quant aux risques du projet, à ses impacts ou à l'accès à ses avantages ; ou
 - ils peuvent avoir des préoccupations et priorités différentes quant aux risques, impacts, mesures d'atténuation et avantages associés au projet.

L'identification et l'analyse des parties prenantes sont suffisamment détaillées, en prenant en considération tous risques contextuels identifiés conformément à l'EES 1, pour déterminer le niveau de consultation approprié au projet.

Plan de participation des parties prenantes

16. Pour les projets susceptibles d'être associés à des risques et des impacts environnementaux ou sociaux négatifs, le client élabore et met en œuvre un PPPP ou un processus documenté équivalent, proportionné à la nature et à l'envergure du projet, ou aux risques, aux impacts et au stade de développement correspondant au projet. Le PPPP (ou son équivalent) est élaboré et communiqué par le client aussi tôt que possible, conformément aux exigences du paragraphe 22, afin d'informer les parties prenantes et de leur permettre d'y réagir. En outre, pour tout projet qui nécessite une EIES, le PPPP applique les exigences de divulgation et de consultation aux projets de catégorie A décrites dans les paragraphes 30 à 34 de la présente EES.
17. Le PPPP décrit les modalités de la consultation des parties prenantes au cours du cycle du projet, notamment le calendrier et les méthodes de consultation, les informations à divulguer, la ou les langues de communication et le type d'informations à recueillir auprès des parties prenantes. Le PPPP est adapté pour prendre en compte les caractéristiques (y compris de genre) et les intérêts principaux des parties affectées par le projet et autres parties intéressées, établir une distinction entre les méthodes et degrés de participation différents pouvant se justifier pour chacune de ces parties, et définir les exigences spécifiques pour les personnes et les groupes vulnérables. Le degré de détail nécessaire est déterminé au cas par cas. Les ressources disponibles pour la consultation des parties prenantes sont énoncées dans le PPPP. Celui-ci est revu régulièrement et actualisé en tant que de besoin au cours du cycle du projet, étant donné que les risques et impacts du projet et les besoins d'information des parties prenantes peuvent changer. Si des changements importants sont apportés au PPPP, le client communique la version révisée conformément aux exigences du paragraphe 22 (Section « communication d'informations »).
18. Quand la participation des parties prenantes dépend essentiellement des représentants de communautés¹⁰⁹, le client consacre des efforts raisonnables pour vérifier que ces personnes représentent effectivement les points de vue des communautés affectées, facilitent le processus de communication en transmettant l'information à leurs mandants et font part de leurs commentaires au client ou aux autorités, comme il se doit. Dans certaines circonstances, par exemple si des personnes vulnérables sont affectées par le projet, la participation en la personne des représentants de ces communautés est l'option à privilégier, afin d'éviter le risque de préjudice pour des personnes qui peuvent autrement ne pas souhaiter être identifiées publiquement.
19. Lorsque la consultation des parties prenantes relève de la responsabilité des autorités publiques compétentes, le client collabore avec les autorités publiques compétentes dans la mesure autorisée, pour parvenir à des résultats conformes à la présente EES. Quand des disparités existent entre les exigences de la réglementation locale et celles de la présente EES, le client recense les activités de participation devant compléter le processus réglementaire officiel et, le cas échéant, s'engage à prendre des mesures supplémentaires.
20. Lorsque l'emplacement exact du projet n'est pas connu, le PPPP prend la forme d'une approche cadre s'inscrivant dans le SGES global du client. Il décrit les principes généraux et une stratégie pour identifier les parties prenantes affectées et un plan pour un processus de participation conformément à la présente EES qui sera mis en œuvre une fois que l'emplacement sera connu.
21. Les clients dont les activités ou les projets sur plusieurs sites bénéficient d'un financement global de leur entreprise, de l'apport d'un fonds de roulement ou d'une prise de participation dans leur capital, adoptent et mettent en œuvre un PPPP au niveau de l'entreprise. Ce PPPP est proportionné à la nature des activités du client et aux risques et impacts environnementaux ou sociaux qui y sont associés, ainsi qu'au degré d'intérêt des parties prenantes. Le PPPP est déployé dans les différentes installations en temps opportun. Il prévoit des procédures et des ressources pour assurer une participation appropriée des parties prenantes au niveau de chaque installation, ainsi que l'obtention d'informations, par les parties prenantes proches des installations du client, ou affectées par ses activités commerciales, sur la performance environnementale et sociale du client et sur le mécanisme de règlement des griefs.

¹⁰⁹ Par exemple, les dirigeants d'une communauté ou chefs religieux, les représentants des autorités locales, des représentants de la société civile, des politiciens, des enseignants et/ou d'autres personnes représentant un ou plusieurs groupes de parties prenantes affectées.

Communication d'informations

22. Lorsque le projet provoque des impacts environnementaux et sociaux, le client communique des informations pertinentes sur le projet, dès qu'elles sont disponibles, pour aider les parties prenantes à comprendre les risques, les impacts et les opportunités liés au projet. Le client donne aux parties prenantes accès aux informations suivantes :
- l'objectif, la nature, l'envergure et la durée du projet ;
 - les risques et impacts potentiels sur les parties prenantes, les plans d'atténuation proposés, en mettant en évidence les risques et impacts qui peuvent affecter de manière disproportionnée les personnes vulnérables ou les groupes défavorisés, et les différentes mesures permettant de les atténuer ;
 - le processus de consultation des parties prenantes envisagé, le cas échéant, et les opportunités et les moyens donnés aux parties prenantes pour participer ;
 - l'heure et le lieu de toute réunion publique envisagée, et les modalités prévues pour annoncer, résumer et rendre compte de ces réunions ;
 - le processus prévu de gestion des griefs ; et
 - les avantages et les opportunités liés au projet.

Ces informations sont diffusées dans la ou les langues locales, d'une manière accessible et adaptée sur le plan culturel, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes qui peuvent être affectés différemment ou de manière disproportionnée par le projet, des personnes vulnérables ou des groupes parmi la population qui ont des besoins spécifiques d'information (notamment le handicap, le degré d'alphabétisation, le genre, le degré de mobilité, les différences de langues ou l'accessibilité).

23. Pour les projets de catégorie B présentant un risque plus élevé, les clients doivent, avant que la BERD ne prenne une décision de financement, élaborer, divulguer publiquement et fournir à la Banque en vue de sa diffusion publique, une documentation environnementale et sociale, conforme aux exigences et dans les délais définis par la Directive de la Banque sur l'accès à l'information¹¹⁰.
24. Le client fournit régulièrement des informations aux parties prenantes identifiées pendant tout le cycle du projet. La fréquence, la méthode et les informations à fournir sont appropriées à la nature du projet, à ses risques et impacts négatifs environnementaux et sociaux, aux parties prenantes et à leur degré d'intérêt, comme spécifié dans les EES.

Consultation pertinente

25. Le client procède à une consultation pertinente, en fonction de la nature et de l'ampleur des risques et impacts négatifs du projet et du degré d'intérêt des parties prenantes. Si le client a déjà engagé un tel processus, il doit en fournir des preuves, documents à l'appui.
26. Une consultation pertinente est un processus bidirectionnel, qui :
- commence à une phase précoce du processus de planification afin de rassembler les premiers points de vue sur la proposition de projet et renseigner la conception du projet, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation ;
 - encourage les parties prenantes à communiquer leurs réactions, ce qui constitue notamment un moyen de fournir des informations nécessaires à l'élaboration du projet et de participer à l'identification et à l'atténuation des risques et impacts environnementaux et sociaux ;
 - se poursuit de manière continue pendant toute la vie du projet, y compris au moment où des risques et impacts surgissent et des mesures d'atténuation sont mises en œuvre ;

¹¹⁰ La Directive sur l'accès à l'information de la BERD prévoit que, pour ces projets, la Banque communique un PPPP et un Résumé non technique, décrivant le PAES, y compris les mesures concernant les personnes affectées et les communautés locales avant l'examen du projet par le Conseil des Gouverneurs ou l'organe auquel il a délégué son pouvoir d'approbation.

- se fonde sur la communication et la dissémination préalables d'informations pertinentes, transparentes, objectives et faciles d'accès dans un délai qui permet de mener ces consultations avec les parties prenantes et permet à celles-ci d'apporter leur contribution pour influencer le projet ;
 - est réalisée sous une forme adaptée sur le plan culturel, dans la ou les langues locales concernées, est compréhensible par les parties prenantes et prend en compte les processus de prise de décision des parties prenantes ;
 - est menée de bonne foi par les participants de part et d'autre et tient compte des réactions et y répond ;
 - appuie une consultation active et inclusive d'un ensemble divers de parties affectées par le projet, notamment celles qui sont vulnérables, marginalisées et/ou discriminées, ou celles qui sont sous-représentées, et inclut des mesures personnalisées afin de garantir leur participation effective, s'il y a lieu ;
 - échappe à toute manipulation, interférence, coercition, discrimination, intimidation et rétorsion extérieures ; et
 - est documentée par le client.
27. Le client informe ceux qui ont participé au processus de consultation publique en temps opportun de la décision définitive concernant le projet, des mesures d'atténuation associées sur le plan environnemental et social, de tout avantage découlant du projet pour les communautés locales, et des raisons et des considérations sur lesquelles se fonde la décision. Ces informations comportent un compte rendu des réactions obtenues et une brève note explicative sur la prise en considération de ces réactions ou les raisons pour lesquelles elle n'a pas eu lieu, ainsi que la présentation du mécanisme de règlement des griefs mis à disposition.
28. Le client procède à une consultation pertinente de manière continue pendant toute la vie du projet et traite et répond aux avis et préoccupations qui lui sont exprimés par les parties prenantes. Des concertations doivent avoir lieu à des stades essentiels du cycle du projet, à propos de l'efficacité des mesures d'atténuation et/ou de sujets de préoccupation des parties prenantes, y compris ceux identifiés grâce au mécanisme de règlement des griefs relatifs au projet.
29. Le cas échéant, le client cherche également à obtenir des réactions des parties affectées quant à l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts.

Communication d'informations et consultation concernant les projets de catégorie A

30. Pour les projets de catégorie A, le client est tenu de mener à bien un processus formalisé et participatif de communication et de consultation, qui est intégré à chaque étape du processus de l'EIES, selon la phase de développement du projet. Ce processus nécessite une consultation organisée et itérative, s'appuyant sur les mesures décrites au paragraphe 25 en vue de procéder à une consultation pertinente, débouchant sur la prise en compte par le client, dans le cadre de son processus de décision, des points de vue des parties affectées sur des questions qui les impactent directement.
31. Le client engage un processus de cadrage avec les parties prenantes identifiées lors des premières phases du processus EIES pour assurer le recensement des principaux risques et impacts qui doivent faire l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'EIES. Ce processus de cadrage prévoit la possibilité, pour les parties prenantes, de formuler des commentaires et des recommandations sur un projet de PPPP et tout autre document de cadrage.
32. Préalablement à la décision de financement de la BERD, le client prépare, diffuse publiquement et communique à la Banque, en vue de leur diffusion publique, l'EIES et sa documentation associée, conformément aux exigences et dans les délais stipulés au paragraphe 4.2 de la présente Politique environnementale et sociale.
33. Le processus de consultation et de communication respecte les exigences applicables aux termes de la législation nationale sur les évaluations des impacts environnementaux et d'autres lois pertinentes. Le client communique publiquement un résumé du processus de consultation et de communication, y compris les réactions reçues des parties prenantes, et la réponse du client à ces réactions (résumé de la consultation). Le client maintient l'EIES dans le domaine public pendant toute la durée de vie du projet,

mais elle peut être modifiée, en tant que de besoin, en y ajoutant des informations de temps à autre, ou archivée une fois le projet terminé, sous réserve qu'elle soit disponible sur demande en temps opportun.

Communication externe

34. Le client établit une procédure pour les communications externes, proportionnée aux risques et impacts négatifs potentiels du projet, qui inclut des méthodes de réception et de réponse aux communications externes reçues des parties prenantes du projet.

Mécanisme de règlement des griefs

35. Le client doit prendre conscience des préoccupations des parties prenantes concernant le projet en temps opportun. À cette fin, il instaure un mécanisme efficace¹¹¹ de résolution des griefs le plus en amont possible dans le processus d'élaboration du projet, pour recueillir les préoccupations et griefs des parties prenantes, en particulier à propos de la performance environnementale et sociale du client, et en faciliter la résolution.
36. Ce mécanisme de règlement des griefs est proportionné aux risques et aux impacts négatifs potentiels associés au projet, en particulier :
- Le client communique des informations sur le mécanisme de règlement des griefs aux parties prenantes dans le cadre de ses activités de consultation, et prend en compte les réactions exprimées à ce sujet dans la conception et la mise en œuvre de ce mécanisme.
 - Le mécanisme de règlement des griefs permet de réagir rapidement et efficacement, d'une manière transparente qui soit culturellement adaptée, respectueuse des droits, en dehors de toute manipulation, interférence, coercition, intimidation et rétorsion, et soit facilement accessible à toutes les parties affectées, sans aucun frais.
 - Le traitement des griefs est effectué d'une manière culturellement adaptée et il est discret, objectif, sensible et réactif aux besoins et aux préoccupations des parties prenantes. Le mécanisme permet aussi de soulever et de traiter des plaintes anonymes, et garantit la sécurité, la confidentialité et la protection des données personnelles des parties prenantes.
 - Le mécanisme de règlement des griefs doit respecter l'égalité des genres et l'inclusion et comprendre des dispositifs personnalisés pour les parties prenantes ayant des besoins spécifiques, y compris les personnes vulnérables.
 - Le mécanisme de règlement des griefs inclut des canaux de signalement dédiés, emploie un personnel formé, bénéficie de l'assistance de spécialistes et prévoit des procédures de réponse à certaines plaintes, notamment celles qui se rapportent à des actes de violence fondée sur le genre, d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard des enfants (y compris des mécanismes de signalement d'affaires sensibles concernant des enfants) et de harcèlement ou de rétorsion.
 - Le mécanisme de règlement des griefs inclut un mécanisme d'appel/de recours. Le client envisage l'offre de médiation dans la résolution des griefs, dans les projets suscitant d'importantes préoccupations auprès des communautés. Le mécanisme n'empêche pas l'accès à des recours judiciaires ou administratifs¹¹².
 - Un suivi de la mise en œuvre du mécanisme de règlement des griefs et une analyse des tendances sont entrepris régulièrement afin d'améliorer son fonctionnement.

Suivi et communication d'informations

37. Le client assure un suivi de l'efficacité du processus de consultation et du mécanisme de règlement des griefs, comme l'exige l'EES 1. Ce suivi permet de définir les changements à apporter au processus de consultation et au mécanisme de règlement des griefs afin d'améliorer leur efficacité, si besoin est. Pour

111 Tel que défini par les critères énoncés dans le Principe 31 des [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#).

112 Les personnes affectées peuvent également exprimer des préoccupations ou formuler des griefs directement auprès de la direction de la BERD ou au moyen du Mécanisme indépendant de responsabilisation dans le cadre des projets (MIRP).

les projets qui pourraient avoir des risques et impacts environnementaux ou sociaux négatifs considérables sur les communautés affectées, et conformément au degré d'intérêt des parties prenantes, le client peut consulter des membres de ces communautés ou d'autres parties prenantes pertinentes pour une participation aux activités de suivi environnemental et social décrites dans l'EES 1.

38. Pendant la mise en œuvre du projet, les clients peuvent devoir préparer, divulguer publiquement et/ou fournir à la Banque en vue de leur diffusion publique, des rapports environnementaux et sociaux, en tant que de besoin, conformément aux exigences de la Directive de la Banque sur l'accès à l'information et dans les délais prévus par celle-ci.

Évolution des risques et impacts environnementaux et sociaux associés au projet

39. Le PPPP comprend des dispositions relatives à la consultation des parties prenantes si des changements interviennent, à tout stade du cycle du projet, et provoquent d'importants changements concernant les risques et impacts environnementaux et sociaux. Le client communique aux parties prenantes les mesures prises pour les atténuer, et si les parties affectées sont soumises à des risques et impacts négatifs importants, le client est tenu de procéder à une consultation supplémentaire.

1648 Politique environnementale et sociale

© Banque européenne pour la
reconstruction et le développement

Tous droits réservés. Aucun élément de la présente publication ne peut être reproduit ou transmis sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, y compris par voie de photocopie ou d'enregistrement, sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Cette autorisation écrite doit être obtenue avant le stockage de tout élément de la présente publication dans un système de recherche d'information, quel qu'il soit.



Banque Européenne
pour la Reconstruction et le Développement

Contacts au sein de la BERD

Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Five Bank Street

Londres

E14 4BG

Royaume-Uni

Standard téléphonique/Point de contact central

Tél. : +44 20 7338 6000

Demandes d'informations

Pour les demandes d'informations, veuillez consulter

www.ebrd.com/inforequest

Demandes de renseignements sur les questions
environnementales et sociales

Tél. : +44 20 7338 7158

Courriel : environmentandsocial@ebrd.com

Unité de coopération avec la société civile

Tél. : +44 20 7338 7912

Courriel : cso@ebrd.com

Mécanisme indépendant de responsabilisation
dans le cadre des projets

Courriel : ipam@ebrd.com

Demandes de renseignements sur les projets

Tél. : +44 20 7338 7168

Courriel : projectenquiries@ebrd.com

Demandes de publication

Tél. : +44 20 7338 7553

Courriel : pubsdesk@ebrd.com

www.ebrd.com